



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/274/PRG/SGG DU 03 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....389

DECRET D/2022/275/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI-PUBLIC.....389-392

DECRET D/2022/276/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....392-393

DECRET D/2022/277/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE (AGEROUTE-GUINEE S.A).....393-394

DECRET D/2022/278/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE (AGEROUTE S.A).....394

DECRET D/2022/279/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.....394

DECRET D/2022/280/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.....395

DECRET D/2022/281/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE (ANSUTEN).....395

DECRET D/2022/282/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2022, PORTANT STATUT DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DE GAZ « FAPGAZ SA ».....395-396

DECRET D/2022/283/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....396

DECRET D/2022/284/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUIN 2022, PORTANT ABROGATION DES DECRETS D/2012/089/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2012, PORTANT CESSION DES ACTIFS D'UNE PARTIE DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH A LA SOCIETE HOLDIPI ET D/2017/034/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2017, PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH A LA SOCIETE HYDROMIN INTERNATIONAL.....394-397

DECRET D/2022/285/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).....397-401

DECRET D/2022/286/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SE-

CURITE ROUTIERE (AGUISER).....402

DECRET D/2022/287/PRG/CNRD/SGG DU JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE (AGUISER).....402

DECRET D/2022/288/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG-SA).....402-403

DECRET D/2022/289/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG-SA).....403

DECRET D/2022/290/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).....403-404

DECRET D/2022/291/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).....404

DECRET D/2022/292/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....404

DECRET D/2022/293/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....404-405

DECRET D/2022/294/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....405

DECRET D/2022/295/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT LIMOGEAGE D'UN PREFET.....405

DECRET D/2022/296/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE URBAINE DE SIGUIRI.....405

DECRET D/2022/297/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES « AGS ».....405-408

DECRET D/2022/298/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR « BGDA ».....408-411

DECRET D/2022/299/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSIONS « CIP ».....411-413

DECRET D/2022/300/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI 056 DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME «CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSIONS » EN ABREGE « CIP ».....413-416

DECRET D/2022/301/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE DE LECTURES PUBLIQUES ET D'ANIMATION CULTURELLE «CELPAC».....416-418

DECRET D/2022/302/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE PROMOTION DE L'ARTISANAT «ONPA ».....418-421

DECRET D/2022/303/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE «FODAC».....421-424

DECRET D/2022/304/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DU CINEMA, DE LA VIDEO ET DE LA PHOTOGRAPHIE DE GUINEE « ONACIG ».....424-426

DECRET D/2022/305/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2019/0028/AN DU 7 JUIN 2019, PORTANT PROTECTION DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....426-429

DECRET D/2022/306/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIF AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....430

DECRET D/2022/307/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI 056 DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME « AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES « AGS ».....430-431

DECRET D/2022/308/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....431

DECRET D/2022/309/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....431

DECRET D/2022/310/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DES DECRETS D/2022/0128/PRG/SGG DU 01 MARS 2022 ET D/2022/0064/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2022 PORTANT RESPECTIVEMENT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ET DU MINISTERE DU BUDGET.....432

DECRET D/2022/311/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU.....432-433

DECRET D/2022/312/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2017/327/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.....433-434

DECRET D/2022/313/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION REGIONALE.....434-436

DECRET D/2022/314/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE....436-440

DECRET D/2022/315/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....440-441

DECRET D/2022/316/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....441

DECRET D/2022/317/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....441

DECRET D/2022/318/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SOUS-PREFECTORALE.....441-443

DECRET D/2022/319/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES ET ELUS LOCAUX (CNFPCEL).....443-445

DECRET D/2022/320/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, TANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES URGENCES ET CATASTROPHES HUMAINITAIRES (ANGUCH).....445-447

DECRET D/2022/321/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....447-448

DECRET D/2022/322/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME ET FLUVIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....448-450

DECRET D/2022/323/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUIN 2022, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES REGIONS DE GENDARMERIE.....450-452

DECRET D/2022/324/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES.....452

DECRET D/2022/325/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....452-453

DECRET D/2022/326/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT DU TERRAIN BÂTI ABRITANT LE COMPLEXE INDUSTRIEL « IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA ».....453

DECRET D/2022/327/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUIN 2022, PORTANT CREATION D'UNE ECOLE D'ETAT-MAJOR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....453-454

DECRET D/2022/328/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR À UN POSTE DE COMMANDEMENT.....454

DECRET D/2022/330/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....454

DECRET D/2022/331/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....454-455

DECRET D/2022/332/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES.....455-456

ARRETES

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT A/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG DU 30 JUIN 2022, FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AU SECTEUR DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....456-457

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE;
MINISTERE DU BUDGET ET;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE CONJOINT AC/2022/1356/MAE/MB/MCIPME/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES PRODUITS ET MATERIELS AVICOLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....457

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

ARRETE A/2022/1346/MEFP/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE PARTENARIAT À FLUX INVERSE ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE (POURVOYEUR) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BENEFICIAIRE) SUR L'AMELIORATION DES CHAÎNES DE VALEUR DE L'EXPORTATION DES FILIERES MANGUE ET ANACARDE.....457- 458

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

ARRETE A/2022/1178/MJS/CAB/SGG DU 02 JUIN 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS À LA FEDERATION GUINEÉENNE DE TRIATHLON.....458-459

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS;
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1194/MIT/MMG/SGG DU 07 JUIN 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS DES SUBSTANCES MINERALES DESTINEES A L'EXPORTATION.....459-460

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS;

ARRETE A/2022/1211/MIT/SGG DU 09 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) PONTS ET DE LEURS ROUTES D'ACCES A CONAKRY ET A COYAH (KAKIMBO, KIROT, DEMOUDOU, KISSOSSO ET KASSONYA), FINANCE PAR LE FMO ET RVO.....460-462

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE;
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1236/SPRG/MUHAT/ SGG DU 16 JUIN 2022, PORTANT MANDAT A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.....462

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2022/1246/MPTEN/SGG DU 17 JUIN 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, POUR LE CADRE DES DEPENSES À MOYEN TERME (CM-CDMT).....462-463

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2022/1280/METFP/CAB/SGG 24 JUIN 2022, PORTANT CONDITIONS ET PROCEDURE DE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT DES FORMATEURS DU METFP.....463-465

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1224/MTFP/CAB DU 14 JUIN 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES.....465-467

ARRETE A/2022/1334/MTFP/DNFP/SP DU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....467

ARRETE A/2022/1342/MTFP/DNFP/SPDU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....467-468

ARRETE A/2022/1343/MTFP/DNFP/SP DU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....468

ARRETE A/2022/1351/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION468-469

ARRETE A /2022/1352/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....469

ARRETE A/2022/1353/MTFP/DBFP/SCAP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....469

ARRETE A /2022/1355/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE CINQUANTE HUIT (58) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....470-471

DECISIONS

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

DECISION D/2022/006/MIT/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS AVEC LEURS ROUTES D'ACCES À CONAKRY ET À COYAH (KAKIMBO, KIROT, DEMOUDOU, KISSOSSO ET KASSONYA).....471-472

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES

DECISION D/2022/004/PRG/CAB/SNABE/SGG DU 09 JUIN 2022, RENOUVELLANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINEENS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022.....473-507

DECISION D/2022/004/PRG/CAB/SNABE/SGG DU 09 JUIN 2022, RENOUVELLANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINEENS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022.....508-526

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....527

DECRETS

DECRET D/2022/274/PRG/SGG DU 03 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Pierre BARRY, matricule 14616/G, est nommé Attaché Militaire près de l'Ambassade de la République de Guinée en France, en remplacement du Général de Brigade de 2^{ème} section Aboubacar Biro CONDE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/275/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République et rattachée par délégation au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public est dotée de l'autonomie de gestion et de l'autonomie financière.

Elle a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de conservation et de gestion du Parc Immobilier Bâti de l'Etat.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- assurer l'administration, la gestion, l'extension et la conservation du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- procéder à l'affectation des bâtiments à usage administratif ou de service, à usage d'habitation, commercial et/ou professionnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- coordonner toutes les activités qui concourent à la rénovation et à l'entretien du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;
- concevoir et de veiller à l'application de la réglementation en matière d'affectation des bâtiments publics relevant de sa gestion ;
- effectuer tous les travaux de rénovation, de restauration, de réhabilitation et d'entretien de l'ensemble des bâtiments publics relevant de sa gestion et leurs dépendances, abritant les services publics, les logements de fonction et de souveraineté ;
- faire l'inventaire complet du Parc Immobilier Bâti de l'Etat et de procéder à la codification des bâtiments publics relevant de sa gestion ;
- mettre en place une plateforme numérique de gestion immobilière du patrimoine bâti public de l'Etat ;
- assainir et de réorganiser la gestion financière, logistique et matérielle du Parc Immobilier Bâti de l'Etat ;
- participer à la recherche de partenaires potentiels pour la réalisation des bâtiments relevant du patrimoine bâti public en rapport avec le Ministère en charge des Domaines et d'autres services compétents ;
- assurer la rationalisation de la gestion et de la maintenance du Patrimoine Immobilier Bâti Public ;
- élaborer et de soumettre une réglementation ou législation en matière de logements administratifs et veiller à son application ;
- suivre l'utilisation rationnelle des matériels et équipements des bâtiments publics relevant de sa gestion ;
- participer à la récupération de tous les bâtiments et autres immeubles de l'Etat ayant fait l'objet de spoliation et/ou d'aliénation illégale ;
- participer à la conclusion des baux concernant le Parc Immobilier Bâti de l'Etat entre l'Etat et les preneurs, et en suivre l'exécution ;
- suivre l'acquisition et la réalisation des bâtiments et ouvrages publics en rapport avec les services techniques concernés.

Article 2 : Le Parc Immobilier Bâti de l'Etat, placé sous la gestion de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public, comprend :

- les bâtiments hérités de l'Administration coloniale ;
- les bâtiments et autres immeubles visés par l'Accord portant Règlement du Contentieux Financier Franco-Guinéen ;
- les bâtiments placés sous séquestre ;
- les bâtiments construits sur financement du budget national et sur financement extérieur sous réserve que ce financement soit accordé à l'Etat ;
- les bâtiments sous curatelle ;
- les bâtiments saisis pour motif économique ;
- les bâtiments construits dans le cadre des projets publics arrivés à terme ;
- les bâtiments provenant des dons et legs à l'Etat ;
- les bâtiments appartenant à l'Etat Guinéen sis à l'étranger et occupés par les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Section 1: La Direction Générale

Article 3 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle toutes les activités de la Direction.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur Général dans sa mission de coordination, d'animation et de contrôle des activités de la Direction Générale ;
- assurer la coordination administrative et technique des services de la Direction ;
- superviser l'élaboration et l'exécution des projets, des programmes et des rapports d'activités de la Direction ;
- initier et de suivre les opérations de recouvrement des créances et arriérés locatifs en relation avec les directions techniques ;
- programmer, en relation avec le Service en charge de la gestion des ressources humaines, la formation continue du personnel et d'assurer le renforcement de leurs capacités ;
- exécuter toutes autres tâches spécifiques confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement des services de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public comprend :

- des Directions Techniques ;
- des Services d'appui ;
- des Services déconcentrés.

Section 2 : Les Directions Techniques

Article 5 : Les Directions Techniques sont :

- La Direction Juridique et Contentieux ;
- La Direction Gestion Locative et du Patrimoine Immobilier ;
- La Direction Maintenance et Logistique.

Les Directions Techniques sont animées par des Directeurs qui ont rang de Chefs de Division.

Paragraphe 1: La Direction Juridique et Contentieux

Article 6 : La Direction Juridique et Contentieux est chargée de :

- exercer les fonctions de conseils, d'information et de rédaction de documents juridiques (projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs à l'usage et à l'exploitation des bâtiments de l'Etat) ;
- veiller à la mise à jour, à l'application et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux services et aux activités de la Direction ;
- participer au suivi et au contrôle des contrats auxquels la Direction Générale est partie prenante ;
- assister le Directeur Général dans l'analyse des implications juridiques des dossiers, en donnant un avis circonstancié sur les projets de contrats, de baux de marchés et de conventions ;
- faire des observations juridiques sur tous les projets de contrats de location ou de baux de différentes natures introduits auprès de la Direction ;
- donner des avis sur les dossiers relevant de son domaine d'intervention ;
- procéder à des études techniques approfondies pour éclairer davantage la Direction Générale ;
- rédiger des rapports relatifs aux missions et dossiers qui lui sont confiés par la Direction Générale ;
- apporter, dans un souci de prévention des litiges, les informations pertinentes en vue de susciter une prise de conscience des impacts juridiques des actes, décisions et pratiques imputables à la Direction Générale ;
- gérer les contentieux nés dans le cadre de la mise en oeuvre des différents contrats ;
- faire le point périodique des litiges auxquels la Direction est partie prenante et proposer des solutions alternatives adéquates de règlement ;
- assurer les relations entre la Direction et les autres services

notamment l'Agence Judiciaire de l'Etat, les Juridictions, les Auxiliaires de justice et tous les autres professionnels de droit.

Article 7 : La Direction Juridique et Contentieux comprend :

- Le Service Réglementation et Gestion des Contrats ;
- Le Service Contentieux et Suivi des Différends.

Article 8 : Le Service Réglementation et Gestion des Contrats est chargé de :

- travailler avec le Directeur technique sur les projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs à l'usage et à l'exploitation des bâtiments de l'Etat ;
- veiller à l'application et à la vulgarisation des textes législatifs et/ou réglementaires relatifs à l'usage et à l'exploitation des bâtiments de l'Etat ;
- constater les cas d'occupation illégale ou irrégulière des bâtiments de l'Etat, de violation des clauses contractuelles ou de réglementation relative à l'usage et l'utilisation desdits bâtiments et en informer le Directeur technique ;
- suivre l'exécution des contrats de location, des baux commerciaux, des baux emphytéotiques et des baux à construction portant sur des immeubles appartenant à l'Etat.

Article 9 : Le Service Contentieux et Suivi des Différends est chargé de :

- suivre, devant les juridictions en rapport avec l'Agence Judiciaire de l'Etat, tous les dossiers litigieux concernant la Direction ;
- tenter, sous la responsabilité du Directeur technique, la résolution à l'amiable des différends opposant la Direction à ses locataires ;
- accompagner et de collaborer avec le ou les Huissiers de Justice pour les opérations d'expulsion ou pour tout autre cas concernant la Direction ;
- recueillir toutes les décisions de justice rendues dans les affaires impliquant la Direction et en envisager les procédures appropriées à suivre.

Paragraphe 2 : La Direction de Gestion Locative et du Patrimoine Immobilier

Article 10 : La Direction de Gestion Locative et du Patrimoine Immobilier est chargée de :

- participer à l'élaboration des politiques de construction des logements administratifs et sociaux en rapport avec les services compétents ;
- assurer la gestion administrative des bâtiments de souveraineté et ceux servant de logements de fonction ;
- assurer la gestion commerciale et financière des bâtiments à usage d'habitation, commercial et/ou professionnel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- tenir à jour le fichier locatif du Parc Immobilier Bâti de l'Etat ;
- tenir le fichier de l'ensemble des bâtiments affectés aux Ambassades, Consuls et autres Missions diplomatiques accréditées en Guinée dans le cadre strict de la réciprocité ;
- inventorier tous les bâtiments publics ayant fait l'objet de bail emphytéotique ou à construction ;
- participer à la récupération des bâtiments et tous autres immeubles de l'Etat, objet de spoliation avec les services concernés par la question.

Article 11: La Direction de Gestion Locative et du Patrimoine Immobilier comprend :

- Les Gérances Communales ;
- La Gérance des bâtiments à usage commercial et professionnel ;
- La Gérance des Magasins et Entrepôts.

Article 12 : Les Gérances Communales sont chargées de :

- gérer du point de vue financier et faire le suivi systématique des bâtiments à usage d'habitation relevant des six (6) Communes de Conakry ;
- collecter et de remonter les informations à la Direction Générale sur le Parc Immobilier Bâti de l'Etat dont la gestion est placée sous leurs responsabilités.

Article 13 : La Gérance des bâtiments à usage commercial et

professionnel est chargée de :

- gérer du point de vue financier et faire le suivi systématique des bâtiments à usage commercial et professionnel relevant des six (6) Communes de Conakry ;
- collecter et de remonter les informations à la Direction Générale sur le Parc Immobilier Bâti de l'Etat dont la gestion est placée sous leurs responsabilités.

Article 14 : La Gérance des Magasins et Entrepôts est chargée de :

- gérer du point de vue financier et faire le suivi systématique des magasins et entrepôts relevant des six (6) Communes de Conakry ;
- collecter et remonter les informations à la Direction Générale sur le Parc Immobilier Bâti de l'Etat dont la gestion est placée sous leurs responsabilités.

Paragraphe 3 : La Direction Maintenance et Logistique

Article 15 : La Direction Maintenance et Logistique est chargée de :

- assurer la restauration, la rénovation et l'entretien du Parc Immobilier Bâti de l'Etat ainsi que la maintenance des équipements installés suivant une programmation rationnelle des opérations ;
- élaborer les cahiers de charge, les plans et plannings des travaux ;
- s'assurer que les devis des travaux présentés par les maitres d'oeuvre sont conformes aux réalités du marché (de préférence privilégier les compétitions ouvertes) ;
- procéder, en cas de besoin, à la délimitation des emprises et dépendants des bâtiments ayant fait l'objet d'affectation à divers locataires ;
- élaborer en collaboration avec le Ministère en charge des Domaines les plans de masse et/ou les plans cadastraux des cités d'habitations publiques et tant d'autres bâtiments publics ;
- participer à l'expertise complète des différents niveaux de dégradation du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat, dans le but de proposer des programmes de rénovation et de restauration nécessaires ;
- assurer les réparations ponctuelles et/ou le renouvellement du matériel et des matériaux vieillissants ou défectueux, après validation des programmes proposés par la Direction ;
- suivre, sur le terrain, les entreprises ou sociétés adjudicataires des travaux d'aménagement, de rénovation, de restauration, d'entretien et de construction des bâtiments de l'Etat ;
- participer au contrôle des travaux réalisés conformément aux spécifications des cahiers de charge ;
- établir les procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive des travaux réalisés ;
- concevoir et proposer une stratégie d'extension du Parc Immobilier Bâti de l'Etat.

Article 16 : La Direction Maintenance et Logistique comprend :

- Le Service Maintenance et Rénovation ;
- Le Service Construction et Aménagement.

Article 17 : Le Service Maintenance et Rénovation est chargé de :

- assurer la restauration, la rénovation et l'entretien du Parc Immobilier Bâti de l'Etat suivant une programmation rationnelle des opérations et la maintenance des équipements ;
- faire l'évaluation complète et précise des différents niveaux de dégradation du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat dans sa consistance dans le but de procéder aux travaux de rénovation ou de restauration y afférant ;
- assurer la commande, l'entretien et le suivi de l'utilisation de tous les matériels et équipements de service.

Article 18 : Le Service Construction et Aménagement est chargée de :

- participer au suivi des entreprises ou sociétés adjudicataires des travaux d'aménagement et de construction des bâtiments de l'Etat ;
- élaborer les cahiers de charge, les plans et plannings des travaux de rénovation et d'entretien du Parc Immobilier Bâti de l'Etat ;

- participer au contrôle des devis des projets et des travaux d'aménagement et de construction présentés par les Maitres d'oeuvre ;
- participer, en cas de besoin, à la délimitation des emprises et dépendants des bâtiments ayant fait l'objet d'affectation à divers locataires ;
- participer à l'élaboration des plans de masse et/ou les plans cadastraux des cités d'habitation de l'Etat ;
- établir les procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive des travaux de rénovation réalisés sur le Parc Immobilier Bâti de l'Etat.

Section 2 : Les Services d'Appui

Article 19 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Accueil ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Suivi-Evaluation ;
- le Service Ressources Humaines ;
- le Service Recouvrement des Recettes Locatives ;
- le Service Modernisation, Communication et Documentation ;
- la Brigade Spéciale de Gendarmerie.

Les Services d'Appui sont animés par des Chefs de Service qui ont rang de Chefs de Section.

Paragraphe 1 : Le Service Accueil

Article 20 : Le Service Accueil est chargé de :

- accueillir et orienter les visiteurs au niveau de la Direction Générale ;
- diffuser au public des programmes de visite conformément au calendrier de la Direction Générale ;
- assurer les missions de secrétariat central à travers :
 - la gestion des courriers, des correspondances et des autres documents à l'arrivée et au départ ;
 - le suivi de la circulation des courriers aussi bien au niveau de la Direction Générale qu'à l'extérieur ;
 - la saisie des textes et le traitement de toutes les données relatives à la circulation du courrier et leur centralisation ;
 - le classement des dossiers et la reprographie des documents.

Paragraphe 2 : Le Service Suivi-Evaluation

Article 21 : Le Service Suivi-Evaluation est chargé de :

- élaborer un plan de programmation et de suivi-évaluation des objectifs et des activités de la Direction Générale ;
- développer et de coordonner le système de suivi-évaluation des objectifs et des activités de la Direction Générale ;
- fournir un soutien technique aux services dans le suivi de la mise en oeuvre de leurs activités en vue d'atteindre leurs objectifs ;
- rédiger des rapports de suivi-évaluation trimestriels de la Direction Générale ;
- diriger la communication des résultats d'évaluation des activités des services de la Direction Générale ;
- identifier les besoins en capacités de suivi-évaluation au sein de la Direction Générale, concevoir et mettre en oeuvre, et/ou recommander des opportunités externes de renforcement des capacités ;
- effectuer toute tâche connexe assignée par le Directeur Général.

Paragraphe 3 : Le Service Administratif et Financier

Article 22 : Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- conseiller le Directeur Général sur toutes questions liées à la gestion des ressources budgétaires et financières de la Direction ;
- coordonner, en collaboration avec les services techniques, les travaux d'élaboration des prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de la Direction ;
- préparer matériellement les dossiers relatifs à l'engagement budgétaire, à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses, à soumettre au Directeur Général ;

- assurer le suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public;
- tenir la comptabilité budgétaire de la Direction, le cas échéant la comptabilité analytique ;
- participer à la réception des commandes et de réunir les documents nécessaires pour permettre au Directeur Général de délivrer les certifications requises ;
- préparer les rapports périodiques, notamment le rapport trimestriel sur l'exécution des dépenses.

Paragraphe 4 : Le Service Ressources Humaines

Article 23 : Le Service Ressources Humaines est chargé en relation avec les directions techniques de:

- conseiller le Directeur Général sur toutes questions liées à la gestion des ressources humaines de la Direction ;
- gérer les ressources humaines de la Direction Générale, de tenir et d'exploiter le fichier physique et électronique du personnel ;
- planifier les besoins en ressources humaines et de piloter le processus de recrutement en collaboration avec les services bénéficiaires ;
- initier les procédures et actes relatifs aux affectations et aux mutations périodiques du personnel ;
- élaborer les statistiques et les analyses des effectifs ;
- établir et de suivre la mise en oeuvre du plan de formation des agents de la Direction Générale, en liaison avec les services concernés ;
- suivre la carrière de l'ensemble du personnel, incluant les aspects d'évaluation à travers des bilans de compétences, en liaison avec les services concernés de la Direction Générale.

Paragraphe 5 : Le Service Recouvrement des Recettes Locatives

Article 24 : Le Service Recouvrement des Recettes Locatives est chargé de :

- veiller à la bonne exécution du recouvrement des loyers ;
- élaborer les différents plans de trésorerie (trimestriel, semestriel et annuel) nécessaires à la bonne gestion de la Direction ;
- procéder au recouvrement, en relation avec les autres services concernés, des arriérés de loyers et de toute autre créance notamment les charges locatives, les recettes fiscales et les valeurs résiduelles des bâtiments à démolir conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- suivre et de centraliser la situation financière des gérances immobilières de Conakry, les directions immobilières régionales et préfectorales/communales.

Paragraphe 6: Le Service Modernisation, Communication et Documentation

Article 25 : Le Service Modernisation, Communication et Documentation est chargé de:

- assister la Direction en matière de modernisation des systèmes d'information ;
- contribuer à la définition et à la mise en place de la stratégie IT globale de la Direction en tenant compte des besoins des services;
- mettre en oeuvre la stratégie IT globale de la Direction ;
- préparer les programmes de formation du personnel, en collaboration avec les services, dans le domaine du numérique ;
- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie de communication interne et externe de la Direction ;
- favoriser la circulation de l'information au sein de la Direction et en dehors ;
- développer les relations avec les différents médias ;
- gérer le site web de la Direction et la plateforme numérique de gestion du Patrimoine Bâti Public de l'Etat ;
- gérer les calendriers des responsables de la Direction et programmer les réunions et séances de travail suivant un planning approuvé ;
- concevoir ou réaliser des actions/outils de communication (bulletin, plaquette, rapport annuel, affiches...);
- assurer la tenue, la conservation et la gestion des Archives et toute autre documentation utile de la Direction ;

- procéder à l'archivage numérique continu des contrats, baux et d'autres documents administratifs.

Paragraphe 7 : La Brigade spéciale de la gendarmerie

Article 26 : La Brigade Spéciale de la Gendarmerie est chargée de:

- assurer la sécurité du Service et du personnel pendant les heures de travail ;
- appuyer la Direction dans la mise en oeuvre des actions de terrain relatives à la gestion du Parc Immobilier Bâti de l'Etat.

Section 3 : Les Services Déconcentrés

Article 27 : Les Services Déconcentrés comprennent :

- Les Directions Immobilières Régionales ;
- Les Directions Immobilières Préfectorales/Communales.

Les Services Déconcentrés sont animés par des Directeurs Communaux, Préfectoraux et Régionaux qui ont rang de Chefs de Division.

Article 28 : les Directions Immobilières Régionales et Préfectorales/Communales sont chargées au niveau local de:

- veiller à l'exécution de la réglementation relative à la conservation et à l'exploitation du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat dans les Régions et Préfectures ;
- procéder, après avis de la Direction Générale, à l'affectation des bâtiments à usage d'habitation, professionnel et commercial, en rapport avec les Autorités locales compétentes ;
- tenir à jour le fichier détaillé du Patrimoine Bâti Public dans la Région ou la Préfecture/Commune ;
- assurer la gestion administrative, commerciale et financière du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat dans sa circonscription ;
- évaluer les besoins d'entretien et de maintenance du Patrimoine Bâti Public dans la Région ou dans la Préfecture/Commune et rendre compte à la Direction Générale ;
- solliciter de la Direction Générale la mise à disposition, si possible, des mobiliers, des matériels et équipements des bâtiments de l'Etat servant de logement de fonction dans la Région ou dans la Préfecture/Commune ;
- participer à la gestion des contentieux nés dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats, en collaboration avec la Direction Juridique et Contentieux ;
- tenir informée régulièrement (par trimestre, semestre) la Direction Générale de tous les cas de spoliation ou d'aliénation de toutes formes des biens appartenant au Patrimoine Bâti Public constatées dans les Régions ou les Préfectures/Communes.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les Directeurs Techniques sont nommés par Arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République sur proposition du Directeur Général du Patrimoine Bâti Public.

Les gérants immobiliers de Conakry sont nommés par Décision du Directeur Général du Patrimoine Bâti Public après consultation du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 30: le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/276/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0034/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2022/0166/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Directeur Général de la Police Nationale ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: les fonctionnaires de police dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1- GROUPEMENT N°1 DE KALOUM :

Commandant : El Bouhariou SOW, Commissaire Principal de Police matricule 197978 T, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Saidou KONATE, Commissaire Principal de Police, matricule 200206 Z, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS.

2- GROUPEMENT N°2 DE BAMBETO :

Commandant : Mamadou Aliou DIALLO, Commissaire Principal de Police, matricule 199944 X, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Soriba SOUMAH, Commissaire Principal de Police, matricule 199845 D, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS.

3- GROUPEMENT N°3 D'ENCO 5:

Commandant : Tamba Robert TOLNO, Commissaire Principal de Police, matricule 197931 B, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Sory CONDE, Commissaire principal de police, matricule 208669 Z, précédemment en service au Commissariat Central de Dubréka.

4- GROUPEMENT N°4 DE CIMENTERIE :

Commandant : Salomon WILLIAMS, Commissaire Principal de Police, matricule 198102 F, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Saidou COMPO, Commissaire Principal de Police, matricule 198067 P, précédemment en service au Commissariat Central de Coyah.

5- GROUPEMENT N° 5 DE KINDIA :

Commandant : Alphonse GOMOU, Commissaire Divisionnaire de Police, matricule 197806 N, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Alhassane BAH, Commissaire Principal de Police, matricule 199770 R, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS.

6- GROUPEMENT N°06 DE BOKE :

Commandant : Mamadou Mouctar LY, Commissaire Divisionnaire de Police, matricule 197826 E, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Lansana TRAORE, Commissaire Principal de Police, matricule 197940 T, précédemment. Commandant de la CMIS N°10 Mamou.

7- GROUPEMENT N°7 DE LABE :

Commandant : Ibrahima Sory CONDE, Commissaire Princi-

pal de police, matricule 191781 G, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Pema Deveto BILIVOGUI, Commissaire de police, matricule 199894 T, précédemment en service à la Direction Centrale de la Sécurité Publique.

8- GROUPEMENT N°8 DE KANKAN :

Commandant : Seydou KABA, Commissaire principal de police, matricule 198094N, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Alpha Oumar KEITA, Commissaire Principal de Police, matricule 199785 T, précédemment en service à la CMIS N°25 de Coyah.

9- GROUPEMENT N°9 DE N'ZEREKORE

Commandant : Michel DIAWARA, Commissaire Principal de Police, matricule 197805 X, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS ;

Commandant Adjoint : Mory CAMARA, Commissaire de police, matricule 200070 W, précédemment en service à la Direction Centrale des CMIS.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 06 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/277/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE (AGEROUTE-GUINEE S.A)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 Vu le Décret D/2021/220/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant création de l'Agence Routière de Guinée AGEROUTE S.A ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Routière de Guinée (AGEROUTE-GUINEE S.A) :

1. Monsieur Demba KOUROUMA, Conseiller Principal du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

2. Madame BATCHILY Mariame DIALLO, Directrice Régionale des Travaux Publics (Ministère des Infrastructures et des Transports) ;

3. Monsieur Kaba SANGARE, Ingénieur des Ponts et Chaussées au Ministère des Infrastructures et des Transports ;

4. Monsieur Thierno Ibrahima BAH, Directeur National de la

Dette Publique et de l'Aide Publique au Développement (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;

5. Monsieur Ansoumane DIAWARA, Directeur National de la Comptabilité Matières et du Matériel (Ministère du Budget) ;

6. Madame DIALLO Hawa SYLLA, Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

7. Madame Christine MORGAN, Conseillère Technique du Ministère des Mines et de la Géologie ;

8. Monsieur Bademba BARRY, Conseiller en Aménagement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

9. Monsieur Gabriel HABA, Secrétaire Exécutif du Conseil National des Organisation de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ;

10. Mourana SOUMAH, Directeur Général du Trésor Public et de la Comptabilité.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, e 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/278/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE (AGEROUTE S.A).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2021/220/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant Création de l'Agence Routière de Guinée AGEROUTE S.A ;
Vu le Décret D/2022/0277/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Routière de Guinée (AGEROUTE SA) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: **Monsieur Mourana SOUMAH**, Directeur Général du Trésor Public et de la Comptabilité, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Routière de Guinée (AGEROUTE S.A).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/279/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un Comité stratégique de suivi du projet Simandou (le « Comité Stratégique de Simandou »).

Article 2 : Le Comité Stratégique de Simandou a pour mission la mise en oeuvre du programme des infrastructures associées à l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Plus spécifiquement, il est chargé de la mise en oeuvre diligente des dispositions de l'Accord-cadre du 25 Mars 2022 portant sur le co-développement des infrastructures du projet Simandou signé entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Société Winning Consortium Simandou (WCS) et le Groupe Rio Tinto Simfer.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- fixer les orientations générales et les aspects stratégique de l'Etat dans le projet de co-développement des infrastructures du projet Simandou ;
- veiller au respect de l'atteinte des objectifs de l'Etat dans le projet de co-développement des infrastructures du projet Simandou ;
- s'assurer de la correcte mise en œuvre de la stratégie de négociation de l'Etat avec ses partenaires ;
- veiller à la mise en place des outils de suivi et de gestion du projet ;
- assurer l'interface avec le Gouvernement ;
- faciliter la délivrance des permis et autorisations nécessaires ;
- veiller à la mise en oeuvre du contenu local.

Article 3 : Le Comité Stratégique de Simandou est appuyé par un comité technique composé, au minimum, des expertises suivantes : commerciale, financière, juridique, technique, environnementale, contenu local et fiscalité.

Le Comité Stratégique de Simandou pourra faire recours à toute autre compétence, solliciter les prestations intellectuelles ou avis de toute personne ou cabinet de consultants dont les compétences sont reconnues ou jugées utiles.

Article 4: Il est mis à la disposition du Comité Stratégique de Simandou des moyens technique, matériel et financier pour son fonctionnement.

Article 5: Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/280/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Création du Comité Stratégique de suivi du Projet Simandou ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité Stratégique de Simandou :

- Monsieur le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Monsieur le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Président du Comité

- Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Monsieur le Ministre du Budget ;
- Monsieur le Conseiller Principal de la Présidence de la République ;
- Monsieur le Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;
- Madame la Directrice Juridique de la Présidence de la République.

Rapporteur du Comité, chargé de la coordination des questions juridiques

- Monsieur l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- Monsieur le Conseiller chargé des Mines et de l'Energie de la Primature.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/281/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE (ANSUTEN).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, Relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
Vu le Décret D/2022/0062/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique (ANSUTEN) ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres et personnes, dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont nommé(e)s au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique (ANSUTEN) :

1. Président du Conseil d'Administration : Monsieur Sékou Oumar BARRY, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

Membres :

- 2. Monsieur Fodé YOULA**, Conseiller en charge des Télécommunications/TIC et de l'Economie Numérique du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- 3. Monsieur Idrissa KABA**, en service à la Cellule Technique du Suivi des Programmes (CTSP) au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- 4. Madame Oumou MARA**, en service à la Cellule Communication du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 5. Madame Aminata Deen TOURE**, Directrice Nationale de l'Innovation, au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- 6. Monsieur Moussa MAGASSOUBA**, Directeur par Intérim du Service de Modernisation des Systèmes d'Information du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- 7. Madame Maimouna DIAKHABY**, Conseillère chargée de la Digitalisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANSUTEN, y compris son Président, sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/282/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2022, PORTANT STATUT DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DE GAZ « FAPGAZ SA».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Traité Relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Cer-

taines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: LE FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DES GAZ «FAPGAZ SA» est érigé en Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: Le présent décret fixe les statuts du **FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DES GAZ « FAPGAZ SA »**

Article 3 : Le « **FAPGAZ SA** » est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 4 : Les ressources du Fonds d'Appui à la Promotion des Gaz (FAPGAZ SA) comprennent :

- Les apports de l'Etat et des actionnaires privés en cas d'ouverture du capital ;
- Les ressources internes générées par les activités de vente des GPL ;
- Les allocations à travers la structure des prix des produits pétroliers ;
- Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres structures de financement ;
- Les aides et subventions accordées conformément à la législation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/283/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0044/PRG/CNRD/SGG, du 26 Octobre 2021, portant Nomination de Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés au sein des centres de recherche scientifique dans les fonctions ci-après :

1. Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbanè
Directeur Général : Pr. Alpha Issaga Pallé DIALLO, Matricule 189431S, en remplacement de Dr. Boubacar SYLLA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur Général Adjoint : Dr Ibrahima KEITA, Matricule 204997Z, précédemment Chef de Département Géologie-environnement, en remplacement de Thiemo Alhousseyne BARRY, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Institut de Recherche en Linguistique Appliquée (IRLA)
Directeur: Dr. Mohamed Lamine KEITA, Matricule 313704S, Enseignant chercheur à l'Université de Kankan, en remplacement de Saa Gilbert IFONO, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur Adjoint : Dr Alioune BAH, Matricule 310555B, Enseignant chercheur à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia.

3. Centre National de Documentation et d'information pour le Développement :

Directeur Général : Pr Karim CAMARA, Matricule 176639D, précédemment Directeur Technique à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur en remplacement de Monsieur Sekou CAMARA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur Général Adjoint : Monsieur Mohamed CAMARA, Matricule 192282S, précédemment Chargé d'études au Bureau de Stratégie et de Développement.

4. Station Scientifique des Monts Nimba (SSMN)

Directeur: Dr Simon Pierre LAMAH, Matricule 230709L, précédemment Chef service Planification et Projet à l'Université de Nzérékoré, en remplacement de Monsieur Moloumou PAQUILE, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

5. Institut Supérieur de l'Information et de Communication
Secrétaire Général : Monsieur Maxime MANIMOU, Matricule 230750V, précédemment Chef de département Communication de ladite institution, en remplacement de Monsieur Sory SOW, appelé à d'autres fonctions.

6. Institut Itinérant de Formation et de Prévention Intégrés contre la Drogue et autres conduites addictives

Secrétaire Général : Monsieur Saliou COUMBASSA, Matricule 311827Y, cadre au cabinet, en remplacement Dr Fatoumata Oury Diallo, appelée à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/284/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUIN 2022, PORTANT ABROGATION DES DECRETS D/2012/089/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2012, PORTANT CESSION DES

ACTIFS D'UNE PARTIE DU COMPLEXE TEXTILE DE SANROYAH A LA SOCIETE HOLDIPI ET D/2017/034/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2017, PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 DU COMPLEXE TEXTILE DE SANROYAH A LA SOCIETE HYDROMIN INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant Application de la Loi sur la réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 Mai 2011, portant retour dans le Portefeuille de l'Etat de certaines unités industrielles et autorisation de leur privatisation ;
 Vu le Décret D/2011/176/PRG/SGG en date du 06 Juin 2011, portant Application de la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Communiqué N° 001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Rapport en date du 09 Juin 2022, produit par la Commission instituée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises pour évaluer les Activités des Sociétés HOLDIPI (Holding d'Investissement et de Participation Industrielle) et HYDROMIN INTERNATIONAL sur le complexe textile de Sanoyah conformément aux différentes conventions ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogés le Décret D/2012/089/PRG/SGG du 16 juillet 2012 portant cession des actifs d'une partie du Complexe Textile de Sanoyah, formant les Lots 1 et 2 du plan d'aménagement du domaine à la société HOLDIPI et le Décret D/2017/034/PRG/SGG du 03 février 2017 portant Attribution du Lot 3 du Complexe de Sanoya à la Société Hydromin International.

Article 2 : Le Gouvernement guinéen se réserve le droit de privatiser ces actifs conformément à la Loi L/2001/018/AN du 23 octobre 2001 portant sur la réforme des Entreprises Publiques et le désengagement de l'Etat.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/285/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Cer-

taines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publiques ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
 Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Modalités de gestion des ressources financières du Programme Statistique National ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022 portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques, il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé Institut National de la Statistique en abrégé INS.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la Statistique et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Institut National de la Statistique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de L'INS est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration après approbation par la tutelle technique.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Institut National de la Statistique a pour attributions la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production et de diffusion de l'information statistique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les projets de Lois et Règlements en matière de production et de diffusion de l'information statistique et de veiller à l'application des Lois relatives à la diffusion et à l'information statistique ;
- De coordonner les activités statistiques sur l'ensemble du territoire national ;
- D'élaborer les comptes nationaux et les indices économiques ;
- De veiller à la qualité et à l'harmonisation des données statistiques produites sur le plan national ;
- De réaliser les opérations d'enquêtes statistiques d'envergure nationale, les recensements démographiques et les études statistiques nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du système d'informations statistiques sur les conditions de vie des ménages et la pauvreté ;
- De centraliser, traiter et diffuser l'ensemble des informations statistiques ;
- De créer et de gérer les banques de données socioécono-

miques de toutes les sources d'informations de la statistique publique ;

- D'assurer la liaison avec les services statistiques nationaux et internationaux ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires aux services chargés des statistiques au sein de l'Administration publique ;
- De promouvoir la recherche dans le domaine de la Statistique ;
- De contribuer à la formation, au perfectionnement et au recyclage du personnel chargé de la statistique des services publics et parapublics ;
- D'examiner les dossiers d'enquête relatifs à l'attribution du visa statistique ;
- D'assurer le Secrétariat du Conseil National de la Statistique ;
- De participer aux rencontres sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions statistiques.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Institut National de la Statistique comprend:

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ; -
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier ;

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'INS. Il définit et oriente la politique générale de l'INS et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de l'INS que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'INS ;
- Approuver les tarifs proposés par l'INS en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'INS ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'INS ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'INS.

Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'Institut.

Article 9 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10 : Le Conseil d'administration de l'Institut National de la Statistique est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

- Une personne ressource désignée par le Président de la République ;
- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Statistique
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Primaire ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République

de Guinée ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;

Article 11: Les administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements et structures de désignation.

Article 12 : Le Président du Conseil d'administration de l'INS est nommé parmi les administrateurs par décret du Président de la République sur proposition du Ministère de tutelle technique. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les autres membres du Conseil d'administration de l'INS sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'administration.

Article 13 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère ou de sa structure de désignation, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre dans les mêmes que celles de sa désignation.

Article 15 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de l'autorité à l'origine de leur nomination entérinée par décret.

Article 16: A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 17 : Le Conseil d'administration de l'INS se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de la tutelle technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 : Le Président du Conseil d'administration prépare les sessions du Conseil d'administration avec l'appui du Directeur Général de PINS et convoque les administrateurs aux dites sessions après avoir arrêté l'ordre du jour. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Le Directeur Général de l'INS assure le Secrétariat du Conseil d'administration de l'INS.

Article 19 : Les convocations à la session du Conseil d'administration doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires contre accusé de réception.

Article 20: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 21 : Avant chaque session du Conseil d'administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'INS, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précé-

dente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'INS.

Article 22 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 23 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la session du Conseil d'administration de l'INS. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des ministres de tutelle technique ou financière.

Article 25 : Tout membre du Conseil d'administration (CA) de l'INS qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 26 : La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.

Article 27 : En cas de conflit au sein du Conseil d'administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 28 : Conformément aux attributions de l'INS, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29 : Les membres du Conseil d'administration de l'INS bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 30 : Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par l'INS, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée sauf s'il est lié à l'INS par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'INS ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'INS.

Article 31 : Le Conseil d'administration peut être dissout, par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'INS.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 32 : La Direction Générale de l'Institut National de la Statistique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué ou remplacé dans les mêmes conditions.

Article 33 : Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche de l'INS. A ce

titre, il:

- Assure la direction générale de l'INS;
- Agit au nom de l'INS;
- Représente l'INS dans ses rapports avec les tiers;
- Élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'administration ;
- Est l'ordonnateur des dépenses de l'INS. Il engage les dépenses inscrites au budget de l'INS;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des attributions de l'INS;
- Assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'INS.
- Rend également compte de ses activités aux ministres de tutelle technique et financière ;
- Assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.
- Présente chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé des activités de l'INS ainsi que de celles de ses agences en prévision et réalisation ;
- Peut ester en justice pour le compte de l'INS et le représente en justice ;
- Est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des attributions de l'INS, sous réserve de celles expressément réservées au Conseil d'administration par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 34 : Le Directeur Général de l'INS est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'INS. Il informe de façon permanente du fonctionnement de l'INS.

Article 35 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui est nommé par décret.

Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué par décret.

Article 36 : Le Directeur Général Adjoint peut être chargé entre autres :

- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'INS ;
- D'assurer la coordination technique des services de l'INS ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'INS;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 37 : L'étendue des attributions du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 38 : Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué à tout moment par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou démission.

Article 39 : Sur proposition du Conseil d'administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être accordée au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'INS, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais (déplacements, voyages, dépenses engagées dans l'intérêt de l'INS) conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 41 : En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer la révocation ou le remplacement du Directeur Général et ou du Directeur Général Adjoint au ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 42: La révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'INS.

Article 43 : Un salarié de l'INS peut être nommé Directeur Général de l'INS.

Article 44 : Les décisions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 45 : Le Directeur Général de l'INS peut être assisté par un Conseiller Technique dont les attributions sont définies par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général Adjoint.

Article 46 : Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Le Directeur Général Adjoint est également assisté d'un secrétariat et d'un Assistant.

Article 47 : L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'INS sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 48 : Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 49 : Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 50 : Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'INS.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION 1: LE PERSONNEL

Article 51 : Le personnel de l'INS est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'INS en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'INS à son personnel doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 52 : Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat, les Décrets et Règlements relatifs à l'INS.

Article 53 : Les Agents contractuels de l'INS sont recrutés par le Directeur Général de l'INS qui leur établit un contrat de travail. Ils restent soumis au Code du travail.

Article 54 : En dehors du Directeur Général Adjoint de l'INS

nommé conformément à l'article 35 du présent Décret, tout le personnel dirigeant de l'INS est nommé par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'administration de l'INS.

SECTION 2: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 55 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'INS
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'INS ;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'INS;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 56: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGBCP).

Article 57 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 58 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 59 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'INS dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la Loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 60 : L'INS est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

SECTION 3: LES RESSOURCES DE L'INS

Article 61: Les ressources de l'INS proviennent :

- Des subventions de l'Etat;
- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits statistiques et de prestations de services.

Article 62 : Les subventions de l'Etat faites à l'INS font l'objet d'une inscription au budget général de l'Etat.

Article 63 : Les créances de l'INS sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 64 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'INS sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 65 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 66 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'INS en

fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 67 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'INS.

Article 68 : En cas de non-approbation par le Conseil d'administration de l'INS, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'INS en fonction des orientations données par le CA. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Article 69 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 70 : Les charges de FINS sont constituées par:

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux de l'INS ;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'INS ;
- Les frais de fonctionnement de l'INS ;
- Les frais de personnel de l'INS ;
- Les dépenses de renforcement des capacités de l'INS, etc.

CHAPITRE V: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

SECTION UNIQUE : ACCORD PREALABLE DE LA TUTELLE

Article 71 : L'aliénation des biens de l'INS est soumise à autorisation préalable des tutelles technique et financière, et est régie par les Lois et Règlements en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une autorisation préalable est requise pour toute action ou décision de l'INS, le Directeur Général de l'INS ne peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration, mettre en application aucune décision du Conseil d'Administration en la matière avant que l'autorisation ne lui ait été explicitement signifiée par les autorités de tutelle conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Sous réserve des Dispositions Législatives et Règlementaires, et dans le silence des autorités de tutelle en ce qui concerne l'autorisation, avant de procéder à l'application de toute décision d'aliénation des biens de l'INS, le Directeur Général de l'INS adresse un rappel aux autorités de tutelle, au moins une semaine avant le terme du délai de 30 jours fixé à l'alinéa précédent.

Article 72 : L'autorisation ou l'accord préalable doit être donné par les autorités de tutelle dans ce délai de trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Passé ce délai de trente (30) jours et après leur avoir adressé un rappel, si les autorités de tutelle n'ont pas fait connaître leur décision, leur accord est réputé acquis et le Directeur Général de l'INS peut mettre en application la décision du Conseil d'administration.

Article 73 : Sont soumises à accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La décision fixant l'organisation interne de l'INS ;
- Le projet de budget ;
- Et tout autre document devant être soumis à l'approbation préalable de la tutelle conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 74 : Sous réserves des Dispositions des Articles 71, 72 et 73, toutes les autres délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires sans opposition des autorités de tutelle.

Les autorités de tutelle ne peuvent faire opposition que lorsque:

- La décision en cause compromet l'exécution de la mission de l'INS ;
- La décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;

- La décision compromet l'équilibre financier de l'INS.

Article 75 : L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de son opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

Article 76 : L'opposition de la tutelle suspend l'application de la décision. Le Conseil d'administration doit alors délibérer de nouveau.

Si la nouvelle décision du Conseil d'administration fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

Article 77 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par arrêté motivé toute Décision contraire aux Lois et Règlements.

Article 78 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'administration en demeure de procéder à leurs inscriptions. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Article 79 : Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- D'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application du statut du personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 80 : Le Conseil d'administration rend compte aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque session, signé par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur rapporteur de la session. Il leur fournit un rapport annuel d'activités. Les autorités de tutelle fixent la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 81 : Avant d'entrer en fonction, le personnel technique de l'INS prête le serment suivant devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent :

«Je jure et promets de bien servir et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique, et d'observer en tout lieu, les devoirs qu'elles m'imposent. En cas de manquement, je suis prêt à subir les rigueurs de la Loi ».

La mention de cette prestation de serment sera enregistrée par le Greffier du Tribunal et sera portée sur la carte professionnelle du personnel de l'INS.

Article 82 : Le Patrimoine de l'INS se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 83 : A la création de l'INS, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'INS sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 84 : Le Ministère en charge de la Statistique et le Ministère en charge des Finances sont chargés de procéder aux inscriptions Budgétaires, dans la Loi de Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

Article 85 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/286/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE (AGUISER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2021/100/PRG/SGG du 06 Avril 2021, portant Statuts de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) :

- 1. Madame Sâa Yolande CAMARA**, Directrice Entretien Routier au Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- 2. Monsieur Moussa Amara CAMARA**, Directeur Général de l'Autorité Organisatrice du Transport Urbain de Conakry (AO-TUC) au Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- 3. Monsieur Abdoulaye FOFANA**, Directeur National Adjoint du Plan au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- 4. Monsieur Mamadou Amirou BAH**, Economiste à la Direction Générale du Budget ;
- 5. Monsieur Fodé Kaba DIABY**, Conseiller chargé des Travaux publics, des Transports, de l'Urbanisme et de l'Habitat à la Primature ;
- 6. Dr. Makoni DONZO**, Directrice Nationale Adjointe des Etablissements Hospitaliers Publics Privés (Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique) ;
- 7. Lieutenant-Colonel Michel Koly SOVOGUI**, Commandant du Groupement Spécial Gendarmerie Routière de Friguady, Matricule : 19109/G.
- 8. Monsieur Moustapha DOUMBOUYA**, Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
- 9. Monsieur Elhadj Ibrahima BARRY**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- 10. Monsieur Ibrahima Sory TOURE**, Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- 11. Monsieur Mohamed Diarra CAMARA**, Directeur National de la Garde Communale au Ministère de l'Administration et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/287/PRG/CNRD/SGG DU JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE (AGUISER).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2021/100/PRG/SGG du 06 Avril 2021, portant Statuts de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
Vu le Décret D/2022/0286/PRG/CNRD/SGG du 15 Juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: **Lieutenant-Colonel Michel Koly SOVOGUI**, Commandant du Groupement Spécial Gendarmerie Routière de Friguady, Matricule : 19109/G, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/288/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG-SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2020/108/PRG/SGG du 11 Juin 2020, portant Création de la Société Publique la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG-SA) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0039/PRG/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/0031/PRG/CNRD/SGG du 18 Janvier

2022, portant Nomination de hauts cadres au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG-SA) :

1. **Colonel Ibrahima Kalil TOURE** Pharmacien Matricule 18193/G, Conseiller chargé des questions de pharmacie et de laboratoire à la Direction Général des services de Santé des armées ;
2. **Docteur Mohamed BERETE**, Conseiller juridique du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
3. **Monsieur Kabinet TRAORE**, Directeur National Adjoint du Contrôle des Marchés Publics, (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;
4. **Monsieur Emile YOUNBOUNO**, Directeur National du Commerce et de la Concurrence (Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME) ;
5. **Madame Tiguidanké DIALLO**, Cheffe du Service Hygiène, Santé et Sécurité du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
6. **Docteur Cécé Vieux KOLIE**, Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
7. **Docteur Thierno Ibrahima KOUROUMA**, Inspecteur Régional de la Santé de Kankan ;
8. **Docteur Pépé BILIVOGUI**, Inspecteur Régional de la Santé de N'Zérékoré ;
9. **Docteur Bouna YATTASAYE**, Directeur de la Santé de la Ville de Conakry ;
10. **Dr. Oumar Diouhé BAH**, Directeur National de la Pharmacie et du Médicament (Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique) ;
11. **Docteur Kassié FANGAMOU**, Inspecteur Régional de la Santé de Labé ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/289/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG-SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2020/108/PRG/SGG du 11 Juin 2020, portant Création de la Société Publique La Pharmacie Centrale de Guinée (PCG-SA) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/0288/PRG/CNRD/SGG du 15 Juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Pharmacie Centrale de Guinée (PCG-SA) ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: **Colonel Ibrahima Kalil TOURE**, Pharmacien Matricule 18193/G, Conseiller chargé des questions de pharmacie et de laboratoire à la Direction Générale des Services de Santé des armées, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG-SA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/290/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant modalités de gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 01 Mars 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2022/0285/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique (INS) :

1. **Monsieur Nounké KOUROUMA**, Sous-Directeur des En-

quêtes et Conditions de vie des ménages à l'INS;

2. Monsieur Saikou Amadou DIALLO, Directeur de Cabinet de la Primature ;

3. Monsieur Hamzata DIAKITE, Directeur National Adjoint de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;

4. Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO, Directeur National Adjoint de la Prévision Economique (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;

5. Dr Mamadou Saliou DIALLO, Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage) ;

6. Monsieur Amara CAMARA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (Ministère du Travail et de la Fonction Publique) ;

7. Monsieur Ahmed Tidiane DIALLO, Directeur Général des Etudes et des Statistiques à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

8. Dr Souleymane DIAKITE, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

9. Monsieur Mohamed Sanoussy KABA, Conseiller Juridique du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

10. Monsieur Joseph Kovana KOUROUMA, Conseiller Fiscal du Ministère du Budget ;

11. Monsieur Mamadou Saliou Wora DIALLO, en service au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/291/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (INS).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant modalités de gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2022/0285/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2022/0290/PRG/CNRD/SGG du 15 Juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Saikou Amadou DIALLO, Directeur de Cabinet de la Primature, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique (INS).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/292/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Docteur Moussa Odia KEITA, Médecin en disponibilité à Siguiri, est nommé Préfet en remplacement du LCL Douramodou KEITA, Matricule 18342/G, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/293/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conven-

tions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Douramodou KEITA, Matricule 18342/G, précédemment Préfet de Siguiri, est nommé Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Gueckedou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/294/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Idrissa CAMARA, Matricule 21320/G, précédemment Sous-Préfet de Diéké, est nommé Préfet de Kouroussa en remplacement du Colonel Aboubacar DOUMBOUYA mis à la disposition de l'Etat-Major Général des Armées.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/295/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT LIMOGEAGE D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

vernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Ibrahima Douramoudou KEITA Matricule 18342/G, précédemment Préfet de Siguiri est limogé de ses fonctions et mis à la disposition de l'Etat major Général des Armées.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/296/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUIN 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE URBAINE DE SIGUIRI.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N 001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le rapport de l'Inspection Générale des Finances sur la Gestion de la collectivité urbaine de Siguiri ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil Communal de la commune urbaine de Siguiri est dissout pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place une délégation spéciale pour la conduite des affaires de la collectivité urbaine de Siguiri.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/297/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE SPEC-TACLES « AGS ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°01/2021/ du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « Agence Guinéenne de Spectacles » en abrégé « AGS » placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture et la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des finances.

Article 2: L'Agence Guinéenne de spectacles est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la Législation et à la Réglementation régissant les établissements publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de l'Agence Guinéenne de spectacles est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

Chapitre II: MISSION

Article 4 : L'Agence Guinéenne de spectacles a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de régulation et de développement de l'Industrie des spectacles en République de Guinée et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Participer à l'élaboration des textes Législatifs et Réglementaires relatifs au métier d'entrepreneur de spectacles, à l'industrie du spectacle et de veille à leur application;
- Veiller au respect de la réglementation relative à l'organisation et à la Gestion des spectacles.
- Participer à l'élaboration des plans, programmes et projet en matière de promotion et de développement de l'industrie du Spectacle;
- Encourager la création et le développement des sociétés privées de promotion et de production de spectacles ;
- Contribuer à la promotion et au développement du métier artistique et para-artistique (impresario, tourneur) ;
- Favoriser les relations de partenariat entre maison de production, agences de spectacles et artistes ;
- Assurer la promotion des ensembles artistiques en République de Guinée et à l'Etranger ;
- Apporter les appui-conseils nécessaires à la promotion et au développement du métier d'entrepreneurs de spectacles ;
- Planifier les spectacles des agences ;

- Veiller à la discipline dans le domaine du spectacle.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Agence Guinéenne de spectacles :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de spectacles comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant des Promoteurs Culturels ;
- Un représentant des Artistes ;
- Un représentant des exploitants des espaces de diffusion.

Article 7: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence Guinéenne et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Culture et du Ministre en charge des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Admi-

nistrateur, sauf s'il est lié à l'Agence Guinéenne par un contrat de travail.

Article 15: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Agence Guinéenne de spectacles et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de:

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Agence Guinéenne de Spectacles;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme de l'Agence ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment de l'Agence ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale de l'Agence ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l'Agence ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16: Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence Guinéenne de Spectacles.

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : L'Agence Guinéenne de Spectacles est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier. Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de spectacles dispose :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la ges-

tion de l'Agence Guinéenne de Spectacles . Il est ordonnateur du budget de l'agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général:

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence Guinéenne de spectacles.

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence Guinéenne de spectacles.

Article 28: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence Guinéenne de spectacles.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31 : Le patrimoine de l'Agence Guinéenne de Spectacles est constitué :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources de l'Agence Guinéenne de spectacles sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de l'Agence, et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'Agence ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités de spectacles ou missions légales et/ou statutaires.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opéra-

tions financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence Guinéenne de spectacles ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les Opérations Financières de l'Agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses Textes d'Application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics. L'Agence Guinéenne de Spectacles est également soumise au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel de l'Agence Guinéenne de Spectacles est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle Technique et Financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministère en charge de la Culture, le Ministre en charge des finances, et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence Guinéenne de Spectacles.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 37 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/298/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU BUREAU GUINEEN DU DROIT D'AUTEUR « BGDA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouver-

nance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est établi ainsi qu'il suit, les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «Bureau Guinéen du droit d'Auteur » en abrégé «BGDA » placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture et la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances.

Article 2: Le Bureau Guinéen du droit d'Auteur est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social du Bureau Guinéen du droit d'Auteur est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4: Le Bureau Guinéen du droit d'Auteur a pour mission de promouvoir et d'assurer sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des auteurs et éditeurs d'oeuvres littéraires et artistiques, des artistes interprètes ou exécutants ainsi que leurs ayants droit, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion ressortissants et domiciliés en République de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la propriété littéraire et artistique en République de Guinée et de veiller à leur application;
- Veiller à l'adaptation de la législation nationale aux conventions, traités et accords internationaux en matière de droit d'auteurs et à la délivrance des autorisations relatives a:

* L'exécution publique ou à la reproduction des oeuvres littéraires ou artistiques protégées ;

* La fixation, la reproduction et la communication au public des prestations des artistes interprètes ;

* La fixation et la reproduction des phonogrammes et vidéo-

grammes des producteurs ;

* La fixation des conditions pécuniaires et matérielles d'exploitation des oeuvres et prestations ;

- Contribuer à promouvoir la créativité nationale par tous les moyens appropriés relevant de sa compétence ;

- Établir entre les auteurs, les ayants droits et les utilisateurs d'oeuvres, les relations nécessaires à la protection de leurs droits ;

- Veiller au respect des conditions d'octroi des licences comme critère préalable à cet octroi, conformément à la législation nationale en vigueur ;

- Administrer tous les droits conférés par la législation en vigueur sur la propriété littéraire et artistique ;

- Percevoir et rétablir au profit des auteurs et autres ayants droits, les redevances provenant de l'exercice de leurs droits ;

- Administrer tous les droits d'exécution et de représentation publique, de traduction et de reproduction d'oeuvres rentrant dans les catégories suivantes :

* OEuvres du folklore guinéen ;

* Tous oeuvres dont les auteurs ont renoncé à la protection.

- Donner des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants droits sur toutes les questions relatives au droit d'auteur ;

- Protéger les droits d'auteurs et de lutter contre la contrefaçon (piratage) des oeuvres de l'esprit ;

- Mettre en oeuvre la politique d'action culturelle et sociale au profit des créateurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes guinéens ainsi que la détermination des règles relevant de la déontologie de leur profession ;

- Veiller sur les intérêts des membres des sociétés d'auteurs étrangères en vertu du mandat, d'accord de réciprocité ou de tous accords, traités ou conventions auxquels la Guinée est partie.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Bureau Guinéen du droit d'auteur :

- Le Conseil d'administration ;

- La Direction générale ;

- L'Agence comptable ;

- Le Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration du Bureau Guinéen du droit d'Auteur comprend onze (11) membres représentants les Départements suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de la Culture ;

- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;

- Un représentant du Ministère du Budget ;

- Un représentant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

- Un représentant des éditeurs d'oeuvres Photographiques et Vidéographiques ;

- Un représentant des producteurs de Vidéogrammes et Phonogrammes ;

- Trois (3) représentants des auteurs et des artistes interprètes.

Article 7: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués

par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Bureau et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration Peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Bureau Guinéen du Droit d'auteur par un contrat de travail.

Article 15: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Bureau Guinéen du droit d'auteur et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;

- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;

- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme du BGDA ;

- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Équipement du BGDA ;

- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale du BGDA ;

- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier du BGDA ;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;

- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement du Bureau Guinéen du droit d'auteur.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou repré-

sentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : Le Bureau Guinéen du droit d'auteur est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Bureau Guinéen du droit d'auteur dispose :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion du Bureau Guinéen du droit d'auteur. Il est ordonnateur du budget du Bureau qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, le Directeur Général :

- Élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget Bureau Guinéen du droit d'auteur ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Bureau Guinéen du droit d'auteur.

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Bureau Guinéen du droit d'auteur

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Bureau Guinéen du droit d'auteur.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui

être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31 : Le patrimoine du Bureau Guinéen du droit d'auteur :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources du Bureau Guinéen du droit d'auteur sont constituées par :

- La dotation budgétaire de l'Etat (subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Bureau et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des produits des redevances des droits d'auteur et droits voisins perçus pour le compte des adhérents du Bureau Guinéen du droit d'auteur et des sociétaires des sociétés de droit d'auteur étrangères ;
- Des redevances perçues au titre de la copie privée et de la rémunération équitable ;
- Des pénalités pour retard de paiement de redevance et pour non remise des programmes d'exécution ;
- Des dommages et intérêts résultant des actions judiciaires ;
- Le produit des amendes et confiscation prononcées pour les infractions aux dispositions des codes et de leurs textes d'application ;
- Les intérêts de placements ;
- Des droits d'adhésions ;
- Les dons, legs et de toutes natures ;
- Les recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités, missions légales et/ou statutaires.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion du Bureau Guinéen du droit d'auteur ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses Textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Le Bureau Guinéen du droit d'auteur est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel du Bureau Guinéen du droit d'auteur est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et

aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministre en charge de la Culture, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Bureau Guinéen du droit d'auteur.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/299/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSIONS « CIP ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « Centre International de Percussion « CIP » placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Culture et la tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 2: Le Centre International de Percussion est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de Centre International de Percussion est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établi partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4 : Le Centre International de percussion a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernance en matière de promotion et de Développement des percussions Guinéennes.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Participer à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire dans le domaine de la gestion et de la promotion des percussions et de veiller à leur application;
- Encourager et veiller à l'ouverture des centres de formation en percussions ;
- Favoriser les stages de formation en percussions et danses traditionnelles en République de Guinée ;
- Appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies, programme et projets en matière de promotion et de développement des percussions ;
- Favoriser la création d'emplois générateurs de revenus dans le domaine des percussions ;
- Procéder à l'inventaire des instruments des percussions en relation avec les services concernés ;
- Mettre à jours le répertoire national des percussions ;
- Favoriser le développement des activités de réaction et de diffusion des spectacles de percussions ;
- Veiller au respect des conventions et accords en matière de percussions ;
- Elaborer et de maitre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement d'artistes, de techniciens et d'encadreurs de percussions ;
- Promouvoir les instruments, rythmes, groupes, rites et masques liés aux percussions ;
- Promouvoir les initiatives privées dans le domaine des percussions ;
- Entretenir et développer le partenariat dans le domaine des percussions;
- Participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales sur les questions de percussions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Centre International de Percussion :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration du Centre International de Percussion comprend onze (11) membres représentants les Départements suivants :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministère en charge de la culture;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et

de la Formation Professionnelle ;

- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère des Promoteurs culturels ;
- Un représentant des Associations de Percussionnistes ;
- Un représentant des Associations des danseurs.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre International et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Centre International par un contrat de travail.

Article 15 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Centre International et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Centre ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Centre ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment de l'Office National ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale du Centre ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier du Centre ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Centre ;

- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement du Centre International.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : Le Centre International de Percussion est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion du Centre International de Percussion. Il est ordonnateur du budget du l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du Centre International de Percussions ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du Centre International de Percussions ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Centre International.

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Centre International de Percussion.

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les

pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Centre International de Percussion.

Article 29: Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31: Le patrimoine du Centre International de Percussion

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 32: Les ressources du Centre International de Percussion sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements du Centre et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par Centre International;
- Des taxes parafiscales et les pourcentages directement affectés par une Loi des finances;
- Des bonus de participation des entreprises publique et privée évoluant en République de Guinée;
- Des dons et legs accordés par les personnes physique et morales;
- Des appuis extérieurs ;
- De toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités de percussion ou de missions légales et/ou statutaires.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Centre International;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Centre International;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Centre International de Percussion est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel du Centre International de Percussion est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle qui tient compte des conditions du marché. Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministre Ministre en charge de la Culture, le Ministre en charge des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi des Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Centre International.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/300PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI 056 DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME «CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSIONS » EN ABREGE « CIP ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi L /2012/CNT du 06 Aout 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu La Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu Le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu Le Décret D/062/PRG/CNRD/SGG du 29 Juin 1999, Portant Création, Attribution et Fonctionnement du Centre International de Percussions ;

Vu Le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu Le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu Le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère, de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er: Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **Centre International de Percussion «CIP»** » placé sous la tutelle technique du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et la tutelle financière est assurée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2: Le Centre International de Percussion est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de Centre International de Percussion est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établi partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

Chapitre II : MISSION

Article 4 : Le Centre International de percussion a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de Développement des percussions Guinéennes.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Participer à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire dans le domaine de la gestion et de la promotion des percussions et de veiller à leur application;
- Encourager et veiller à l'ouverture des centres de formation en percussions ;
- Favoriser les stages de formation en percussions et danses traditionnelles en République de Guinée ;
- Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, programme et projets en matière de promotion et de développement des percussions ;
- Favoriser la création d'emplois générateurs de revenus dans le domaine des percussions ;
- Procéder à l'inventaire des instruments des percussions en relation avec les services concernés ;
- Mettre à jours le répertoire national des percussions ;
- Favoriser le développement des activités de réaction et de diffusion des spectacles de percussions ;
- Veiller au respect des conventions et accords en matière de percussions ;
- Elaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement d'artistes, de techniciens et d'encadreurs de percussions ;
- Promouvoir les instruments, rythmes, groupes, rites et masques liés aux percussions ;
- Promouvoir les initiatives privées dans le domaine des percussions ;
- Entretenir et développer le partenariat dans le domaine des percussions;
- Participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales sur les questions de percussions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Centre International de Percussion :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration du Centre International de Percussion comprend onze (11) membres représentants les

Départements suivants :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature
- Un représentant du Ministère de la Culture, du Tourisme, et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant des Associations des Promoteurs culturels ;
- Un représentant des Associations de Percussionnistes ;
- Un représentant des Associations des danseurs.

Article 7: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre International et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Centre International par un contrat de travail.

Article 15 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Centre International et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Centre International;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Centre International;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme de l'Office National ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment de l'Office National ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale de l'Of-fice National ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine im-mobilier de l'Office National ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Centre International
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16: Le Conseil d'Administration prend toutes dispo-sitions concernant la gestion et le fonctionnement du Centre International.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Mi-nistre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tu-telles.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou repré-sentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administra-tion ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Géné-rale et en l'absence de solution interne conforme aux disposi-tions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2 : La Direction Générale

Article 23 : Le Centre International de Percussion est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la ges-tion du Centre International de Percussion. Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du Centre International de Percussion ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du Centre Interna-tional de Percussion ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Centre International.

Article 25: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Adminis-

tration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa ges-tion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Centre International de Percussion.

Article 28: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Centre Interna-tional de Percussion.

Article 29: Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31: Le patrimoine du Centre International de Percus-sion

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources du Centre International de Percus-sion sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements du Centre et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par Centre International;
- Des taxes parafiscales et les pourcentages directement affectés par une Loi des Finances ;
- Des bonus de participation des entreprises publique et privée évoluant en République de Guinée ;
- Des dons et legs accordés par les personnes physique et morales;
- Des appuis extérieurs ;
- De toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités de percussion ou de missions légales et/ou statutaires.

Section 4 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opéra-tions financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Centre International;
 - Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
 - Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du centre In-ternational;
 - Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.
- Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances

(LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Centre International de Percussion est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 35 : Le personnel du Centre International de Percussion est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle qui tient compte des conditions du marché. Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministère de la Culture, du Tourisme, et de l'Artisanat, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de Finances, de toutes les ressources Financières nécessaires au fonctionnement du Centre International.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/301/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU CENTRE DE LECTURES PUBLIQUES ET D'ANIMATION CULTURELLE « CELPAC ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/ du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle » en abrégé (CELPAC) placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture. La tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances.

Article 2: Le CELPAC est doté de la personnalité morale, de l'autonomie Administrative et Financière, conformément à la législation et à la Réglementation régissant les établissements publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social du CELPAC est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges Administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4: Le CELPAC a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Vulgarisation de la Lecture et du Livre en République de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaire en matière de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle ;
- Elaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets en matière de Lecture Publique et d'Animation Culturelle ;
- Définir les normes techniques de construction des Centres de Lectures et de veiller à leur respect ;
- Favoriser la création des Centres de Lectures sur toute l'étendue du territoire National ;
- Veiller au bon fonctionnement des Centres de Lectures ;
- Apporter les appuis-conseil nécessaires à la promotion et au développement du réseau de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle ;
- Favoriser la formation de base et continue du personnel des Centres de Lecture;
- Favoriser l'acquisition des fonds documentaires, des équipements et mobiliers nécessaires au fonctionnement des Centres de Lectures ;
- Développer et entretenir le partenariat avec les institutions et associations Nationales et Internationales en matière de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle ;
- Encourager des séances d'animation et de médiations culturelles en collaboration avec les établissements scolaires et universitaires des localités du pays ;
- Participer à la journée de concertation sur le rôle et la place des bibliothèques de lectures publiques dans le développement culturel du pays;
- Participer aux rencontres Nationales, sous Régionales et internationales traitant des questions du Centre de Lecture ;
- Collecter les données statistiques relative aux Centre de Lec-

ture :

- Favoriser le développement du Numérique dans les Centres de Lectures.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle comprend neuf (09) membres représentant les Départements suivants :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des guinéens de l'étranger ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Un représentant de l'Association des professionnelles du Livre et des Bibliothèques de proximité.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre de Lectures et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la culture et du Ministre en charge des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Centre par un contrat de travail.

Article 15 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Centre de Lecture ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Centre de Lecture ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme du Centre de Lectures ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment du Centre de Lectures ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale du Centre de Lecture ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier du Centre de Lectures ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Centre de Lectures Publiques ;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement du Centre.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle technique ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : Le Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services Administratifs et d'un secrétariat particulier.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle dispose :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la ges-

tion du Centre. Il est ordonnateur du budget du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du Centre ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de Centre ;

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle.

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31 : Le patrimoine du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle est constitué :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et prêt conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources du CELPAC sont constituées par :

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements du Centre et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Toutes autres ressources internes ou externes destinées au développement du secteur de la lecture et du Livre autorisées par les textes en vigueur.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances. L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des

régies d'avances du Centre ;

- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
 - Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
 - Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Centre ;
 - Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.
- Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Comptabilités Publiques (RGGBCP). Général sur la Gestion Budgétaire.

Article 34 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel du Centre de Lectures Publiques et d'Animation Culturelle est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés. Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministère en charge de la Culture, le Ministre en charge des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi des Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/302/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE PROMOTION DE L'ARTISANAT « ONPA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et

de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

Chapitre I: DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « Office National de Promotion de l'Artisanat » en abrégé « ONPA » placé sous la tutelle technique du Ministre de la culture, du Tourisme et de l'Artisanat et la tutelle financière est assurée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2 : L'Office National de Promotion de l'Artisanat est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social de l'Office National de Promotion de l'Artisanat est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établi partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4 : L'Office National de Promotion de l'Artisanat a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de l'Artisanat.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Opérationnaliser la lettre de politique de développement de l'Artisanat dans les domaines de la formation professionnelle, du financement des activités et de la promotion des produits de l'Artisanat ;

- Elaborer, mettre en oeuvre, suivre et évaluer les programmes d'apprentissage, de perfectionnement technique et de formation théorique des artisans ;

- Assister les artisans dans leur professionnalisation et de qualification de leurs produits ;

- Rechercher et vulgariser les technologies appropriées dans le secteur artisanal ;

- Œuvrer à la compétitivité de l'Artisanat ;

- Elaborer et mettre en oeuvre la stratégie de labélisation des produits de l'Artisanat guinéen ;

- Délivrer les cartes professionnelles d'Artisans ;

- Délivrer en rapport avec les maîtres formateurs et les structures de formation, les certificats d'aptitude professionnelle, les attestations et les diplômes en faveur des apprentis qualifiés, des compagnons et des maîtres artisans ;

- Gérer le fonds de promotion de l'artisanat au profit du développement des activités Artisanales ;

- (Il n'y a pas de fonds de promotion de développement des activités artisanales) ;

- Assurer la mobilisation des ressources internes et externes pour le financement des activités artisanales ;

- Organiser et coordonner la participation de la Guinée aux foires et aux salons professionnels de l'Artisanat ;

- Participer à la réglementation de (sauf s'il s'agit de la Guinée) l'organisation des foires et aux salons de l'Artisanat ;

- Appuyer l'organisation des foires et des salons de l'artisanat à l'échelle préfectorale, régionale et nationale ;

- Renforcer les activités artisanales dans les centres de production communautaire ;

- Renforcer et diversifier les activités du centre artisanal bambou-rotin de Guinée,

- Gérer les centres d'exposition artisanale et les villages artisanaux ;

- Mettre en place un système d'informations promotionnelles sur l'artisanat ;

- Faciliter la formalisation du secteur artisanal ;

- Promouvoir les règles d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ainsi que d'un système de protection sociale dans le secteur de l'artisanat.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de L'Office National de Promotion de l'Artisanat :

- Le Conseil d'administration ;

- La Direction générale ;

- L'Agence comptable ;

- Le Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de L'Office National de Promotion de l'Artisanat comprend onze (11) membres représentants les Départements suivants:

- Un représentant de la Présidence de la République ;

- Un représentant de la Primature ;

- Un représentant du Ministère en charge de la Culture;

- Un représentant du Ministère en charge des Finances;

- Un représentant du Ministère du Budget;

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

- Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunication et de l'Economie Numérique ;

- Un représentant de la chambre de Commerce ;

- Une Personne ressource Choisie en fonction de son expertise.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office national et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de la Culture et du Ministre en charge des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Office par un contrat de travail.

Article 15: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Office National et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Office ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Office ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme de l'Office ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment de l'Office ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale de l'Office ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l' Office ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Office National de Promotion de l'Artisanat ;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16: Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Office.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21: Les délibérations du Conseil d'Administration sont

exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23: L'Office National de Promotion de l'Artisanat est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'Office National de Promotion de l'Artisanat. Il est ordonnateur du budget du l'Office qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Office ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Office ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Office.

Article 25: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Office.

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Office.

Article 29: Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31: Le patrimoine de l'Office National de Promotion de l'Artisanat

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources de l'Office sont constituées par:

- Les allocations provenant du Budget National de Développement sous forme de subvention ;
- Des aides extérieurs
- Des taxes parafiscales qui seront attribuées par des disposi-

tions légales et réglementaires ;

- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services ;
- Du fonds de développement et de promotion des activités artisanales ;
- Des charges d'exploitation provenant des infrastructures d'appui aux artisans (centres et villages artisanaux) ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités artisanales ou de missions légales et/ou statutaires.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances. L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Office ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Office ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'Office National de Promotion de l'Artisanat est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel de l'Office National de Promotion de l'Artisanat est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle qui tient compte des conditions du marché. Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministère de la Culture, du Tourisme, et de l'Artisanat, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/303/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE « FODAC ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «Fonds de Développement des Arts et de la Culture» en abrégé « FODAC » placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture et la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances.

Article 2: Le Fonds de Développement des Arts et de la Culture est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et Financière, conformément à la Législation et à la Réglementation régissant les établissements publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social du Fonds de Développement des Arts et de la Culture est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges Administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4 : Le Fonds de Développement des Arts et de la Culture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de financement, de développement et de promotion des projets culturels.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaire dans le domaine de financement et de développement

des projets artistiques et littéraires ;

- De contribuer au financement des activités liées à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel et historique ;
- De financer les créations artistiques et littéraires ;
- De financer la diffusion des oeuvres artistiques et littéraires ;
- Mobiliser des fonds pour le financement de projets culturels ;
- De veiller à la conformité des projets artistiques et littéraires aux critères d'éligibilité du Fonds ;
- De veiller à la bonne exécution des projets artistiques et littéraires financés par le Fonds ; ce n'est pas n'importe quels projets que le fonds doit financer.
- De développer les participants techniques et Financiers ;
- De veiller à la pérennisation des acquis des projets artistiques et littéraires Financés par le Fonds ;
- De Financer la formation des porteurs de projet artistiques et littéraires et en assurer le suivi ;
- De veiller au suivi-évaluation des projets financés par le Fonds ;
- De participer aux rencontres nationales, régionales, sous régionales et Internationales traitant des questions de financement du secteur culturel ;
- D'appuyer et d'accompagner les initiatives culturelles décentralisées.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Fonds de Développement des Arts et de la Culture:

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de Fonds de Développement des Arts et de la Culture comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et;
- Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un représentant des Promoteurs Culturels ;
- Une Personne ressource Choisie en fonction de son expertise.

Article 7: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont également révoqués par la même voie.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) années du mandat d'un Adminis-

trateur le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Fonds de Développement des Arts et de la Culture par un contrat de travail.

Article 15: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de Fonds de Développement des Arts et de la Culture et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Fonds de Développement des Arts et de la Culture Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Fonds de Développement des Arts et de la Culture;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme du Fonds ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment du Fonds;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale du Fonds ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier du Fonds ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Fonds de Développement des Arts et de la Culture;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement Fonds de Développement des Arts et de la Culture.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal,

sauf opposition de la tutelle.

Article 22: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23: Le Fonds de Développement des Arts et de la Culture est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Fonds de Développement des Arts et de la Culture dispose :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion du Fonds de Développement des Arts et de la Culture. Il est ordonnateur du budget du Fonds qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de Fonds de Développement des Arts et de la Culture ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du Fonds de Développement des Arts et de la Culture ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du Fonds.

Article 25: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du Fonds.

Article 28: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Fonds.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31 : le patrimoine du Fonds de Développement des Arts et de la Culture

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec

les partenaires.

Article 32: les ressources du Fonds de Développement des Arts et de la Culture sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements du Fonds et/ou de ses agences, filiales ou succursales;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par le Fonds ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités ou missions légales et/ou statutaires.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds de Développement des Arts et de la Culture;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Fonds ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières du Fonds de Développement des Arts et de la Culture dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le Fonds de Développement des Arts et de la Culture est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 35 : Le personnel du Fonds de Développement des Arts et de la Culture est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministre en charge de la Culture, le Ministre en charge des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au

fonctionnement du Fonds de Développement des Arts et de la Culture.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 37: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/304/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DU CINEMA, DE LA VIDEO ET DE LA PHOTOGRAPHIE DE GUINEE « ONACIG ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2017/056/AN Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/ du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, Portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée » en abrégé (ONACIG) placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture. La tutelle financière est assurée par le Ministère des Finances.

Article 2: L'ONACIG est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de l'ONACIG est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de

succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: MISSION

Article 4: L'ONACIG a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie en République de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Impulser, de coordonner et de contrôler toutes les activités du secteur du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie en République de Guinée ;
- Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les activités dans ledit secteur ;
- Tenir le répertoire national des professions liées au secteur du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie ;
- Participer à la fixation et à la conversion du patrimoine national et de la mémoire collective sur support durable ;
- Recevoir et de conserver pour le compte du Ministère de la Culture, le dépôt administratif des œuvres cinématographique, vidéographique et photographique ;
- Favoriser la formation professionnelle dans le secteur du Cinéma, de la Vidéo et de la photo ;
- Gérer le Fonds de développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC) ;
- Promouvoir et de développer les activités Cinématographiques, vidéographiques et photographiques ;
- Promouvoir par les moyens de Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie, le rayonnement de la culture guinéenne ;
- Favoriser la promotion des films africains, en général et des films guinéens en particulier, notamment par leur programmation à tout moment et dans toute salle en République de Guinée ;
- Favoriser la création et l'animation de ciné-club, de cinémathèque et de photothèque à travers des Institutions et Organismes Publics et Privés ;
- Favoriser la diffusion des films dits « d'art et essai » en vue de faire connaître la production du pays et l'œuvre des cinéastes dont les films ne sont pas exprimés commercialement en Guinée et qui, pourtant, présentent une grande valeur artistique et culturelle ;
- S'employer au rapatriement des œuvres cinématographiques, vidéographique et photographique ;
- Participer à la sauvegarde du patrimoine culture national à travers le cinéma, la vidéo et la photographie ;
- Entretenir et de développer le partenariat dans les domaines cinématographiques, vidéographiques et photographiques ;
- Favoriser la promotion du cinéma guinéen sur le plan national et international ;
- Favoriser les échanges culturels avec les pays étrangers dans le secteur du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration de (ONACIG) L'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée comprend dix (10) membres représentants les Départements suivants :

- Un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- Un (01) représentant de la Primature ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère du Budget;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Culture;
- Un (01) représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- Un (01) représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Administration du Ter-

ritoire et de la Décentralisation ;
 - Un (01) représentant des Cinéastes
 - Un (01) représentant des Photographes

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie. Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 10 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 11 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la culture, du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Office par un contrat de travail.

Article 15 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de L'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Office ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Office ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Approuver le recrutement du Personnel et l'Organigramme de l'Office National ;
- Délibérer sur les programmes d'Investissement et d'Equipe-ment de l'Office National ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de Budget, des Comptes Financiers soumis par la Direction Générale de l'Office National ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l'Office National ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Office ;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.

Article 16 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Office.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 22 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : L'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée dispose :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 24 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'Office. Il est ordonnateur du budget de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Office ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'office ;

Article 25 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général est responsable de sa ges-

tion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée.

Article 28 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée.

Article 29 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint est nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 30 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 31 : Le patrimoine de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée est constitué :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et prêt conclus avec les partenaires.

Article 32 : Les ressources de l'ONACIG sont constituées par :

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de l'Office et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;

- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des recettes perçues sur l'exploitation de toutes les salles de cinéma affectées par l'Etat ; mais vous n'avez plus de salles de cinéma après les avoir vendues aux opérateurs privés qui ont même bénéficié des mains-levées dans tout le pays ;
- Des recettes issues de l'exploitation des équipements et outillages et tous les biens mobiliers et immobiliers jusqu'alors gérés par le Service National d'Infrastructures Cinématographiques Hôtelières (SNCH) et l'ex « Syli-cinéma ». Ces biens de l'ONACIG sont insaisissables ;
- Des taxes parafiscales directement affectées, destinées à alimenter le Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC) ;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services ;
- Des taxes parafiscales qui seront attribuées par les dispositions légales et réglementaires.
- Toutes autres ressources internes ou externes destinées au développement du secteur de la cinématographie, de la vidéo et de la photographie autorisées par les textes en vigueur.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 33 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances. L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Office ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Office ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini

dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 34 : Le Contrôle Financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION 5: LE PERSONNE

Article 35 : Le personnel de l'ONACIG est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Le Ministre en charge de la Culture, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement.

Article 37 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/305/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2019/028/AN DU 7 JUIN 2019, PORTANT PROTECTION DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/201/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0028/AN du 7 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/0041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe les Modalités d'Application de la Loi L/2019/0028/AN du 7 Juin 2019, portant protection de la propriété littéraire et Artistique en République de Guinée.

CHAPITRE I : DES ŒUVRES CREEES PAR LES ELEVES OU LES STAGIAIRES

Article 2 : Les Droits pécuniaires provenant de l'exploitation des oeuvres créées par les élèves ou les stagiaires des établissements de formation dans le cadre des activités liées à leur formation sont répartis selon la réglementation de l'établissement.

La réglementation visée à l'alinéa précédent s'entend de toute norme obligatoire édictée par la Direction de l'établissement de formation et qui est applicable aux apprenants, aux personnes en stage au sein dudit établissement et/ou aux formateurs.

Article 3 : Si l'établissement de formation n'a prévu aucune norme en matière de répartition des revenus de l'exploitation des œuvres créées par les élèves et les stagiaires, celle-ci s'effectue à part égale entre l'établissement et l'élève ou le stagiaire, à moins que le règlement de l'établissement ait prévu d'autres bénéficiaires.

Si l'élève ou le stagiaire est coauteur, la répartition visée au présent chapitre s'effectue sur la fraction qui lui revient.

CHAPITRE II : DU DROIT DE SUITE

Article 4 : Les œuvres assujetties au droit de suite sont les suivantes :

- Les dessins ;
- Les gravures, les estampes et lithographies originales tirées d'une ou de plusieurs planches ;
- Les sculptures ;
- Les épreuves d'artistes ;
- Les tapisseries ;
- Les œuvres d'art textile faites à la main;
- Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste ;
- Les oeuvres photographiques signées de leurs auteurs ;
- Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique ;
- Les manuscrits des oeuvres littéraires ;
- Les oeuvres graphiques et plastiques accompagnant les oeuvres littéraires, lorsque celles-ci constituent l'objet principal de la vente ;
- Les oeuvres visées à l'alinéa précédent demeurent assujetties au droit de suite, même lorsqu'elles ont été éditées, à condition qu'il s'agisse d'une édition très limitée et que chaque exemplaire soit marqué ou référencé selon les dispositions du présent article.

Article 5: Le taux de prélèvement au titre du droit de suite s'élève à cinq pour cent (5%) du prix de vente de l'original d'une oeuvre graphique ou plastique ou de vente de manuscrit, lorsque cette vente est faite aux enchères, par l'intermédiaire d'un commerçant ou d'un professionnel du marché de l'art. La première vente de l'oeuvre au cours de laquelle intervient un professionnel du marché de l'art en tant qu'acheteur ou intermédiaire est exclue du champ du droit de suite.

Le professionnel du marché de l'art visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'entend de toute personne, qui procède aux actes d'achat et de revente des oeuvres graphiques ou plastiques, ou qui effectue des opérations d'intermédiation, même si elle n'a pas le statut de commerçant.

Article 6: Le professionnel du marché de l'art ou le commis-

saire-priseur est responsable du paiement du droit de suite. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'intermédiaire n'est responsable du paiement du droit de suite que lorsqu'il a perçu le paiement entre les mains de l'acheteur de l'oeuvre.

Article 7: Pour chaque oeuvre, le prix de vente pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.

Article 8: Le professionnel qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique est tenu de déclarer ladite vente à l'auteur, à ses ayants droit ou au Bureau guinéen du droit d'auteur trois (3) jours avant la tenue de celle-ci. Si la vente a effectivement lieu, il doit la déclarer dans les trois (3) jours qui suivent. Dans un délai d'un (1) mois, les sommes prélevées doivent avoir été versées au Bureau guinéen du droit d'auteur.

Le Bureau guinéen du droit d'auteur et l'auteur ou ses ayants droit conservent, pendant un délai de (3) années à compter de la date de la vente, le droit de réclamer le paiement du prélevement au titre du droit de suite.

Article 9 : Outre les éléments d'identification de l'auteur qui peuvent figurer sur le support corporel, les oeuvres assujetties au droit de suite sont marquées ou référencées par tout moyen analogique ou numérique permettant leur traçabilité.

Article 10 : Il est ouvert au Bureau guinéen du droit d'auteur, un Registre désigné «Registre du droit de suite ». Ce Registre comporte toutes les informations relatives aux oeuvres graphiques et plastiques assujetties au droit de suite.

Toute vente, y compris la première par laquelle l'auteur se dessaisit de l'original de l'oeuvre, ou toute autre opération de transfert de la propriété de cet original de l'oeuvre est mentionnée dans ce Registre, à la diligence de l'auteur, du vendeur ou de la personne qui transfère la propriété.

Article 11 : Les commissaires-priseurs et les professionnels du marché de l'art tiennent un Registre côté et paraphé par le greffier du Tribunal territorialement compétent dans lequel ils mentionnent par ordre chronologique toute vente d'oeuvre des arts plastiques, avec une description exhaustive de l'oeuvre et l'identification de l'auteur.

Le registre peut faire l'objet d'un contrôle à tout moment, par les auteurs ou par le Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 12 : Lorsque le Bureau guinéen du droit d'auteur est informé de la tenue d'une vente, il est tenu d'en informer l'auteur. Lorsque l'auteur est informé de la tenue d'une vente, il est tenu d'en informer le Bureau guinéen du droit d'auteur.

Le Bureau guinéen du droit d'auteur et l'auteur peuvent assister à la vente. Ils peuvent procéder à toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la régularité des déclarations.

Article 13: Lorsque le bénéficiaire des sommes prélevées au titre du droit de suite n'est pas identifié, le Bureau guinéen du droit d'auteur procède aux diligences utiles, y compris des mesures de publicité, pour informer toutes les personnes susceptibles de recevoir ces sommes.

Les diligences visées à l'alinéa ci-dessus s'étendent sur une période maximale de six (6) mois à compter de la vente. Si elles n'ont pas permis d'identifier le bénéficiaire des sommes susvisées, celles-ci sont conservées par le Bureau Guinéen du droit d'auteur pendant une période de trois (3) années à compter de la vente. A l'expiration de ce délai, elles sont reversées au fonds de développement des activités culturelles (FODAC).

Article 14 : Les auteurs étrangers ainsi que leurs ayants droit bénéficient du droit de suite dans les conditions prévues par le présent Décret, si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les auteurs guinéens ainsi que leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays.

Article 15: La gestion du droit de suite, est exclusivement confiée au Bureau guinéen du droit d'auteur. Cette gestion

s'applique à tout auteur national, y compris ceux qui ne sont pas membres du Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 16 : Est passible des sanctions prévues aux Articles 118 à 124 de la Loi L/2019/0028/AN du 7 Juin 2019, portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée, toute personne qui :

- Néglige ou refuse de déclarer une vente donnant lieu à un droit de suite ;
- Néglige ou refuse de verser les sommes prélevées au titre du droit de suite ;
- Néglige ou refuse de communiquer les informations sollicitées par l'auteur ou le Bureau guinéen du droit d'auteur au titre du droit de suite ;
- Communique au Bureau guinéen du droit d'auteur ou à l'auteur des informations erronées ;

CHAPITRE III: DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES

Article 17: Les redevances perçues par le BGDA au titre de la promotion culturelle après déduction des frais de gestion sont déposées dans le compte du fonds de développement des activités culturelles (FODAC) et est alimenté par les ressources suivantes :

- Les sommes correspondantes à la part affectée à ce fonds, au titre de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes du commerce ;
- Les sommes correspondantes à la part affectée à ce fonds au titre de la rémunération pour copie privée des œuvres imprimées ;
- Les sommes correspondantes à la part affectée à ce fonds au titre de la rémunération pour reproduction par reprographie ;
- Les sommes correspondantes aux redevances versées en contrepartie de l'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel ;
- Les fonds perçus au titre du droit de suite et dont les bénéficiaires n'ont pu être identifiés en dépit des diligences visées à l'article 13 ci-dessus ;
- Les sommes correspondantes aux redevances versées en contrepartie de l'exploitation des œuvres du domaine public.

Article 18 : Les sommes perçues par le BGDA au titre de la promotion culturelle et déposées au FODAC bénéficient à titre exclusif, aux auteurs, artistes interprètes et producteurs guinéens.

Les organismes de radiodiffusion peuvent en bénéficier s'ils ont la qualité de producteur et s'ils s'acquittent régulièrement des redevances auxquelles ils sont assujettis en tant qu'utilisateurs des objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

Les bénéficiaires visés à l'alinéa précédent peuvent solliciter le concours ou le soutien du fonds de développement des activités culturelles pour :

- L'organisation d'un événement culturel ;
- La participation à un événement culturel ;
- Des fins sociales ;
- Le financement de la création ou de l'édition d'une oeuvre littéraire ou artistique ;
- Toute activité individuelle ou collective liée à la promotion de la culture guinéenne.

CHAPITRE IV: DU DOMAINE PUBLIC

Article 19: L'exploitation à but lucratif des oeuvres tombées dans le domaine public est subordonnée à une déclaration et au paiement d'une redevance au Bureau guinéen du droit d'auteur.

La redevance visée à l'alinéa ci-dessus est de cinquante pour cent (50%) de celle qui était habituellement versée aux auteurs sur leurs œuvres d'après les contrats ou usages en vigueur.

Article 20: Les redevances payées conformément au présent chapitre sont déposées dans le fonds de développement des activités culturelles. Elles sont fusionnées avec les autres sommes qui y sont déposées et gérées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Article 21 : La création par un étranger d'une oeuvre dérivée à partir des expressions du patrimoine culturel traditionnel guinéen est soumise à une autorisation donnée par le Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 22: L'autorisation visée à l'article 21 ci-dessus est donnée à condition que l'étranger paie une redevance calculée en fonction des conditions prévues pour les œuvres protégées de même catégorie.

La redevance visée à l'alinéa précédent est répartie ainsi qu'il suit, après déduction des frais de gestion :

- 50% au profit des communautés qui sont à l'origine des expressions du patrimoine culturel traditionnel ;
- 40% au profit du fonds de promotion culturelle ;
- 10% au profit du trésor public ;

Article 23 : Pendant l'exploitation de l'oeuvre dérivée des expressions du patrimoine culturel traditionnel, les redevances payées par les usagers sont réparties entre les titulaires de droits et le Bureau guinéen du droit d'auteur selon les dispositions du Règlement de répartition de ce dernier.

CHAPITRE VI: DU VISA D'IMPORTATION

Article 24: Toute personne désireuse d'importer des oeuvres littéraires ou artistiques est tenue de se munir d'un visa d'importation.

Article 25: Le visa d'importation est présenté aux Services des Douanes lors de l'importation des oeuvres littéraires et artistiques en République de Guinée.

Lorsque l'importateur ne dispose pas d'un visa d'importation, la Douane peut, selon le cas, informer préalablement le Bureau guinéen du droit d'auteur ou autoriser la mise en libre circulation des marchandises.

Article 26 : Le visa d'importation est délivré par l'organisme professionnel de gestion collective sur simple demande présentée par l'importateur contre récépissé. La demande est accompagnée d'une description des marchandises. L'importateur paye des frais de dossier dont le montant est fixé à 200.000 GNF, révisable par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Article 27 : Le visa d'importation est délivré dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter du dépôt de la demande. Après ce délai, le silence du Bureau guinéen du droit d'auteur vaut visa d'importation.

Le visa d'importation ne peut être refusé que lorsque des soupçons de contrefaçon pèsent sur la marchandise. Dans ce cas, le Bureau guinéen du droit d'auteur est tenu de recourir à l'une des mesures à la frontière visée par la loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée.

CHAPITRE VII: DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28: Le paiement de la rémunération pour copie privée doit être effectué avant la mise en libre circulation des supports ou des appareils assujettis ou avant leur dédouanement.

Article 29 : Dans le cadre des conventions qui seront négociées, l'Administration des Douanes est autorisée à percevoir les rémunérations pour copie privée pour le compte du Bureau guinéen du droit d'auteur, lors de l'importation des appareils de reproduction et des supports d'enregistrement assujettis.

L'Administration des douanes est autorisée à prélever 10% des sommes perçues au titre des frais de fonctionnement des services dédiés au recouvrement de la rémunération pour copie privée.

Lorsque le support d'enregistrement est fabriqué sur le territoire guinéen, la rémunération est perçue par les agents habi-

lités du Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 30 : La rémunération perçue par l'Administration des Douanes, déduction faite du prélèvement autorisé, est reversée au plus tard le cinq (5) de chaque mois au Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 31 : Les personnes assujetties à la redevance pour copie privée sont tenues de se soumettre, à tout moment, au contrôle des agents du Bureau guinéen du droit d'auteur. Le contrôle donne lieu à un procès-verbal signé par les agents visés à l'alinéa 1 précédent et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les agents visés au présent article sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux activités commerciales des personnes contrôlées.

Article 32: La commission «copie privée et reprographie » visée au présent chapitre est présidée par le représentant du Ministre en charge de la Culture. Elle est en outre composée :
- Du Directeur général du Bureau guinéen du droit d'auteur ;
- D'un représentant de la chambre de commerce ;
- D'un représentant du Ministre du commerce ;
- D'un représentant de l'Administration des douanes ;
- D'un représentant du Ministère en charge des technologies ;
- D'un membre du conseil d'administration de Bureau guinéen du droit d'auteur,

Les membres de la commission « copie privée et reprographie » sont désignés par décision du Ministre en charge de la culture, sur proposition du Directeur Général du Bureau guinéen du droit d'auteur, pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois. Le Directeur Général du Bureau guinéen du droit d'auteur est membre de droit. Il est le rapporteur de la Commission.

La commission « copie privée et reprographie » est chargée de :
- Négocier avec l'Administration des douanes, les conventions relatives aux rémunérations pour copie privée ;
- Définir et actualiser la liste des supports vierges d'enregistrement ;

- Définir et actualiser la liste des appareils permettant la reproduction des oeuvres imprimées et la reprographie.

La Commission Copie privée se réunit au minimum une fois par semestre sur un ordre du jour fixé par le président. A chacune de ses rencontres, la Commission évalue l'état de l'exécution des conventions avec l'administration douanière et vérifie la liste des appareils et des supports assujettis à la rémunération pour copie privée au regard des développements technologiques et des produits disponibles sur le marché.

La Commission ne peut délibérer que si les deux (2) tiers de ses membres ou leurs représentants sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, dans un délai de huit jours, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, sans obligation de quorum.

Les décisions de la Commission sont publiées dans un journal d'annonces légales.

SECTION II: DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET DES VIDEOGRAMMES OU FIXATIONS AUDIOVISUELLES

Article 33: La rémunération pour copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes ou fixations audiovisuelles est assise sur les supports d'enregistrement ou de stockage utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou sur des vidéogrammes ou fixations audiovisuelles.

Les supports d'enregistrement ou de stockage visés à l'alinéa précédent peuvent être analogiques ou numériques.

Article 34 : La liste des supports d'enregistrement ou de stockage visés au présent chapitre est fixée par arrêté du Ministre en charge de la culture.

Article 35: La durée d'enregistrement ou la capacité de stockage sont, sauf preuve contraire, celles déclarées par le fabricant ou l'importateur. Le Bureau guinéen du droit d'auteur

et les services des douanes peuvent exiger la production de tout document ou de toute information attestant la réalité des déclarations du fabricant ou de l'importateur.

Le Bureau guinéen du droit d'auteur, les services des douanes ou l'Administration en charge du commerce bénéficient du droit d'inspecter les stocks en vue de vérifier la réalité des déclarations du fabricant ou de l'importateur.

Article 36 : Le taux de perception au titre de la rémunération pour copie privée est fixé à dix pour cent (10%) du prix du support.

Le taux visé à l'alinéa précédent sera atteint progressivement. Pour les cinq (5) premières années d'application de la loi relative à la protection de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée, la Commission copie privée et reprographie peut fixer un taux inférieur à 10% du prix du support. Le prix servant de base à l'application du pourcentage appliqué est la valeur CAF du support d'enregistrement, quel qu'en soit le type.

SECTION III: DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES ŒUVRES IMPRIMEES

Article 37: La rémunération pour copie privée des oeuvres imprimées est assise sur les appareils utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des supports imprimés ou analogues.

Article 38 : La rémunération pour copie privée des oeuvres imprimées est de cinq pour cent (5%) du prix de vente des appareils de reproduction visés à l'article 37 du présent Décret. Le prix servant de base à l'application du pourcentage visé à l'alinéa précédent est la valeur CAF de l'appareil de reproduction.

Article 39: La liste des appareils assujettis à la rémunération pour copie privée des oeuvres imprimées est fixée par arrêté du Ministre en charge de la culture.

Article 40: Lorsque l'appareil utilisable pour la reproduction est fabriqué ou assemblé sur le territoire guinéen, la rémunération est perçue par les agents habilités du Bureau guinéen du droit d'auteur.

CHAPITRE VIII : DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE DES ŒUVRES IMPRIMEES

Article 41 : Les auteurs, éditeurs d'oeuvres fixées sur un support imprimé ou analogue, ainsi que le fonds de promotion culturelle bénéficient d'une rémunération en raison de la reproduction de ces oeuvres par le moyen de la reprographie.

Article 42 : La rémunération pour la reprographie des oeuvres imprimées s'ajoute à la rémunération pour copie privée. Elle est perçue selon la périodicité fixée dans le règlement de tarification des redevances du droit d'auteur.

Article 43 : La rémunération pour reprographie des oeuvres imprimées est assise sur les appareils utilisables pour la reproduction d'oeuvres fixées sur des supports imprimés ou analogues.

Article 44 : La liste des appareils assujettis est fixée par arrêté du Ministre en charge de la culture. Elle est actualisée par la Commission «copie privée et reprographie » visée au présent Décret.

Le montant de la rémunération pour reprographie est fixé par le Règlement tarifaire du Bureau guinéen du droit d'auteur.

Article 45 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/306/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIF AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0037/PRG/CNRD/SGG, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Oumar DIOP, Conseiller Technique Principal auprès du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration(CA) du Centre de Documentation Administratif (CDA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/307/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2022, PORTANT MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI 056 DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME « AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES « AGS ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L /2012/CNT du 06 Aout 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, por-

tant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/0297/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, Portant création, Attribution et Fonctionnement De l'Agence Guinéenne de Spectacle ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE:

Chapitre I: DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er: Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES** » en abrégé « **AGS** » placée sous la tutelle technique du Ministre de la culture, du Tourisme et de l'Artisanat et la tutelle financière est assurée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2: L'Agence Guinéenne de spectacles est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie Administrative et Financière, conformément à la Législation et à la Réglementation Régissant les Etablissements Publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de l'Agence Guinéenne de spectacles est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration. Des sièges Administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

Chapitre II: MISSION

Article 4 : L'Agence Guinéenne de spectacles a pour mission la mise œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de régulation et de développement de l'Industrie des spectacles en République de Guinée et d'en assurer le suivi.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Agence Guinéenne de spectacles :
- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de spectacles comprend onze (11) membres répartis comme suit :
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature
- Un représentant du Ministère de la Culture, du Tourisme, et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant des Promoteurs Culturels ;
- Un représentant des Artistes ;
- Un représentant des exploitants des espaces de diffusion.

Article 7: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des

voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : La Direction Générale

Article 8 : L'Agence Guinéenne de Spectacles est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 9 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'Agence Guinéenne de spectacles. Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Section 3: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 10 : Le patrimoine de l'Agence Guinéenne de Spectacles :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

Section 4: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 11 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP).

Section 5 : Le Personnel

Article 12: Le personnel de l'Agence Guinéenne de Spectacles est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministère de la Culture, de Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence Guinéenne de Spectacles.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/308/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en Vi-

gueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/044/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G).

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G), Madame SOUGOULE Djéné, Matricule 209768J, Juriste.

2. Directeur Général Adjoint du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations : Monsieur FOFANA Fodé Mohamed, Matricule :286618J, précédemment Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée (CCIA-G).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/309/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION ;

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;

Vu Le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est décerné le grade de commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, au **Général de Brigade DELPIT MICHEL**, commandant des éléments français au Sénégal pour sa contribution exceptionnelle au bon rapport de coopération entre les Forces Armées Françaises et les Forces Armées Guinéennes.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président de la Transition

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2022/310/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2022, PORTANT MODIFICATION DES DECRETS D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG DU 01 MARS 2022 ET D/2022/0064/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022 PORTANT RESPECTIVEMENT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ET DU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 01 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.
Vu le Décret D/2021/0053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan.
Vu le Décret D/2021/0054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Il est rajouté à l'Article 1^{er} du Décret D/2022/0128/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie des Finances et du Plan un tiret ainsi rédigé :

- Le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan est chargé d'assurer la programmation des investissements publics. Les autres prévisions du Décret sont inchangées.

Article 2: Le quatrième tiret de l'Article 1^{er} du Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget est ainsi modifié.:
- Le Ministère du Budget est particulièrement chargé d'assurer budgétisation des programmes d'investissements publics. Les autres dispositions du Décret sont inchangées.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/311/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Sep-

tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/0068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixés, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de Bauxite dans les Préfectures de Dubréka et Fria, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 10/06/2020, de la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU; Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

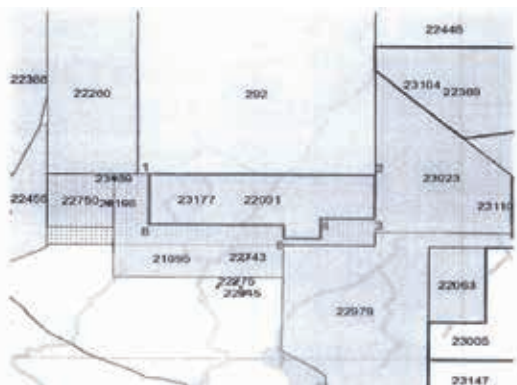
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU** dont le siège social est établi à Camérout, au 2^{ème} étage, Résidence Adnan, en face de la CMIS, Commune de Dixinn, BP:4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail : godabole@ashapura.com, Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187 1+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2020.B.03498 du 28 Avril 2020, immatriculée le 17/05/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 143556330, un permis d'exploitation minière industrielle de Bauxite, couvrant une superficie de 199,9428 km², dans les Préfectures de Dubréka et Fria.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion t.de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/003/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille TELIMELE (NC-28-XVII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	15	0.00	N	-13	44	16.00	0
2	10	15	0.00	N	-13	30	0.00	0
3	10	11	25.00	N	-13	30	0.00	0
4	10	11	25.00	N	-13	33	25.00	0
5	10	09	49.00	N	-13	33	25.00	0
6	10	09	49.00	N	-13	35	45.00	0
7	10	10	53.00	N	-13	35	45.00	0
8	10	10	53.00	N	-13	44	16.00	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Soixante-quinze millions huit cent quarante mille dollars américains (75 840 000 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64,104, 142,143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au

Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total: Un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-onze (1 499 571) Dollars US dont:

- Un million quarante-neuf mille sept cents (1 049 700) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent quarante-neuf mille huit cent soixante-onze (449 871) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 SUS/Km²/an), soit au total : Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-quinze virgule soixante-onze (14 995,71) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société ASHAPURA BOFFA BAUXITE SAU, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Dubréka et Fria, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/312/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2017/327/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que Modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/0068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Atributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;
 Vu la lettre N°844/MMG/CAB/CPDM/2017 du 08 Décembre 2017, du Centre de Promotion et de Développement Miniers relative à l'avis de recouvrement pour le paiement des droits fixes;

DECRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Décret, pour cause de non-paiement de la totalité des taxes du Trésor Public et du Fonds Minier, non-paiement de la taxe superficielle, non dépôt des rapports d'activités, non démarrage des travaux, un an après l'octroi du titre minier, non-respect du chronogramme d'exécution des travaux et non réalisation du siège de la société, le permis d'exploitation industrielle de bauxite dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'acte instituitif	Date d'octroi	date de fin
1	EURASIAN RESSOURCES SARL permis d'exploitation minière industrielle de bauxite à Fria et Télimélé	22194	D/2017/327/ MMG/SGG	07/12/2017	06/12/2032

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM/Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2017/177/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionale des Mines et Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Géologie de Fria et de Télimélé, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/313/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION REGIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret concerne l'Administration Régionale en tant qu'Unité de représentation de l'Etat, pour la coordination des services déconcentrés de la Région et l'exercice de la tutelle sur la Collectivité Régionale.

CHAPITRE I: MISSION

Article 2: L'Administration Régionale a pour mission la coordination, l'impulsion et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines politique, Economique, Social, Culturel, Environnemental et de la Sécurité au niveau de la Région Administrative.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'impulser le développement économique, social, culturel et environnemental de la région ;
- d'apporter l'assistance nécessaire aux promoteurs locaux nationaux et étrangers intervenant dans le développement de la région ;
- de coordonner et d'harmoniser les Activités des organisations non gouvernementales, les organismes publics, les programmes et projets publics évoluant dans la Région ;
- de coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la Région ;
- d'appuyer les collectivités locales dans la promotion de la coopération décentralisée ;
- de veiller au renforcement de la communication entre les différentes instances de la Région ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre des schémas d'aménagement au niveau de la Région ;
- de participer au renforcement des capacités techniques des collectivités locales et de leurs organes statutaires ;
- de promouvoir la citoyenneté et l'Unité Nationale ;
- d'appuyer les Administrateurs Territoriaux dans la prévention et la gestion des conflits au niveau de la Région.

Article 3 : L'Administration Régionale est dirigée par un Gouverneur de Région, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 4 : Le Gouverneur de Région représente le Président de la République et chacun des Membres du Gouvernement dans sa Région.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Administration Régionale comprend :

- Un Gouverneur de Région
- Un Cabinet
- Des Services d'Appui
- Des Inspections Régionales
- Des Directions Régionales
- Des Services Régionaux
- Des Organes Consultatifs
- Des Organismes publics
- Des Programmes et Projets publics

Article 6 : Le Cabinet du Gouverneur de Région comprend :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Politique
- Un Conseiller à la Gouvernance territoriale
- Un Conseiller Juridique
- Un Attaché de Cabinet

Article 7 : Les Services d'Appui de la Région sont :

- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service de la Communication et de l'Information ;
- Le Service des Archives et de la Documentation ;
- La Division des Ressources Humaines.

Article 8: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Régional de Gouvernance Territoriale Participative ;
- Le Conseil Administratif Régional ;
- Le Conseil de Discipline ;
- La Commission Régionale de Défense et de Sécurité.

Article 9: Les Organismes publics sont :

- L'Agence Guinéenne de la Promotion de l'Emploi ;
- L'Office Guinéen de Publicité ;
- L'Electricité de Guinée ;
- Les Assurances ;
- L'Agence de la Banque Centrale de la République de Guinée, les banques primaires et les Institutions des Microfinances ;
- L'Agence de la Promotion des Investissements Privés ;
- Les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION I: DU GOUVERNEUR DE REGION

Article 10: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, le Gouverneur de Région est chargé :

- de veiller à l'application des Lois et Règlements en vigueur ainsi que les décisions du Gouvernement dans la Région ;
- d'exercer l'autorité Administrative sur tous les Agents de l'Administration Régionale ;
- d'assurer la tutelle et le contrôle de légalité du Conseil Régional ;
- de veiller au bon fonctionnement des commissions et comités techniques Régionaux ;
- d'apporter les appuis techniques aux Directions et Inspections Régionales pour accompagner le Conseil Régional dans sa mission de planification,
- de conduite et de coordination des actions de développement de la Région ;
- d'évaluer les Inspecteurs, les Directeurs et les Chefs de Services Régionaux
- d'exercer le pouvoir disciplinaire ;
- d'exécuter les crédits budgétaires destinés au fonctionnement et à l'investissement dans la Région ;
- d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des Services Régionaux ;
- d'activer le plan d'urgence en cas de sinistre et de catastrophe dans la Région.

Article 11: Le Gouverneur préside les Organes Consultatifs

de la Région.

Article 12: Le Gouverneur de Région tient informé le Gouvernement de la situation Administrative, Economique, Politique, Sociale, Culturelle, Environnementale et Sécuritaire de la Région et du niveau de réalisation des objectifs de développement.

Article 13: Le Gouverneur de Région doit être informé au préalable de toute mission devant être effectuée dans sa région notamment par les Ministres, les Présidents des Institutions Républicaines, les Diplomates, les Experts, les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les autres hauts cadres de l'Administration Centrale.

Article 14 : Le Gouverneur de Région autorise les déplacements des Préfets hors de leurs Circonscriptions Territoriales et hors de la Région après avis du Ministre en Charge de l'Administration du Territoire.

Article 15 : Le Gouverneur de Région est le supérieur hiérarchique des Préfets. A ce titre, il reçoit les rapports périodiques et est régulièrement informé de la situation administrative, sociopolitique et économique des Préfectures de sa Région.

Article 16: Les Administrations Centrales adressent leurs correspondances destinées aux services déconcentrés de l'Etat dans la Région, sous couvert du Gouverneur de Région. Les Directeurs et Inspecteurs Régionaux adressent, sous couvert du Gouverneur de Région, toutes correspondances destinées aux administrations centrales.

Article 17: Le Gouverneur de Région est consulté et/ou informé chaque fois qu'un service rattaché, un organisme public ou un projet public doit être créé ou supprimé au niveau de sa Région.

Il reçoit régulièrement de ces organismes, les programmes et les rapports d'activités et est représenté au sein de leurs instances de décision.

Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de travail des services régionaux dont l'objet concerne leurs activités.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 18 : Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le Directeur de Cabinet est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, parmi les Fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé :

- de contrôler et de coordonner les activités des Inspections, Directions Régionales et des Services Régionaux ;
- d'assister le Gouverneur de Région dans ses fonctions d'autorité de tutelle du Conseil Régional et des organismes publics ;
- de viser et de soumettre à la signature du Gouverneur, tous les actes en provenance des Préfectures et des services régionaux ;
- de suivre l'exécution des décisions et recommandations prises par les autorités compétentes.

Article 19: Le Directeur de Cabinet assiste le Gouverneur de Région dans le suivi de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de développement social, économique, culturel, environnemental et sécuritaire.

Article 20: Le Directeur de Cabinet remplace de plein droit le Gouverneur de Région en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III: DU CHEF DE CABINET

Article 21: Le Chef de Cabinet, est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les Fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé :

- d'organiser les audiences du Gouverneur de Région ;
- d'assurer les relations avec l'environnement sociopolitique et de tenir informés le Gouverneur de Région et le Directeur de Cabinet, des décisions liées aux activités de la Région ;
- d'assurer les relations publiques de la Région, notamment avec la presse ;
- de préparer et organiser les missions du Gouverneur de Région ;
- de superviser les travaux du secrétariat central et du secrétariat particulier du Gouverneur de Région ;
- de veiller à la bonne gestion des Ressources Humaines ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité matière ;
- de veiller à l'évaluation des performances et au renforcement des capacités du personnel.

SECTION IV : DES CONSEILLERS

Article 22: Sous l'autorité du Gouverneur de Région, les Conseillers sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les Fonctionnaires de la hiérarchie A.

Article 23 : Le Conseiller Politique étudie à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet les questions politiques, électorales, sociales et religieuses intéressant la vie de la Région en vue de formuler des avis et observations.

Article 24: Le Conseiller à la Gouvernance Territoriale étudie à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet les questions relatives au Fonctionnement efficace de l'Administration Régionale et à la promotion de la bonne Gouvernance Territoriale Participative en vue de formuler des avis et observations.

Article 25: Le Conseiller Juridique examine à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet, les questions d'ordre juridique, frontalières et de Police Administrative. Il contrôle la conformité des actes Administratifs et conseille le Gouverneur de Région dans l'exercice du contrôle de légalité.

SECTION V : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 26: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, sur proposition du Gouverneur de Région. Il est chargé :

- d'organiser les audiences du Gouverneur de Région ;
- de préparer les missions du Gouverneur de Région ;
- d'assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers de la Région pour l'accueil et les formalités liés à leur séjour dans la Région ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de Cabinet.

SECTION VI: DES DIRECTEURS, INSPECTEURS ET CHEFS DE SERVICES REGIONAUX

Article 27 : La Direction Régionale de la Décentralisation et du Développement Local a pour mission d'appuyer le Conseil Régional et les Collectivités Locales dans le cadre de la promotion et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement économique local.

A ce titre elle est chargée :

- d'appuyer les collectivités dans la mise en œuvre des compétences
- de veiller à la consolidation des plans de développement local et des Programmes annuels d'investissement des collectivités au niveau régional ;
- de veiller à la coordination et à l'harmonisation des interventions des ONG,
- des mouvements associatifs, des Organisations de la société civile ainsi que les Projets et Programmes de Développement intervenant dans les collectivités locales ;
- de veiller à la mise en cohérence des Plans de Développement Local et des politiques sectorielles au niveau de la Région en collaboration avec la Direction Régionale du Plan ;
- de contribuer au renforcement des capacités des membres

du Conseil Régional ;

- d'assister le Gouverneur de Région dans l'exercice de la tutelle ;
- de constituer et de tenir à jour, une base de données sur les Collectivités Locales.

Article 28 : Un Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixe le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Direction Régionale de la Décentralisation et du Développement Local.

Article 29 : Les Directeurs, Inspecteurs et Chefs de Services régionaux, dirigent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services respectifs. Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs Ministres respectifs.

Article 30 : Les missions de contrôle peuvent être décidées par le Gouverneur de Région, soit d'autorité, soit par la hiérarchie supérieure, soit sur proposition du Directeur de Cabinet.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Des Décrets séparés fixent les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement des Directions et Inspections Régionales.

Article 32: Des Arrêtés séparés des Ministres concernés fixent les détails de l'organisation et le fonctionnement des Services Régionaux et des Services d'Appui ainsi que des Organes Consultatifs.

Article 33 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/314/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;

Vu le Décret D/2021/08/PRG/CNRD/SGG portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Administration Préfectorale concerne l'ensemble des Sous-préfectures et des Services Techniques Déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE I: MISSION

Article 2: L'Administration Préfectorale a pour mission, la planification et l'impulsion du développement économique, social

et culturel de la Préfecture.

A ce titre, elle est chargée :

- d'impulser, de coordonner, de contrôler et de mettre en œuvre les politiques nationales et sectorielles pour un développement territorial harmonisé de la Préfecture ;
- de promouvoir le développement économique, social et culturel ;
- de mettre en cohérence les stratégies et les objectifs de développement des circonscriptions territoriales et des collectivités locales de la Préfecture ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes d'intérêt public ;
- de planifier les actions de développement économique, social, environnemental et culturel de la Préfecture ;
- d'apporter l'appui technique aux collectivités locales pour la conception et l'exécution de leurs plans de développement local ;
- d'examiner les requêtes afférentes à la création, à la modification et la suppression d'une Circonscription Administrative ou d'une Collectivité locale ;
- d'assurer le maintien de l'ordre public et la protection des personnes et de leurs biens.

Article 3 : L'Administration Préfectorale est dirigée par un Préfet nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique, des Officiers supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police.

Article 4 : Le Préfet représente le Président de la République et chacun des Membres du Gouvernement dans sa Circonscription Administrative.

A ce titre, il est chargé :

- de recevoir et de répercuter sur les services déconcentrés de l'Etat, les directives et les instructions du Gouvernement ;
- d'animer, de coordonner, de contrôler et de suivre les activités des services de l'Etat et des organismes publics de la Préfecture ;
- d'assurer une meilleure articulation entre la déconcentration et la décentralisation, dans la mise en œuvre de l'approche Déconcentration/Décentralisation ;
- d'assurer la coordination de l'action publique à travers les politiques sectorielles ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire sur les agents publics de la préfecture ;
- d'assurer la tutelle des collectivités locales ;
- de promouvoir la démocratie locale, la solidarité nationale et les droits humains à l'échelle de la Préfecture ;
- de veiller à la mise en œuvre du schéma préfectoral d'aménagement du territoire, des schémas d'urbanisme et des plans d'occupation du sol au niveau de la Préfecture ;
- de veiller à l'application des lois et des règlements en vigueur ;
- de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la Préfecture ;
- de promouvoir la citoyenneté et l'unité nationale ;
- de veiller au respect des droits et des libertés publiques ;
- de veiller à la mise en place en œuvre des politiques sectorielles du Gouvernement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5 : pour accomplir sa mission, l'Administration préfectorale comprend :

- Un Préfet ;
- Un Secrétaire Général Chargé des Collectivités Locales ;
- Un Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives ;
- Un Attaché administratif ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services Généraux ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services de Défense et de Sécurité ;
- Des Organismes Publics ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- Le Service Préfectoral de la Documentation et des Archives ;

- Le Service Préfectoral des Ressources Humaines ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Préfectoral Accueil et Information.

Article 7 : Les Services Généraux de la Préfecture sont :

- Le Service Préfectoral de Développement ;
- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Service Préfectoral des Affaires Politiques et Electorales.

Article 8 : Les Directions Techniques Préfectorales sont :

- La Direction Préfectorale des Finances, du Budget, du Plan et de la Statistique ;
- La Direction Préfectorale de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- La Direction Préfectorale de l'Education ;
- La Direction Préfectorale de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports ;
- La Direction Préfectorale de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports ;
- La Direction Préfectorale de l'Agriculture, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de la Pêche ;
- La Direction Préfectorale du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- La Direction Préfectorale de l'Industrie, des Mines et Carrières ;
- La Direction Préfectorale de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- La Direction Préfectorale des Douanes.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Administratif Préfectoral ;
- Le Conseil Préfectoral de Développement ;
- Le Conseil de Gouvernance Territoriale ;
- La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Préfectorale Foncière et Domaniale ;
- Le Conseil de discipline.

Article 10 : Le Préfet préside les organes consultatifs à l'exception du Conseil Préfectoral de Développement qui est présidé par un élu ou un représentant de la société civile.

Article 11 : Les Organismes Publics représentés sont :

- L'Agence Préfectorale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- L'Agence Préfectorale des Eaux de Guinée ;
- L'Agence Préfectorale de l'Electricité de Guinée ;
- L'Office de la Poste Guinéenne.

Article 12 : Les organismes publics nationaux représentés dans les Préfectures sont gérés et contrôlés conformément aux règles spécifiques de l'autonomie qui leur est conférée.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU PREFET

Article 13 : Le Préfet est responsable du développement économique, social, environnemental et culturel de la Préfecture.

A ce titre :

- il supervise l'exécution du programme de développement préfectoral ;
- il prend, après approbation de l'autorité supérieure, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- il prépare le projet de budget préfectoral annuel dont il est l'ordonnateur et le soumet au Conseil Administratif Préfectoral pour adoption ;
- il favorise l'exécution du plan national de développement pour les actions concernant sa circonscription ;
- il fixe les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre au niveau de la Préfecture ;
- il tient régulièrement informées les autorités supérieures de la situation Administrative, Economique, Sociale, Politique et Sécuritaire de la Préfecture ainsi que de la réalisation des objectifs de développement ;
- il veille au maintien de l'ordre public et au respect des Droits et des Libertés Publiques ;
- il oriente et assiste les Autorités Communales dans la mise en

place des organes des Communes, la préparation et la mise en oeuvre des programmes de développement.

Article 14 : Le Préfet est le destinataire de toutes les correspondances émanant des Administrations centrales adressées aux services déconcentrés de l'Etat dans la Préfecture. Les correspondances émanant des services déconcentrés à destination des administrations centrales sont également adressées à celles-ci sous le couvert du Préfet.

Article 15 : Le Préfet reçoit du Gouvernement les directives et instructions concernant la politique économique, sociale et culturelle à mettre en oeuvre. Il répercute ces directives et instructions sur les services déconcentrés de l'Etat relevant de son autorité.

Article 16: Le Préfet a sous son autorité, les Sous-préfets et l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans sa circonscription. A ce titre, il réunit au moins une fois par mois, les chefs desdits services. Il adresse le compte rendu de ces réunions au Ministre en charge de l'Administration Territoriale.

Article 17 : Le Préfet est l'ordonnateur du Budget préfectoral et des crédits d'investissements alloués par le Budget National à sa circonscription territoriale.

Article 18 : Le Préfet est informé chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet doit être créé dans sa circonscription territoriale. Il doit recevoir régulièrement les programmes et rapports de leurs activités. Il peut inviter les responsables des organismes publics à participer aux réunions de coordination et d'évaluation des services de la Préfecture, dont l'objet concerne leurs activités.

Article 19 : Le Préfet est responsable de la gestion du patrimoine de la Préfecture et est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics placés sous son autorité.

Article 20 : Le Préfet est responsable de la gestion du personnel à la charge du budget préfectoral. Il décide, notamment, de son recrutement dans les limites des prévisions budgétaires et conformément aux cadres organiques de la Préfecture. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans le cadre de la réglementation régissant cette catégorie de personnel.

Article 21: En ce qui concerne le personnel à la charge du budget national affecté soit dans les services propres de la Préfecture, soit dans les services déconcentrés des différents Ministères, le Préfet est responsable de la discipline et veille à l'accomplissement des devoirs et au respect des droits déterminés par la Loi portant Statut Général des Agents Publics de l'Etat.

Il est chargé notamment :

- d'exercer le pouvoir disciplinaire sur le personnel des services propres de la Préfecture ;
- d'émettre son avis et de transmettre au Ministre en charge de la Fonction Publique, les demandes d'avancement des Fonctionnaires ;
- d'émettre son avis et de transmettre au Ministre concerné les demandes d'affectations des Fonctionnaires ;
- de proposer des sanctions disciplinaires, au besoin, de suspendre par mesure d'ordre, les agents auteurs de fautes graves et d'en informer immédiatement les supérieurs hiérarchiques concernés.

A l'exception de la période de congé, aucun Fonctionnaire ne doit quitter le territoire de la Préfecture sans l'autorisation du Préfet. A cet effet, un ordre de mission ou un titre de congé lui est délivré. Les déplacements à caractère privé ne dépassant pas les 24 heures doivent être seulement signalés au Préfet.

Article 22 : Le Préfet doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Administration Territoriale pour tous déplacements qu'il a l'intention d'effectuer en dehors de sa Préfecture.

Article 23 : Le Préfet est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité dans sa circonscription territoriale. En cas de troubles, il informe le Ministre en charge de l'Administration Territoriale, prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre public et lui rend régulièrement compte de l'évolution de la situation.

Article 24 : Le Préfet est responsable de la protection civile dans sa circonscription territoriale. En cas de catastrophe ou de sinistre naturel et anthropique, il assure la coordination des opérations de secours.

Article 25 : Le Préfet assure le maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la Préfecture en coordonnant les services de la police, de la gendarmerie et des autres corps de sécurité.

Article 26: Sous l'Autorité Administrative du Préfet, le Service préfectoral des Ressources Humaines a pour mission :

- de veiller au suivi de la réglementation en matière de gestion du personnel ;
- de préparer les dossiers relatifs à la notation et aux avancements ;
- de participer à l'organisation des services de la Préfecture et à l'élaboration de leurs textes et cadres organiques ;
- de participer aux contrôles des personnels et à l'évaluation de leurs performances ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- d'assurer le secrétariat du conseil de discipline ;
- de suivre les mouvements du personnel et de préparer les rapports périodiques de présences et d'absences au poste de travail ;
- de participer à la planification, l'organisation et l'évaluation de la formation des agents en cours d'emploi ;
- de conseiller le Préfet sur toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines et des structures.

Article 27: Sous l'autorité du Préfet, l'Attaché Administratif est chargé :

- d'organiser les audiences du Préfet ;
- de préparer les missions de la Préfecture ;
- d'assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers de la Préfecture par l'accueil et la conduite des formalités liées à leur séjour dans la Préfecture ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la Préfecture ;
- d'assurer toutes autres tâches à lui confiées par le Préfet.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition du Préfet.

Article 28: Sous l'autorité du Préfet, le Service Préfectoral des Affaires Politiques et Electorales est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'élection à la base ;
- de piloter l'organisation de toutes les élections telle que dévolue au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément aux dispositions du Code électoral ;
- de l'analyse de tous les dossiers à caractère politique à l'intention du préfet ;
- de la supervision des activités politiques dans la Préfecture.

Article 29 : Le Préfet est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions, de deux (2) Secrétaires Généraux de Préfecture chargés respectivement des Collectivités Locales et des Affaires Administratives.

SECTION II : DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 30 : Sous l'autorité du Préfet, le Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Décentralisation. Il est choisi parmi les Fonctionnaires appartenant à la Hiérarchie "A" de l'Administration Guinéenne. Il seconde et assiste le Préfet dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Décentralisation et

de Développement Local.

Il a pour mission :

- de promouvoir l'Administration de développement ;
- de coordonner, d'impulser et de contrôler les activités des services de développement de la Préfecture ;
- de superviser la préparation et l'exécution du Budget d'investissement de la Préfecture ;
- d'appuyer les collectivités locales dans le processus de préparation et de réalisation du Diagnostic Socio-économique Local, d'élaboration, d'actualisation et de mise en oeuvre du Plan de Développement Local et des Programmes Annuels d'investissement ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Préfectoral de Développement ;
- de promouvoir et de coordonner les activités des Services, Programmes et Projets ou tous autres Partenaires en faveur des collectivités locales ;
- d'assurer la promotion, le suivi de la modernisation de l'état civil et des centres d'encadrement communautaires ;
- d'appuyer les initiatives de coopération décentralisée, de jumelage et d'assistance au développement local ainsi que celles des Organisations Non Gouvernementales sur toute l'étendue de la Préfecture ;
- de transmettre au Préfet pour validation, le Programme de développement de la Préfecture adopté par le Conseil Préfectoral de Développement ;
- de mener des études afférentes à la création, à la modification et à la suppression d'une Circonscription Territoriale ou d'une Collectivité Locale ;
- d'appuyer les collectivités locales dans l'examen et la gestion des questions relatives à leur constitution, leur dénomination et leur délimitation ainsi qu'aux conflits domaniaux ;
- d'examiner les projets de budget des Collectivités Locales et de les transmettre au Préfet pour approbation.

Article 31 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales appuie la formation des élus locaux et veille au fonctionnement régulier de l'administration décentralisée.

Article 32 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales assiste et conseille les Collectivités Locales dans l'élaboration de leurs plans de développement local et de leurs documents budgétaires et financiers.

Article 33 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales, le Service Préfectoral de Développement est chargé :

- de la préparation du plan de développement et du suivi de l'exécution du programme d'investissement préfectoral ;
- de la promotion de l'assistance et du contrôle des collectivités locales de la préfecture ;
- de l'assistance aux associations pour le développement, aux organisations non gouvernementales, aux groupements villageois et aux coopératives ;
- de la promotion, de l'assistance à la gestion et du suivi des micro-projets dans la préfecture ;
- de l'établissement et de la mise à jour d'une base de données consolidée des Budgets des Collectivités Locales ;
- de l'appui des Collectivités Locales dans la réalisation du diagnostic socio-économique local, l'élaboration et l'actualisation du Plan de développement local et des programmes annuels d'investissement ainsi que dans la mise en oeuvre des actions de développement initiées par celles-ci ;
- de la formation et du perfectionnement des élus locaux et des agents de l'Administration décentralisée ;
- de la mise en cohérence des plans locaux de développement et les politiques sectorielles ;
- du suivi - évaluation des Plans de Développement Local.

Article 34 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales remplace de plein droit le Préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III : DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 35 : Sous l'autorité du Préfet, le Secrétaire Général

chargé des Affaires Administratives est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie « A » de l'Administration Guinéenne.

Il est chargé :

- de superviser les activités des services techniques déconcentrés ;
- d'assurer la gestion, la formation et le perfectionnement du personnel de la Préfecture ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du Budget de fonctionnement de la Préfecture ;
- d'assurer la gestion du matériel, de l'équipement et de leur entretien ;
- d'assurer le protocole et les relations extérieures ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de police administrative ;
- de superviser le recensement administratif ;
- de superviser les procédures de passation des marchés publics ;
- d'assurer le secrétariat, la reprographie et la diffusion des documents administratifs ;
- d'assurer la présidence du conseil de discipline ;
- de veiller à l'évaluation des performances et au renforcement des capacités du personnel.

Article 36: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Préfet et du Secrétaire Général chargé des Collectivités Locales, le Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives assure l'intérim du Préfet.

Article 37: Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives, le Service des Affaires Juridiques est chargé :

- de la collecte, la conservation et l'exploitation de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Circonscriptions Territoriales, aux Collectivités Locales et aux domaines d'intervention sectorielle de la Préfecture ;
- de la réglementation en matière de Police Administrative ;
- de l'information de l'autorité préfectorale sur les cas éventuels de violation des droits humains ;
- de l'analyse de tous les dossiers à caractère juridique à l'attention du Préfet ;
- de la représentation de l'Administration en justice ;
- de l'information du Préfet sur les questions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration.

Article 38 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives, le Service de la Documentation et des Archives a pour mission :

- la collecte, la conservation et la mise à la disposition des services de la Préfecture, des Lois et Règlements en vigueur ainsi que tout autre document intéressant les activités des Services Préfectoraux ;
- le pré-archivage des documents de l'Administration préfectorale destinés aux archives nationales ;
- l'appui et le suivi de la tenue de la documentation et l'archivage au niveau des services des Administrations déconcentrées et décentralisées.

Article 39 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives, le Secrétariat Central est chargé :

- de la réception, l'enregistrement, le traitement et l'expédition du courrier de l'ensemble des services de la Préfecture ;
- de la saisie et du traitement des textes pour le compte des services de la Préfecture ;
- du classement ordonné et du pré-archivage du courrier à conserver avant le transfert au niveau du service de la documentation et des archives.

SECTION IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES PREFECTORALES

Article 40 : Sous l'autorité hiérarchique du Préfet et sous la supervision des services centraux, les Directions Techniques Préfectorales sont des services déconcentrés de l'Etat, accomplissant au niveau préfectoral les missions confiées aux

services centraux.

Leur regroupement s'opère sur la base d'intervention sectorielle harmonisée et coordonnée.

Article 41 : les Directions techniques préfectorales sont chargées :

- d'animer, de coordonner et de contrôler le fonctionnement des services techniques d'intervention de leur secteur ;
- d'assister et de contrôler les services techniques intervenant sur le terrain notamment les services des collectivités décentralisées, les organisations non gouvernementales et les groupements villageois ;
- de faire des suggestions nécessaires à l'amélioration des performances techniques et de gestion de leur service en vue d'une meilleure participation au développement économique, social et culturel de la préfecture ;
- de rendre compte régulièrement au Préfet et, par son intermédiaire, aux services techniques centraux concernés, de la situation dans leur secteur d'intervention et de réalisation des objectifs qui leur ont été confiés.

Article 42 : Le détail de l'organisation et le mode de fonctionnement des Directions Techniques Préfectorales sont fixés par des textes spécifiques.

SECTION V: DU CONSEIL ADMINISTRATIF PREFECTORAL

Article 43 : Le Conseil Administratif Préfectoral est un Organe Consultatif qui a pour mission d'assister le Préfet dans l'harmonisation des projets et programmes et dans la mise en œuvre de la politique d'Administration et de développement de la préfecture. A ce titre il est chargé :

- de l'examen, de l'adoption et du suivi de l'exécution du Budget Préfectoral ;
- de l'évaluation de l'état de fonctionnement des services déconcentrés de la Préfecture ;
- de l'évaluation du programme de développement de la Préfecture et des collectivités locales.

Article 44 : Le Conseil Administratif Préfectoral est présidé par le Préfet et regroupe :

- les Secrétaires Généraux de la Préfecture ;
- les Directeurs préfectoraux ;
- les Chefs de services préfectoraux ;
- les Sous-préfets ;
- les Maires de communes ;
- les représentants des organismes publics ;
- les représentants des projets et programmes évoluant dans la préfecture ;
- les représentants de la société civile : ONG, mouvement syndical, mouvements associatifs ;
- les représentants des partis politiques.

SECTION VI: DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT

Article 45 : Le Préfet est assisté d'un organe consultatif appelé Conseil Préfectoral de Développement, en abrégé CPD qui regroupe.

- les Secrétaires Généraux de la Préfecture ;
- les Directeurs préfectoraux ;
- les Chefs des services de Défense et de Sécurité ;
- les Chefs de services préfectoraux ;
- les Sous-préfets ;
- les Maires de communes ;
- les représentants des organismes publics ;
- les représentants des Chambres consulaires ;
- les représentants de la société civile : ONG, mouvement syndical, mouvements associatifs, les Associations des parents d'élèves et amis de l'école ;
- les représentants des femmes et des jeunes ;
- les représentants des sociétés minières ;
- les représentants des confessions religieuses ;
- les représentants des associations des ressortissants ;
- les représentants des partis politiques.

Le Conseil Préfectoral de Développement assiste le Préfet dans sa mission de développement des Circonscriptions Terri-

toriales de base et des Collectivités Locales avec la participation effective de tous les intervenants au développement local.

Article 46 : Le Conseil Préfectoral de Développement favorise la gestion des questions communes à toutes les collectivités locales, suscite le dialogue et renforce le partenariat entre les Services Publics Préfectoraux, les Organisations de la Société Civile, les Elus Locaux et le Secteur Privé. Il favorise également le partenariat public privé.

Article 47 : Le détail de l'organisation et du fonctionnement du Conseil Préfectoral de Développement est fixé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

SECTION VII : DU CONSEIL PREFECTORAL DE DISCIPLINE

Article 48 : Le conseil préfectoral de discipline est un organe consultatif qui appuie le Préfet dans le cadre du maintien et du renforcement de la discipline administrative et professionnelle. A ce titre il est chargé :

- d'étudier tous les problèmes de discipline au niveau des services administratifs et des entités professionnelles ;
- d'étudier les procédures de mise en œuvre des lois et règlements régissant les relations entre employés et employeurs ;
- d'étudier et d'émettre son avis sur les cas de sanctions qui sont soumis à son arbitrage.

Article 49 : Le conseil préfectoral de discipline est présidé par le Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives et regroupe :

- le Chef de service préfectoral des Ressources Humaines ;
- et l'ensemble des Chefs de services préfectoraux.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Un Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation précise les modalités d'application du présent Décret.

Article 51 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/315/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1- Directeur Général de l'Administration Territoriale : Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Matricule 200814 M Administrateur Territorial, précédemment Préfet de Mandiana ;
2- Directeur Général des Collectivités Locales : Monsieur Ousmane SACKO, Matricule 585990 Q, précédemment Directeur National Adjoint de la Décentralisation ;
3- Directrice Nationale des Affaires Politiques et Administration Electorale : Madame Djenabou TOURE, Matricule 273980 K experte électorale, en service à la Direction des Affaires Politiques et Administration Electorale ;
4- Directeur National Adjoint des Affaires Politiques et Administration Electorale : Monsieur Alpha Issiaga DIALLO, Matricule 229979 X expert électoral, en service à la Direction des Affaires Politiques et Administration Electorale ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/316/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés à l'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix (ANACIP).

Directeur Général : Monsieur Amirou DIAWARA, précédemment Chef de cabinet du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;

Directeur Général Adjoint : Monsieur François Fadoua TOLNO, Matricule 245515 K, précédemment Coordinateur National du Réseau Ouest Africain pour l'édification de la Paix (WANEP) ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/317/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés à l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires (ANGUCH).

1- Directeur Général : Monsieur Lancei TOURE, précédemment Expert en communication au Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

2- Directeur Général Adjoint : Monsieur Moussa SACKO, Matricule 286566 S, précédemment Directeur National Adjoint du Service National d'Actions Humanitaires ;

3- Directeur Général Adjoint Chargé des Finances: Monsieur El Hadj Sanoussy DANSOKO, précédemment Coordinateur du projet de Contrôle Démocratique et Renforcement de la Transparence Budgétaire en Guinée, CODERET/USAID ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/318/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SOUS-PREFECTORALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017 portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
 CHAPITRE I: MISSION**

Article 1^{er}: L'Administration sous-préfectorale a pour mission la coordination et le contrôle de l'exécution des actions de Dé-

veloppement Economique, Socio-culturel et Environnemental de la Sous-préfecture.

A ce titre elle est chargée :

- d'assurer l'application des Lois et règlements en vigueur ;
- de diffuser les directives du Gouvernement et assurer le suivi de leur mise en oeuvre ;
- de coordonner et de contrôler l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat évoluant dans la Sous-préfecture ;
- d'appuyer le processus d'élaboration des plans de développement local ;
- de susciter la participation des populations aux activités de développement communautaire ;
- d'assurer l'appui à la mise en oeuvre du schéma d'urbanisme et du plan d'occupation du sol ;
- d'assurer la protection et la restauration de l'environnement ;
- de favoriser la coopération décentralisée ;
- de veiller au respect des droits et des libertés publiques ;
- de maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, des moyens matériels et financiers disponibles ;
- d'assurer la collecte et la conservation des archives de la Sous-préfecture ;
- d'appuyer l'organisation des élections nationales et locales ;
- de veiller à la formation et au perfectionnement des cadres et des élus locaux ;
- de promouvoir la citoyenneté et l'unité nationale.

Article 2: L'Administration Sous-préfectorale est dirigée par un Sous-préfet nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 et A1, les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police.

Il réside obligatoirement au Chef-lieu de la Sous-préfecture.

Article 3: Sous l'autorité du Préfet, le Sous-préfet est le représentant de l'Etat dans la Sous-préfecture.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi et le contrôle des services déconcentrés dans leur mission de prestations et de fournitures des services publics à la base ;
- d'assurer le contrôle de l'égalité sur la ou les Communes Rurales de la Sous-préfecture ;
- d'assurer un accompagnement d'appui/conseil à la Commune Rurale dans l'accomplissement de ses missions conformément au code des collectivités locales ainsi qu'aux Programmes et Projets évoluant dans la Sous-préfecture ;
- d'apporter l'appui technique nécessaire à la Commune Rurale dans la réalisation du Diagnostic Socio-économique Local et l'élaboration du plan de développement local ainsi que du programme annuel d'investissement ;
- de veiller à la préservation du patrimoine bâti et non bâti appartenant à l'Etat et aux Collectivités Locales ;
- de veiller à la préservation de la cohésion sociale ;
- de veiller à l'équité dans la prévention et la gestion des conflits à la base ;
- de produire des rapports périodiques sur le fonctionnement de l'Administration déconcentrée et des rapports circonstanciés sur la situation sociopolitique de la Sous-préfecture ;
- de veiller à la tenue obligatoire de la Comptabilité matière en vue de préserver et de sauvegarder les biens matériels et équipements appartenant à la Sous-préfecture.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Administration Sous-préfectorale comprend :

- Un Sous-préfet
- Un Sous-préfet Adjoint
- Un Secrétariat documentation et des archives
- Des Services Techniques Déconcentrés
- Des Services de Défense et de Sécurité
- Des Antennes des organismes publics
- Des Organes Consultatifs.

Article 5 : Les Services Techniques Déconcentrés de la Sous-préfecture sont :

- La Délégation Sous-préfectorale de l'Education
- Le Service Sous-préfectoral de la Santé ;
- La Délégation Sous-préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement ;
- La Délégation Sous -préfectorale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- La Délégation Sous-préfectorale de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et des Sports ;
- La Délégation Sous-préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et Territoriale de la Gendarmerie ;
- La Commissariat Sous-préfectorale Poste de Travaux; Publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Douanes et Carrières ;
- La Cellule de Gestion des Ressources Humaines ;
- La Ligue Sous-préfectorale des Affaires Religieuses ;
- La Brigade territoriale de la Gendarmerie ;
- Le Commissariat Spécial ou le poste de Police ;
- Le poste de Douane .

Article 6: Sous l'autorité hiérarchique du Sous-préfet et sous la supervision des Services Techniques Préfectoraux, les services déconcentrés de l'Etat, accomplissent au niveau Sous-préfectoral les missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Administratif Sous-préfectoral ;
- La Commission Sous-préfectorale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Sous-préfectorale Foncière et Domaniale ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : Du Sous-préfet

Article 8: Le Sous-préfet est le représentant de l'Etat dans la Sous-préfecture. Il est chargé de veiller à l'exécution des Lois, des règlements et des décisions des autorités supérieures.

Il répercute sur les Services propres de la ou les collectivité (s) locale (s) de la Sous-préfecture, les directives, recommandations et instructions qu'il reçoit des autorités supérieures.

Il assure, au nom du Préfet, le contrôle de légalité sur la ou les Commune (s) Rurale (s) de sa Circonscription Territoriale.

A ce titre, il donne son avis motivé sur les actes de la collectivité locale.

Article 9: Le Sous-préfet a sous son autorité l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans sa Circonscription Territoriale.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Le Sous-préfet anime les services de l'Etat relevant de sa Sous-préfecture.

Il coordonne et contrôle leurs activités. Il contrôle les activités des Programmes et Projets évoluant dans la Sous-préfecture.

A ce titre, il réunit périodiquement les Chefs de services, les représentants des Programmes et Projets évoluant dans la Sous-préfecture et reçoit régulièrement leurs rapports d'activités. Il adresse le compte rendu de ces réunions au Préfet.

Article 11: Le Sous-préfet est chargé de la promotion, de l'animation et de la coordination des actions de développement au niveau de la Sous-préfecture.

Il conseille et appuie les collectivités locales dans l'accomplissement de leur mission.

Il suscite la participation responsable des populations aux actions de développement.

Le Sous-préfet appuie le Conseil Communal dans les opéra-

tions de recensement fiscal et de recouvrement des impôts et taxes.

Article 12: Le Sous-préfet assure la coordination de l'action humanitaire au niveau de sa Circonscription Territoriale.

Article 13 : Le Sous-préfet gère les crédits alloués à la Sous-préfecture.

SECTION II: Du Sous-préfet Adjoint

Article 14 : Le Sous-préfet Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans les mêmes conditions que le Sous-préfet.

Article 15 : Sous l'autorité du Sous-préfet, le Sous-préfet Adjoint est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des services de la Sous-préfecture ;
- de veiller à la formation et au perfectionnement du personnel placé l'autorité du Sous-préfet ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du matériel et de l'équipement ;
- de tenir à jour la comptabilité matière ;
- d'établir les actes administratifs ;
- d'assurer le classement et la conservation des documents et des archives ;
- d'appuyer les opérations de recensement administratif de la population ;
- de veiller au bon fonctionnement du secrétariat central.

Article 16 : Le Sous-préfet Adjoint appuie la ou les Collectivité(s) Locale(s) de la Sous-préfecture dans l'organisation et la réalisation du diagnostic socio-économique local et l'ensemble du processus de planification locale.

Article 17: En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-préfet, il est remplacé par le Sous-préfet Adjoint.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le détail de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés sous-préfectoraux est fixé par des textes spécifiques.

Article 19 : L'organisation et le fonctionnement des Organes Consultatifs sous préfectoraux sont fixés par des textes séparés.

Article 20: Un Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation précise les modalités d'application du présent Décret.

Article 21 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/319/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES ET ELUS LOCAUX (CNFPCEL).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par l'Armée ;

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux, en abrégé (CNFPCEL), placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et Administrative.

Article 3 : La Direction Générale du CNFPCEL est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire National.

CHAPITRE 2: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le CNFPCEL met en oeuvre la Politique du Gouvernement en matière de formation et de perfectionnement des cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD), des élus locaux et du personnel des collectivités locales.

A ce titre il est chargé de:

- promouvoir l'ingénierie de formation et d'en assurer sa mise en oeuvre;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de formation et de perfectionnement des cadres du MATD, des élus locaux et du personnel des collectivités locales ;
- élaborer les plans et programmes de formation ainsi que de perfectionnement des cadres et élus locaux sur la base des besoins exprimés par les différents services du Ministère et par des collectivités locales et en assurer le suivi ;
- mobiliser les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des plans et programmes de formation et de perfectionnement des cadres du Ministère et des élus locaux ;
- veiller à la mise à jour du tableau de bord des actions de formation et de perfectionnement des cadres et des élus locaux ;
- entretenir et développer, avec les institutions similaires, le Partenariat dans le domaine de l'ingénierie de formation et du perfectionnement ;
- participer aux rencontres Nationales, sous Régionales, régionales et internationales traitant des questions de formation et de perfectionnement des cadres et des élus locaux.

CHAPITRE 3: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du CNFPCEL sont :

- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ; et
- Le Contrôle Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration (CA)

Article 6 : Le CA est composé des Membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la république ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;

— un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de l'innovation et de la Recherche scientifique ;
 — un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 — un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
 — un représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
 et
 — un représentant des organisations de la société intervenant sur les questions de déconcentration et décentralisation.

Article 7 : le Président et les membres du CA sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 8 : le Président et les membres du Conseil d'Administration ont un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Le CA définit et oriente la politique générale du Centre et évalue sa gestion. Il se saisit de toutes les questions relatives à la bonne marche du Centre et règle par délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A ce titre, il est chargé de :

- définir l'organisation interne, le cadre organique ainsi que les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du centre ;
- approuver les projets et programmes de développement du centre ;
- fixer annuellement les objectifs assignés au Centre ;
- examiner et approuver, chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel de la Direction Générale ;
- adopter le budget prévisionnel annuel du centre ainsi que ses modifications éventuelles et arrêter les comptes de l'exercice ;
- fixer les indemnités, primes et avantages spécifiques alloués au personnel du centre et aux membres du conseil d'administration ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, les dispositions ou les aliénations des biens mobiliers et immobiliers appartenant au centre ; et
- valider le règlement intérieur et les manuels de procédures de gestion administrative et financière du centre.

Article 10: le CA se réunit en session ordinaire une fois par semestre, pour une période n'excédant pas 15 jours ouvrables. L'ouverture de la session a lieu le premier (1er) jour du dernier mois de chaque semestre. Si cette date correspond à un jour férié, l'ouverture se fait le premier jour ouvrable suivant.

Article 11: le CA peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président, après concertation avec le Directeur Général du Centre ou sur décision des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, sur un ordre du jour précis.

Article 12 : il ne peut y avoir plus de deux (2) sessions extraordinaires au cours d'une même année, sauf en cas de situation d'urgence, d'exception et de force majeure justifiable.

Article 13 : les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités forfaitaires de sessions.

Article 14 : Le Directeur Général du Centre a un statut d'observateur au conseil d'administration et peut se faire assister de deux cadres de la direction générale pendant les sessions dudit conseil.

Article 15: la Direction Générale du centre tient les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Section 2 : La Direction Générale

Article 16: Le Centre est placé sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un

Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 : le Directeur Général assure la coordination et la gestion du Centre. Il est ordonnateur du budget du Centre qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre il assure les missions suivantes :

- élaborer un Programme de Travail Annuel Budgétisé (PTAB) et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- procéder au recrutement du personnel ;
- engager les dépenses inscrites au budget du Centre ;
- négocier et signer des accords et conventions dans le cadre de la mission du Centre ;
- représenter le Centre dans toutes les rencontres officielles nationales et internationales ;
- gérer les moyens humains, financiers, matériels et exécuter les délibérations du conseil d'administration ; et
- assurer la mise en cohérence des actions du Centre avec celles des autres structures étatiques et non étatiques.

Article 18 : Le Directeur Général et son Adjoint bénéficient, en sus de leurs salaires respectifs, d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles techniques et financières, après avis du Ministre en charge du budget, pour des raisons de sauvegarde de l'équilibre de l'ensemble du budget de l'Etat. Ils peuvent également bénéficier des biens/dons, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19 : Aucune rémunération permanente ou non, autre que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général ou à son Adjoint, sauf celle liée aux cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le CA. IL l'informe de façon permanente du fonctionnement du Centre.

Article 21: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion du Centre.

Section 3 : L'Agence Comptable

Article 22 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'Agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système de gestion des Finances Publiques en République de Guinée.

A cet effet, le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

L'Agent Comptable assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 4: Le Contrôle Financier

Article 23 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge des Finances.

Il exerce les responsabilités définies dans l'Article 124 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle, à priori, de toutes les opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités définies aux Articles 847 85 et 94 du Règlement Général de Gestion Budgétaire ci. de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier, en liaison avec l'agent comptable,

est responsable de la tenue de la comptabilité budgétaire du Centre. Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion du Centre et l'adresse au Ministre en charge des Finances.

Il assiste aux sessions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Section 5 : Le Personnel

Article 24 : Le personnel du Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux est composé de fonctionnaires en position de détachement et de contractuels.

Le personnel en position de détachement peut percevoir, en sus de son salaire une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Le Personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Les primes et rémunérations accordés au personnel sont préalablement approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière ainsi que le Ministre en charge du Budget.

Section 6 : Les Ressources

Article 25: Les ressources du Centre sont constituées par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat ;
- Les apports mis à sa disposition par les partenaires au Développement ; et
- Les dons et legs.

Section 7: Les charges

Article 26 : Les charges du Centre sont exécutées à travers les dépenses.

Section 8: Les contrôles

Article 27 : Le Centre est également soumis au contrôle, à postériori, des organes compétents de l'Etat qui sont l'Inspection Générale d'Etat, les Inspections de tutelles (l'Inspection Générale des Finances ainsi que l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) et la Cour des comptes.

Les contrôles des opérations de l'ordonnateur, du contrôleur financier et de l'agent comptable du Centre relèvent de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Tous les contrôles sont exercés conformément aux dispositions de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances, du Règlement Général de gestion Budgétaire et de comptabilité publique et de la Loi portant Gouvernance Financière des sociétés et établissements publics.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au Conseil d'Administration et transmis aux Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget ainsi que de l'Economie, des Finances et du plan.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les Attributions et l'organisation interne du Centre sont fixées par un Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 29 : Le Directeur Général du Centre nomme par décision les Chefs de Département et de services après approbation du Conseil d'Administration.

Article 30 : Les Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Economie, des Finances et du Plan ainsi que du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 31 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/320/PRG/SGG DU 23 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES URGENCES ET CATASTROPHES HUMAINITAIRES (ANGUCH).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par l'Armée ;

DECRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaire en abrégé (ANGUCH), placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'ANGUCH a pour mission la coordination de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes humanitaires.

Article 2: L'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires est dotée de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et Administrative.

Article 3: Le siège social de l'ANGUCH est fixé à Conakry avec des représentations au niveau déconcentré et décentralisé.

Chapitre 2: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des urgences et catastrophes humanitaires.

A ce titre elle est chargée de:

- élaborer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de gestion des urgences et catastrophes humanitaires ;
- contribuer au renforcement du cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion des urgences et catastrophes humanitaires ;
- participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan National de prévention des catastrophes ;
- coordonner la conception et l'élaboration du plan national de

préparation et de réponse aux urgences humanitaires ;

- coordonner les interventions de secours d'urgence et d'assistance aux personnes sinistrées, déplacées internes, retournées, expulsées et réfugiées sur l'ensemble du territoire national ;
- participer à l'exécution des projets et programmes relatifs à l'insertion ou à la réinsertion des personnes déplacées internes et des migrants retournés vulnérables ;
- contribuer à l'assistance et à la protection et des réfugiés ; promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;
- veiller au respect et à l'application des traités et conventions relatifs au droit international humanitaire ;
- participer à la planification de la relocalisation des communautés suite aux grands chantiers d'utilité publique ;
- concevoir et mettre en oeuvre les programmes de formation en matière d'action humanitaire à l'intention des acteurs ;
- participer avec les donateurs à la réhabilitation des zones sinistrées,
- l'insertion ou la réinsertion des victimes ;
- participer à l'élaboration de la cartographie des zones à risques et en assurer une large diffusion ;
- servir d'interface entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers dans le cadre de la réponse aux urgences humanitaires ;
- représenter la République de Guinée aux forums sous régionaux, régionaux et internationaux sur les questions humanitaires ;
- mobiliser les ressources nécessaires (Budget national, PTF) à la préparation et à la réponse aux urgences et catastrophes humanitaires.

Chapitre 3: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les organes de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier ;

SECTION I: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration est composé de 11 Membres dont:

1. Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
2. Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
3. Un représentant du Ministère de l'Environnement et du développement durable ;
4. Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
5. Un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
6. Un représentant du Ministère de la Promotion féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables ;
7. Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
8. Un représentant du Ministère du Budget ;
9. Un représentant du Ministère des infrastructures et des transports ; et
10. Un représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des hydrocarbures ;
11. Une personne ressources

Article 7 : le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 8 : le Président et les Membres du Conseil d'Administration ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires définit et oriente la politique Générale de l'Agence et évalue sa gestion. Il se saisit de toutes les questions relatives à la bonne marche de l'Agence et règle, par délibération, les Affaires qui la

concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il est chargé de:

- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration de l'Agence ;
- approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- déterminer annuellement, en terme quantitatif, les objectifs assignés à l'Agence ;
- examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel de la Direction Générale ;
- adopter le budget prévisionnel annuel de l'Agence ainsi que ses modifications éventuelles et d'arrêter les comptes financiers ;
- fixer les indemnités, primes et avantages spécifiques aux personnels de l'Agence et des Membres du Conseil d'Administration ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, les dispositions ou les aliénations des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence ;
- valider le règlement intérieur et les manuels de procédures de gestion Administrative et Financière de l'Agence.

Article 10 : le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre, pour une période n'excédant pas 15 jours ouvrables.

L'ouverture de la session a lieu le premier (1^{er}) jour du dernier mois de chaque semestre. Si cette date correspond à un jour férié, l'ouverture se fait le premier jour ouvrable suivant.

Article 11: le Conseil d'Administration peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président, après concertation avec le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires, ou sur décision des deux tiers (2/3) des Membres du Conseil d'Administration, sur un ordre du jour précis.

Article 12 : il ne peut y avoir plus de deux (2) sessions extraordinaires au cours d'une même année sauf en cas de situation d'urgence, d'exception et de force majeure justifiable.

Article 13: les Membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités forfaitaires de sessions.

Article 14 : Le Directeur Général de l'ANGUCH est Membre observateur au Conseil d'Administration et peut se faire assister de deux cadres de la Direction Générale pendant les sessions dudit Conseil.

Article 15 : la Direction Générale de l'ANGUCH tient les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

SECTION 2 : La Direction Générale

Article 16: l'ANGUCH est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 : le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'Agence. Il est ordonnateur du Budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- élabore un Programme de Travail Budgétisé annuel (PTBA) et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- assure le recrutement du personnel ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'ANGUCH ;
- négocie et signe des Accords et Conventions dans le cadre de la mission de l'Agence ;
- représente l'Agence dans toutes les rencontres officielles nationales et internationales ;
- gère les moyens humains, financiers, matériels et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;

-met en synergie les actions de l'Agence et celles des autres structures étatiques et non étatiques.

Article 18 : Le Directeur Général et son Adjoint bénéficient en sus de leurs salaires respectifs, d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles techniques et financières, après avis du Ministre en charge du budget, pour des raisons de sauvegarde de l'équilibre de l'ensemble du budget de l'Etat. Ils peuvent également bénéficier des avantages en nature, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19 : Aucune rémunération permanente ou non, autre que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général ou à son Adjoint, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence.

Article 21 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence.

SECTION 3 : l'Agence Comptable

Article 22 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'Agent Comptable (AC) est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles et procédures du système de gestion des finances publiques en République de Guinée. A cet effet, le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Il assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

SECTION 4 : Le Contrôle Financier

Article 23 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge des Finances.

Il exerce les responsabilités définies dans l'Article 124 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle a priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités définies aux Articles 84, 85 et 94 du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est, en liaison avec l'agent comptable, responsable de la tenue; de la comptabilité budgétaire de l'Agence. Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de l'Agence et l'adresse au Ministre en charge des Finances.

Il assiste aux sessions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

SECTION 5 : Le Personnel

Article 24 : Le personnel de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et catastrophes Humanitaires est composé de fonctionnaires (détachés) et de contractuels. Le personnel en détachement peut percevoir en sus de son salaire une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le Personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Les primes et rémunérations octroyés donnés au personnel

sont préalablement approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière ainsi que le Ministre en charge du Budget.

SECTION 6: Les Ressources

Article 25 : Les ressources liées au fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires sont constitués notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat ;
- Les apports mis à sa disposition par les partenaires au Développement ; et
- Les dons et legs.

SECTION 7 : Les charges

Article 26 : Les charges et dépenses de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires sont exécutées à travers les dépenses.

SECTION 8: Les contrôles

Article 27 : l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires est également soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, les Inspections de tutelles (l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) et la Cours des Comptes.

Les contrôles des opérations de l'ordonnateur, du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable de l'ANGUCH relèvent de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Tous les contrôles sont exercés par la Loi Organique relative aux Lois des Finances, le Règlement Général de gestion budgétaire et de comptabilité publique et la Loi portant sur la Gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au Conseil d'Administration et transmis aux Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget et des Finances.

Chapitre 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les Attributions et l'organisation des Départements, des Services et des Directions Régionales de l'ANGUCH sont fixées par un Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 29 : Les Chefs des Départements, des Services et les Directeurs Régionaux sont nommés par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 30 : Les Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du budget ainsi que de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 31 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/321/PRG/CNRD/SGG DU 24 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Communiqué N° 001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés à des postes de responsabilités au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

1-Directeur Général de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) : Monsieur Fodé Mourana SOUMAH, Avocat, ancien Inspecteur à la Banque Centrale de la République de Guinée.

2- Directrice Générale Adjointe chargée de la Finance et de l'Administration de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) : Madame Madina BAH, Consultante Indépendante.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la logistique et de l'import-export de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH), Monsieur Alexis BAMY, précédemment Directeur du Contrôle de Gestion.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/322/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME ET FLUVIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
Vu le Décret D/2021/0137/PRG/CNRD/SGG portant Organisation Générale, Missions Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé à la Gendarmerie Nationale, un Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale, en abrégé **GG-MarF**.

Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale a pour siège Conakry.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale est structuré comme suit :

- Un Commandant ;
- Un Commandant adjoint ;
- Une Administration ;
- Un Groupe Plongeurs ;
- Une Cellule Ressources Humaines et Formation ;
- Une Cellule Opérations ;
- Une Cellule Logistique ;
- Une Cellule Transmissions ;
- Une Brigade de recherches ;
- Des Compagnies de Gendarmerie Maritime et Fluviale.

Article 3 : Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale relève de la Direction des Formations Spécialisées de la Gendarmerie Nationale.

Il comprend quatre (04) Compagnies implantées au niveau des Régions Opérationnelles Maritimes (ROM), qui sont :

1. La Compagnie de Gendarmerie Maritime et Fluviale de Conakry ;
2. La Compagnie de Gendarmerie Maritime et Fluviale de Benty ;
3. La Compagnie de Gendarmerie Maritime et Fluviale de Boffa ;
4. La Compagnie de Gendarmerie Maritime et Fluviale de Kamsar.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale concourt à l'action de l'État en mer, en liaison avec les autres organismes Nationaux et Internationaux compétents, à l'exécution des Lois et Règlements conformément aux textes en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de lutter contre toutes formes de criminalités organisées telles que les actes de piraterie et de brigandage, les trafics illicites, l'immigration irrégulière ainsi que les pollutions maritimes et la pêche illégale ;
- de participer à la défense opérationnelle maritime du territoire.

Il dispose des Attributions dévolues à la gendarmerie territoriale et les missions particulières de Police Judiciaire et Administrative dans le domaine public maritime et fluvial :

- sur les eaux territoriales ;
- sur les fleuves et rivières affluant à la mer ;
- à bord de tout navire pour effectuer des visites de sécurité du bâtiment, de contrôle de l'équipage, des passagers, du fret, de la prévention de la délinquance et de la pollution.

Article 5 : Le Commandant

Le Commandant de la Gendarmerie maritime et fluviale est un officier supérieur, détenteur du Diplôme d'état-major et ayant des connaissances dans le domaine maritime. Il est nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il a le titre de Commandant du Groupement de la Gendarmerie Maritime et fluviale.

Il dirige et contrôle la préparation opérationnelle et matérielle

de toutes les unités de son ressort et reçoit les réquisitions des autorités civiles pour l'emploi des unités de gendarmerie maritime et fluviale.

Article 6 : Le Commandant Adjoint

Le Commandant Adjoint est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major et ayant des connaissances dans le domaine maritime. Il est nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel. Il supplée le Commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : L'Administration

L'Administration est composée d'un secrétariat, dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 8: Le Groupe Plongeurs

Le Groupe Plongeurs est commandé par un officier subalterne, détenteur du Diplôme du cours d'application des officiers de la Gendarmerie Nationale, ayant une compétence dans le domaine subaquatique, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé d'assurer les recherches subaquatiques lors de la visite des navires, de la recherche d'indices au cours des enquêtes judiciaires et la recherche des personnes disparues en mer ou sur les fleuves et littoral.

Article 9 : La Cellule Ressources Humaines et Formation

La Cellule Ressources Humaines et Formation est dirigée par un officier subalterne détenteur du diplôme de chef de bureau gestion du personnel, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

A ce titre elle est chargée de la gestion des ressources humaines et du suivi de la formation du personnel.

Article 10 : La Cellule Opérations

La Cellule opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme du Cours de Formation des Commandants d'Unité, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi de l'activité opérationnelle des unités de la Gendarmerie Maritime et Fluviale, de leur gestion opérationnelle ainsi que de l'élaboration de la doctrine d'emploi.

Cette cellule comprend :

- Un Centre de Renseignements ;
- Un Centre des Appels.

La cellule Opérations travaille en étroite collaboration avec le Centre des Opérations de la Préfecture Maritime.

Article 11 : Le Centre de Renseignements

Le Centre de Renseignements, est dirigé par un sous-officier, détenteur d'une qualification de formation au renseignement, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

A ce titre, il est chargé du recueil, de l'analyse et de la transmission des renseignements obtenus par les unités de la Gendarmerie Maritime et Fluviale et la tenue des statistiques opérationnelles.

Article 12 : Le Centre des Appels

Le Centre des Appels est dirigé par un sous-officier, détenteur d'une qualification de formation aux appels d'urgence, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la réception des appels téléphoniques du public 24H/24;
- de rendre compte de tout événement à la hiérarchie ;

- de prendre rapidement les premières mesures face à un événement et d'engager les moyens que nécessite la situation;
- de tenir à jour une fiche des appels reçus et un journal de marche des appels et actions menées ;
- de fournir au centre de renseignements toutes informations d'ordre opérationnel ou criminel destinées aux échelons supérieurs.

Article 13 : La cellule Logistique

La cellule Logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification en logistique, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle est chargée, en liaison avec la Direction de la logistique et l'Intendance du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire :

- de la conservation, de l'entretien et de la gestion des matériels et équipements ;
- de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel ;
- de l'approvisionnement en carburant, lubrifiant, alimentation, armements et munitions ;
- du soutien des unités ;
- de l'exécution des crédits délégués.

Article 14: La Cellule Transmissions

La Cellule Transmissions est dirigée par un sous-officier, détenteur du CT,2 transmission, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette cellule est chargée :

- d'assurer la communication des informations et des instructions du commandement vers les unités et la liaison entre les unités en opération et le commandement ;
- de veiller au bon fonctionnement du matériel ;
- d'assurer la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la Division des transmissions du Haut Commandement.

Article 15 : La Brigade de recherches

La Brigade de recherches est dirigée par un officier, détenteur du diplôme du Cours de Formation des Commandants d'Unités, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle fournit une assistance technique aux unités de gendarmerie maritime, lorsque les investigations nécessitent le recours à des modes opératoires et des compétences particulières dans le domaine de la police judiciaire.

A ce titre elle dispose d'une compétence nationale.

Article 16 : Les Compagnies de Gendarmerie Maritime et Fluviale

Les Compagnies de Gendarmerie Maritime et Fluviale sont commandées par des officiers, détenteurs du diplôme du Cours de Formation des Commandants d'Unités, nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elles sont chargées d'exercer les activités de police administrative, judiciaire et militaire et l'action de l'Etat en mer (pollution, pêche illicite, délinquance, trafic de drogue et d'armes, immigration et émigration irrégulières, etc.) dans leur ressort de compétence.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 17 : Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale relève de la Direction des Formations Spécialisées de la Gendarmerie Nationale et il est mis à la disposition du Préfet Maritime pour emploi.

Article 18: Le Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale, est mis pour emploi près de l'Armée de Mer lors des missions de Défense Opérationnelle du Territoire.

Article 19 : Les détails d'application du présent Décret, feront l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 20: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2022/323/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUIN 2022,
PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES REGIONS DE GENDARMERIE.**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut General des Militaires ;
Vu la Loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, Relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/08/PRG/CNRD/SGG portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD/SGG portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
Vu le Décret D/2021/137/PRG/CNRD/SGG du 24 Novembre 2021, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article Premier : La Région de Gendarmerie est structurée comme suit :

- un Groupe de Commandement :
 - un Commandant ;
 - un Commandant Adjoint ;
 - un Secrétariat.
- une Inspection Régionale ;
- un Bureau des Ressources Humaines ;
- un Bureau des Opérations et Emploi :
 - une Cellule Renseignements ;
 - un Centre des Appels ;
 - une Cellule Synthèse et Statistique ;
- un Bureau Logistique :
 - une Trésorerie ;
 - une Cellule Matérielle ;
- un Bureau Transmission ;
- des Groupements de Gendarmerie Territoriale ;
- des Groupements de Gendarmerie Mobile ;
- des Groupements de Gendarmerie Routière ;
- une Section de Recherches.

Article 2: La Région de Gendarmerie se situe au niveau des quatre (4) régions militaires ainsi que de la zone spéciale de Conakry qui sont :

- Région Spéciale de Gendarmerie Ville de Conakry ;
- Région de Gendarmerie de la Basse Guinée à Kindia ;

- Région de Gendarmerie de la Moyenne Guinée à Labé ;
- Région de Gendarmerie de la Haute Guinée à Kankan ;
- Région de Gendarmerie de la Guinée Forestière à N'Zérékoré.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: La Région de Gendarmerie est une structure de la Gendarmerie Nationale qui assure la coordination opérationnelle de toutes les unités de gendarmerie implantées dans son ressort (territoriale — mobile — routière— section de recherches).

A ce titre, elle est chargée de:

- veiller au respect des dispositions qui régissent l'exécution des missions de la gendarmerie et l'emploi de son personnel en temps de paix, de crise ou de guerre ;
- déterminer les modalités de participation de la Gendarmerie Nationale aux missions de défense civile en relation avec l'autorité civile.

Article 4: Le Commandant

Le Commandant de Région de Gendarmerie est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'Enseignement Supérieur Militaire 2^{ème} Degré, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale, ayant le titre de Commandant de Région de Gendarmerie.

Il dirige et contrôle la préparation opérationnelle et matérielle de toutes les unités de son ressort et reçoit les réquisitions des autorités civiles pour l'emploi des unités de gendarmerie.

Article 5 : Le Commandant Adjoint

Le Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie est un officier supérieur, détenteur du Diplôme d'Enseignement Supérieur Militaire 2^{ème} Degré, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est chargé de l'Administration et de la gestion du personnel. Il supplée le Commandant de Région en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur d'un diplôme d'Administration, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Le Chef Secrétaire est aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs sous-officiers, détenteurs d'un diplôme d'Administration. Ils sont nommés par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 7: Une Inspection Régionale

L'Inspection Régionale est dirigée par un officier supérieur, détenteur du Diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est chargé de:

- contrôler la qualité du travail des unités de la région de gendarmerie ;
- constater les dysfonctionnements et manquements aux règles de gestion Administrative du service, de l'éthique et de la déontologie.

Il agit sous le contrôle de l'inspection technique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire.

Il est aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs officiers détenteurs du Cours de Formation des Commandants d'Unités, nommés par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 8 : Le Bureau Ressources Humaines

Le Bureau des Ressources Humaines est dirigé par un officier, détenteur du Diplôme de Chef de Bureau Gestion du Person-

nel, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce Bureau, comprend :

- une Cellule Ressources Humaines, dirigée par un sous-officier supérieur, détenteur d'un CT2 Administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire sur proposition du Directeur Organisation des Ressources Humaines.

Cette cellule est chargée de l'administration et de la gestion du personnel conformément à la réglementation relative aux dispositions statutaires ;

- une Cellule Formation, dirigée par un sous-officier supérieur, détenteur d'un CT2 Administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, sur proposition du Directeur Organisation des Ressources Humaines.

Cette cellule est chargée de l'application des directives générales du Commandement des Ecoles et de la Direction Organisation des Ressources Humaines relatives à la formation continue et spécialisée du personnel en unité.

Article 9 : Le Bureau Opérations et Emploi

Le Bureau des Opérations et emploi est dirigé par un officier, détenteur du Cours de Formation des Commandants d'Unités, nommé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé :

- d'assurer l'organisation et le fonctionnement du bureau des opérations et de veiller au respect de la confidentialité des dossiers ;
- d'assurer le respect des délais de traitement des dossiers ainsi que la transmission rapide de l'information aux autorités destinataires ;
- d'assurer la transversalité des dossiers entre les différents bureaux ;
- de la conception et de la mise à jour des plans d'emploi et d'opérations, de la transmission des informations et des instructions du commandement aux unités ;
- de veiller à l'exploitation et à la bonne remontée du renseignement ;
- de planifier et préparer l'engagement des unités sur le terrain ;
- de coordonner les activités et les échanges entre les unités de la région ;
- d'élaborer, en plans et programmes, les objectifs des unités fixés par le Commandant de Région et s'assure de l'exécution des directives de ce dernier.

Ce bureau, comprend :

- une Cellule Renseignement, dirigée par un sous-officier, détenteur d'une qualification de formation au renseignement, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette cellule est chargée :

- de l'orientation, du recueil, de l'analyse, de l'élaboration et de la transmission du renseignement d'ordre opérationnel et criminel ;
- d'identifier, à court et moyen termes, les événements sensibles ou potentiellement perturbateurs et de proposer au commandant de région, les directives opérationnelles initiales ;
- d'assurer un suivi, dans le domaine de l'ordre public, des secteurs d'activités (thématiques, géographiques) empreints d'une forte probabilité événementielle ou de sensibilité nationale, et pouvant impliquer significativement les forces de gendarmerie et la population ;
- d'assurer le traitement du renseignement opérationnel d'ordre public et d'intelligence économique.

- Un Centre des Appels, dirigé par un sous-officier, détenteur d'une qualification de formation aux appels d'urgence, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce centre est chargé :

- d'assurer la réception des appels téléphoniques du public 24h/24 ;
- de rendre compte de tout événement à la hiérarchie ;
- de prendre rapidement les premières mesures face à un événement et d'engager les moyens que nécessite la situation ;

- de tenir à jour une fiche des appels reçus et un journal de marche des appels et actions menées ;

- de renseigner la cellule renseignement de tout événement d'ordre opérationnel ou criminel nécessitant une remontée d'information ou de renseignement vers les échelons supérieurs.

- Une Cellule Synthèse et Statistiques, dirigée par un sous-officier qualifié, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette cellule est chargée :

- de réaliser une synthèse quotidienne sur l'emploi des unités au sein de la région ;
- de produire l'ensemble des statistiques dans les différents domaines d'emploi des unités de la Région.

Article 10 : Le Bureau Logistique

Le Bureau Logistique est dirigé par un officier subalterne, détenteur d'un Diplôme de Qualification en Logistique, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Ce Bureau, comprend :

- une Cellule Matériel, dirigée par un sous-officier, détenteur d'un Diplôme de Qualification Logistique, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette cellule est chargée, en rapport avec la Direction Logistique du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire :

- d'exprimer les besoins en matériels, paquetages et équipements des personnels des unités ;
- d'entretenir le matériel et équipements ;
- de gérer l'armement et les munitions.

- Une Trésorerie, dirigée par un officier, détenteur d'un diplôme de Chef Service Administratif, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette trésorerie est chargée :

- de la rémunération, de la gestion et du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées ;
- de la tenue correcte des écritures comptables et la gestion des réquisitions.

Article 11: Le Bureau Transmissions

Le Bureau Transmissions est dirigé par un officier subalterne, détenteur d'un CT2 des Transmissions, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé d'assurer la communication des informations et des instructions du commandement aux unités et la liaison entre les unités en opération et le commandement.

Article 12 : Le Groupement de Gendarmerie Territoriale

Le Groupement de Gendarmerie Territoriale est commandé par un officier supérieur, titulaire du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription et il a la charge de coordonner toutes les activités des Compagnies de Gendarmerie Territoriale et des Brigades de Recherches de son ressort.

Article 13: Le Groupement de Gendarmerie Mobile

Le Groupement de Gendarmerie Mobile est commandé par un officier supérieur, titulaire du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription et il a la charge de coordonner toutes les activités des Escadrons de Gendarmerie Mobile de son ressort.

Article 14 : Le Groupement de Gendarmerie Routière

Le Groupement de Gendarmerie Routière est commandé par un officier supérieur, titulaire du diplôme d'Etat-Major, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa

circonscription et il est chargé de coordonner les activités des Compagnies Motorisées de Sécurité Routière de son ressort.

Article 15 : La Section de Recherches

La Section de Recherches est commandée par un officier, détenteur du diplôme du Cours de Formation des Commandants d'Unité, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Elle relève du Commandant de Région de Gendarmerie de sa circonscription, implantée dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Elle est chargée :

- de fournir une assistance technique dans le domaine de la police judiciaire aux différentes unités implantées dans le ressort de la ou des régions de gendarmerie de la cour d'Appel ;
- de diligenter tous types d'enquêtes exigeant une haute qualification ou technicité.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 16 : La Région de Gendarmerie, relève du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 17 : La Région de Gendarmerie coordonne toutes les activités opérationnelles de l'ensemble des unités implantées dans son ressort, à savoir les unités territoriales, mobiles, de sécurité routière et la section de recherches.

Article 18 : Le Commandant de Région, en s'appuyant sur les Commandants des Groupements de Gendarmerie Territoriale, Mobile, Routière et de Section de Recherches, coordonne l'emploi et la manœuvre d'ensemble des unités de gendarmerie suivant les renseignements fournis par les échelons placés sous son commandement et les autorités administratives et locales.

Article 19 : En cas de service d'ordre public, les interventions des unités de gendarmerie, seront subordonnées à la délivrance de réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

Article 20 : Lorsque le Commandant de Région de Gendarmerie partage la même circonscription géo-administrative qu'un Commandant de Région Militaire, ce dernier reste et demeure commandant de la place d'armes. Il en est de même pour les unités à leurs niveaux respectifs.

Article 21 : Les détails d'organisation et de fonctionnement des unités qui composent la Région de Gendarmerie feront l'objet d'Arrêtés du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 22: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/324/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE PILOTAGE DU FONDS D'APPUI AUX

GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les conditions d'Application de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/097/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant Création du Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et aux Entreprises ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/SGG du 13 Janvier 2022, Portant Attribution et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Bangaly DIARRA, Directeur Général du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises (FODIP) est nommé Président du Comité de Pilotage du Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique et aux Entreprises.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/325/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise de Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Accords et traités Internationaux en

vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/045/PRG/CNRD/SGG du 26/10/2021, portant Nomination du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Madame Sarah KONDE, Mle 227695W Assistante Sociale, précédemment Directrice Générale Adjointe du Fond d'Indigence, est nommée Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Conakry ;

2- Monsieur Abdoulaye DIALLO Mle 244082 P, précédemment chef de section plaidoyer et partenariat à la Direction Nationale de l'Enfance, est nommé Inspecteur Régional de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Boké ;

3- Monsieur Ibrahima Camara, précédemment Directeur général adjoint du bureau de stratégie et de développement (BSD) du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, est nommé Inspecteur Régional de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Kindia ;

4- Madame Fatoumata DIAKITE Mle 244245Y précédemment Inspectrice Régionale par intérim de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Labé nommée Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables à Labé ;

5- Madame Fanta KABA, précédemment assistante sociale, est nommée, Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Faranah ;

6- Madame Aminata BERETE Mle 312155 R, Précédemment Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Kankan, est nommée Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Kankan ;

7- Monsieur Mohamed Mariame KEITA 212666 K, précédemment Chef Section Enfance du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Kankan, est nommé inspecteur Régional de Nzérékoré ;

8- Madame Kadiatou Bailo SOUMANO 244231 X est nommée Inspectrice Régionale de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables de Mamou.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/326/PRG/CNRD/SGG DU 28 JUIN 2022, PORTANT RETOUR DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT DU TERRAIN BÂTI ABRITANT LE COMPLEXE INDUSTRIEL « IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Communiqué N°005/2022/PRG/CNRD/SGG du 02 Février 2022 portant transfert de gestion à l'Etat de certains sites ;

DECRETE:

Article1^{er} : Est et demeure annulée la cession faite à l'Entreprise Nouvelle Imprimerie de Kaloum (NIK) du terrain bâti abritant le complexe industriel dénommé « Imprimerie Patrice LUMUMBA », sis à Coléah, Commune de Matam, Conakry.

Article 2 : Ledit terrain fait retour dans le portefeuille de l'Etat quitte et franc de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/327/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUIN 2022, PORTANT CREATION D'UNE ECOLE D'ETAT-MAJOR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée, une Ecole d'Etat-Major, placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées, en abrégé EEM.

Article 2 : L'EEM est située à Conakry, au camp Alpha Yaya Diallo. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national, en raison des nécessités de services ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'EEM seront définis par un Arrêté du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/328/PRG/CNRD/SGG DU 29 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0035/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Pré-

sidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel N'famara OULARE, matricule 18108/G, précédemment Préfet de Kissidougou, est nommé Directeur de l'Ecole d'Etat-Major (EEM) de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/330/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Colonel Fodé SOUMAH, Matricule 19955/G précédemment commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mamou est nommé Préfet de Siguiri.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/331/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Colonel Fahindo NIKAVOGUI, Matricule 18191/G précédemment Sous-préfet de Kamsar est nommé Préfet de Kissidougou en remplacement du Colonel Nfamara OULARE appelé à d'autre fonction.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature ,sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/332/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN, du 5 Mai 2000, portant Ratification du Traité de l'OHADA ;
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, Abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même Modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/PRG/CNRD/SGG du 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD/SGG du 25 Décembre 2021, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

DECRETE:

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé le Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises, en abrégé «FGPE SA » en République de Guinée.

Article 2: Le FGPE. SA est une société anonyme avec Conseil d'Administration, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le FGPEsA a pour objet de partager le risque avec les acteurs du secteur financier pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises au financement, promouvoir le développement économique et oeuvrer à la réduction de la pauvreté, en fournissant aux institutions financières des garanties et autres produits financiers similaires ou connexes, et en maximisant l'usage des autres garanties non-consommatrices de fonds publics.

CHAPITRE II: TUTELLE

Article 4: Le FGPE SA est sous la tutelle technique de la Primature et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 5: Le FGPE SA est soumis à la réglementation et à la supervision de la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6 : Les modalités de création, de fonctionnement, de gestion et de contrôle du FGPE SA seront fixés par les Statuts,

conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupe-ment d'Intérêt Economique .

Article 7: Le FGPE sa est constitué d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

- (i) Un représentant de la Primature ;
- (ii) Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- (iii) Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- (iv) Un représentant du Ministère du Budget;
- (v) Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP Guinée) ;
- (vi) Deux représentants du Patronat ;
- (vii) Un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APB) ;
- (viii) Un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMG) ;
- (ix) Les représentants des personnes morales ou des institutionnels ayant souscrit au capital du FGPE SA;
- (x) Trois Administrateurs indépendants pour les Comités des Nominations et des Rémunérations, d'Audit et des Risques.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures dont ils relèvent. Les deux Administrateurs indépendants sont proposés par le Premier Ministre. Tous les administrateurs sont choisis en raison de leur expertise dans les domaines liés à l'objet du Fonds de Garantie des Entreprises (crédit, audit, gestion des risques), de leur probité et de leur complémentarité. Les Administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Le Président du Conseil d'administration est nommé par Décret du Président de la République.

Article 9: Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre pour siéger sur l'activité du Fonds. Les convocations doivent être adressées par voie physique ou électronique au minimum cinq (5) jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration crée en son sein un Comité d'Audit, un Comité des Risques, un Comité des Investissements et un Comité des Nominations et des Rémunérations. Les Comités des Nominations et des Rémunérations, d'Audit et des Risques sont chacun présidés par un administrateur indépendant.

Article 11 : Les différents Comités du Conseil d'Administration du FGPE SA se réunissent une fois chaque trimestre.

Article 12 : Le Conseil d'Administration valide le Plan Stratégique, le Manuel de Procédures, la Cartographie des Risques, le Plan de Contrôle Interne, le Plan d'Audit Annuel, le Contrat d'Objectifs du Directeur Général et le Plan de Continuité d'Activités qui doivent être conformes aux standards internationaux. Le Conseil d'Administration examine régulièrement les orientations stratégiques du Fonds. Il délibère préalablement sur les modifications de la structure du Fonds, ainsi que sur les opérations, notamment d'acquisition ou de cession, la structure de son bilan ou son appétit au risque. Il évalue les performances des organes de gestion. Il s'associe au bon fonctionnement du contrôle interne et à la gestion des risques. Le conseil d'administration fixe la rémunération des mandataires sociaux et approuve les principes de la politique de rémunération.

Article 13: Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, qui lui rapporte. Ce dernier est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est révocable par le Conseil d'Administration en cas de sous-performance, d'actes répréhensibles ou portant préjudice au FGPE SA.

Article 14: Le Directeur Général gère opérationnellement le FGPEsA. Il représente le Fonds auprès des Banques, des Etablissements Financiers, des Institutions de Microfinance et des Par-

tenaires Techniques et Financiers (PTF). Il travaille sur la base d'un contrat d'objectifs. Il met en place une organisation qui répond aux instructions de la Banque Centrale de la République de Guinée et aux standards internationaux. Il recrute les collaborateurs et nomme aux postes de Directeurs et Chefs de Services. Il produit des rapports périodiques à destination du Conseil d'Administration, des Autorités de Tutelles, de la Banque Centrale et des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 15 : La rémunération du Directeur Général et de ses collaborateurs est encadrée par le Conseil d'Administration, qui tiendra compte des niveaux de rémunérations des dirigeants des Sociétés d'Etat et de ceux du Secteur Privé ayant une activité similaire.

CHAPITRE IV : RESSOURCES ET EMPLOIS

Article 16 : Les ressources du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont constituées par:

- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les contributions de l'Etat aux projets et programmes d'appui aux entreprises;
- Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par des organismes publics ou privés ;
- Les contributions des partenaires techniques et financiers
- Les dons et legs ;
- Le produit de ses placements ;
- Le produit de ses créances mises en recouvrement;
- Les emprunts contractés ;
- Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 17: Les emplois du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont constitués par:

- Les garanties octroyées aux Banques, Etablissements Financiers, Institutions de Microfinance et aux autorités des marchés publics ; afin de faciliter l'accès aux financements des Entreprises et aux marchés ;
- Les dépenses de fonctionnement.

Article 18: Le total des garanties accordées par le Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de ses ressources disponibles.

Article 19 : Le Conseil d'Administration valide et met à la disposition du public, au plus tard neuf (9) mois après la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activité faisant état des performances économiques et sociales obtenues dans le cadre des activités du Fonds, telles que définies en objet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20: Les comptes du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont audités annuellement par un ou deux Commissaires aux Comptes indépendants.

Article 21: La Cour des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat effectuent tout contrôle à posteriori qu'ils jugent nécessaire sur la gestion du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises.

Article 22: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET D PLAN

ARRETE CONJOINT A/2022/1345/MCTA/MEFP/SGG DU 30 JUIN 2022, FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AU SECTEUR DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES.

Vu la Charte de la Transition ;
 l'Acte uniforme l'OHADA, Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
 Vu la Loi L/012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/0011/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, Portant Lois de Finances pour l'année 2022;
 Vu le Décret D/1990/168/PRG/SGG du 31 Août 1990, Portant Réglementation d'exercice d'Activités d'Agences de voyages et de Tourisme en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, Portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la Loi des finances relatives aux modalités de délivrance des actes administratifs, les agréments d'exercice d'activités d'agences de voyages et de tourisms établis par le Ministère en charge du Tourisme sont soumis au paiement d'un droit de timbre.

Article 2 : Toute entreprise désireuse d'obtenir un Agrément d'exercice d'activités d'Agences de Voyages et de Tourisme est assujettie au paiement d'un droit de Timbre.

La durée de l'Agrément initial est fixée à trois (3) ans à compter de la date de sa signature et son renouvellement se fera à la date échue.

La durée de l'Agrément renouvelé est fixée à une (1) année à compter de la date de renouvellement.

Article 3: Les droits de Timbre sont fixés ainsi qu'il suit :

- Agrément initial : cinq millions (5.000.000) GNF, répartis comme suit :
 - Trois millions francs guinéens (3.000.000GNF) pour le Trésor Public;
 - Deux millions (2.000.000) GNF pour le développement du Secteur ;
- Agrément renouvelé : trois millions (3.000.000) GNF répartis comme suit :
 - Deux millions (2.000.000) GNF pour le Trésor Public;
 - Un(1.000.000) GNF pour le développement du Secteur ;

Article 4: Les montants destinés au Développement du secteur sont gérés sous forme de régie et versés dans un Compte ouvert à cet effet à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 5: A l'expiration de son Agrément initial ou renouvelé, toute entreprise qui accuserait du retard pour le renouvellement paiera une pénalité de cinq millions (5.000.000) GNF par trimestre de retard au-delà duquel elle sera considérée comme exerçant frauduleux.

Toute entreprise appréhendée dans l'exercice frauduleux des activités d'Agences de voyages et de Tourisme sera soumise au paiement d'une pénalité de vingt millions (20.000.000) GNF sans préjudice des poursuites pénales.

Article 6: Un Arrêté du Ministre en charge du Tourisme fixe la procédure de délivrance des agréments.

Article 7: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 8: Le présent Arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Le Ministre de la Culture, Le Ministre de l'Economie,
du Tourisme et de l'Artisanat des Finances et du Plan

Alpha SOUMAH

Dr. Lanciné CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE;
MINISTERE DU BUDGET ET;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE CONJOINT AC/2022/1356/MAE/MB/MCIPME/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES PRODUITS ET MATERIELS AVICOLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021/ du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget;

ARRETENT:

Article 1^{er}: L'interdiction de l'importation des poussins d'un jour en République de Guinée est levée.

Article 2: Doivent faire l'objet d'autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, toutes importations de produits et matériels avicoles, y compris :

- Viande de volaille;
- Poussins d'un jour;
- Oeufs de consommation;
- Oeufs à couver;
- Matériels d'élevage recyclés;
- Aliments pour volaille;
- Etc.

Article 3: Entrée en Vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Le Ministre d'Agriculture,
et de l'Elevage

Le Ministre du Budget

Mamoudou Nagnalen BARRY

Moussa CISSE

Le Ministre du Commerce de l'industrie,
et des Petites et Moyennes Entreprises

Bernard GOUMOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
PLAN.

ARRETE A/2022/1346/MEFP/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2022, PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET DE PARTENARIAT À FLUX INVERSÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (POURVOYEUR) ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (BÉNÉFICIAIRE) SUR L'AMÉLIORATION

DES CHÂÎNES DE VALEUR DE L'EXPORTATION DES FILIÈRES MANGUE ET ANACARDE.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
Vu les propositions des départements Ministériels portant désignation de leurs représentants au sein du Comité de Pilotage du projet à flux inversé.
Considérant les dispositions du protocole d'Accord entre la République Tunisienne et la République de Guinée.

ARRÊTE:

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère en charge du Plan (Gouverneur pays de la BID), un comité de pilotage pour la mise en oeuvre du projet de partenariat à flux inversé entre la République Tunisienne (pourvoyeur) et la République de Guinée (bénéficiaire) sur l'amélioration des chaînes de valeur de l'exportation des filières mangue et anacarde.

Article 2: le Comité de Pilotage du projet est composé comme suit :

• **Présidente : Madame LENO Emille Bernadette**, Conseillère Principale au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,

• **Vice-Président : Monsieur Lancinet KANTE**, Directeur Général du Bureau de stratégie et de développement au Ministère des Affaires Étrangères de la Coopération internationale, de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger,

Membres :

• **Docteur Cécé KPOHOMOU**, Directeur Général de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME,

• **Monsieur Amadou Daff BALDE**, Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité (DNCEC) au Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

• **Monsieur Aboubacar Demba SAMOURA** Directeur National de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,

• Un représentant de la Banque Islamique de développement (BID) ;

• Un représentant de l'Agence Tunisienne de la Coopération Technique (ATCT) ;

- Un représentant de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC/ITFC) ;
- Un représentant de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
- Un représentant du programme « Cadre Intégré Renforcé (CIR) » de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Article 3: l'organisation interne et le mode de fonctionnement du Comité de pilotage seront définis par ledit comité et validé par le Ministre en charge du Plan.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment les Dispositions du projet à flux inversé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Dr Lanciné CONDE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

ARRETE A/2022/1178/MJS/CAB/SGG DU 02 JUIN 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS À LA FEDERATION GUINEENNE DE TRIATHLON.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD), du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu Le Décret D/2021/127/PRG/SGG du 18 Mai 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021;
Vu Le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
Vu Le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

ARRETE:**I- DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1^{er} : Dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des Sports, par le présent dispositif

juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Guinéenne de Triathlon pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur ainsi que des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2: La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II- AVANTAGES :

Article 3 : la présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- L'utilisation des infrastructures sportives ;
- le bénéfice de l'appui technique et matériel ;
- la mise à disposition du personnel administratif ;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel, notamment dans les démarches administratives.

Article 4 : La Fédération Guinéenne de Triathlon en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des Sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive ;
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes règlementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le droit de recours ;
- de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- d'assurer la couverture médicale et l'assistance sociale ;
- de contracter les assurances pour ses pratiquants et de ses compétitions.

Article 5 : La délégation de pouvoirs est accordée par le Ministère à la fédération après études et avis de la demande par la Direction Nationale des Sports et des Activités Physiques.

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS - CONSEQUENCES :

Article 6: le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- non-respect de l'éthique sportive ;
- mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat);
- violation des textes règlementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7: Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- la perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- le gel de la subvention initialement allouée.

IV- DISPOSITIONS FINALES :

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2022

P/ le Ministre P.O
Le Secrétaire Général

Mohamed Billy KABA

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS; MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1194/MIT/MMG/SGG DU 07 JUIN 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS DES SUBSTANCES MINERALES DESTINEES A L'EXPORTATION.

LES MINISTRES;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que Modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Loi Nationales Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2019/180/PRG/SGG du 28 Juin 2019, portant Modification des Statuts de l'Office Guinéen des Chargeurs en Conseil Guinéen des Chargeurs SAU ;
Vu le Décret D/2022/0131/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/0068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu les nécessités de Service;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) des substances minérales destinées à l'exportation dans les ports miniers en République de Guinée.

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint définit les termes, modalités d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons des substances minérales (BSC) dans le cadre de la gestion du flux des cargaisons maritimes des substances minérales à l'exportation et son contrôle statistique.

L'émission et la gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) est concédée au Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) conformément au Décret D/2019/180/PRG/SGG du 28 juin 2019, portant création du Conseil Guinéen des Chargeurs en son Article 3 au point (1) qui stipule : « Le Conseil Guinéen des Chargeurs a pour mission de mettre en place le système de Bordereau de Suivi des Cargaisons à l'importation, à l'exportation et pour le transit international ».

Article 3: Le Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ) est une Direction du Ministère des Mines et de la Géologie qui est chargée d'enregistrer, de gérer les données statistiques, et de contrôler la quantité et la qualité des substances minérales au niveau des ports miniers conformément à l'Article 192 du Code Minier.

Article 4 : L'ANAIM est chargée de l'étude, la conception, le financement, la construction et la Gestion de toutes les Infrastructures Minières et Sociales en vue de faciliter l'évaluation, l'extraction, le traitement, la transformation, la Manutention et le transport des substances minérales.

Article 5: Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) ainsi émis est assujéti au paiement d'un montant prélevé sur chaque quantité de produit minier chargée et exportée sur la base d'une facture émise par le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) conformément au tableau ci-dessous.

Nature de la cargaison	Base de facturation	Tarif (USD)
Bauxite	Connaissance	0,15 USD/Tonne
Alumine	Connaissance	0,15 USD/Tonne
Fer et autres minerais	Connaissance	0,15 USD/Tonne

Article 6: Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) sur les produits miniers exportés est établi par le Conseil Guinéen des Chargeurs sur la base des données calculées et fournies par le Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ) agissant pour le compte du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 7: Un Accord sera établi entre le Bureau des Évaluateurs de Quantités et qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ), l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) pour définir les modalités de collaboration et de gestion de la prestation

Article 8 : Chaque Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) établi devra comporter la signature du représentant du Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) et celle du représentant du Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais (BEQQ) avant la notification au Chargeur ou à son Représentant.

Article 9: Le Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ) mettra les données ainsi collectées à la disposition du Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) pour l'établissement du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) en ligne dans chaque port minier.

Article 10: Les montants générés par l'émission du BSC seront versés dans un compte ouvert en Guinée par l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et les sous comptes seront créés pour le Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ) et le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) ».

Article 11: La procédure d'émission et de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons des substances minérales est effectuée par le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) après vérification que toutes les mentions requises y figurent.

Article 12: Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) dont les mentions ne paraissent pas crédibles ne saurait être validé notamment celles qui sont relatives à la quantité des substances minérales embarquées, aux références du navire, aux nom et adresse de l'affréteur, au numéro du connaissement, aux nom et adresse du et adresse de l'affréteur, au numéro du connaissement, aux nom et adresse du chargeur, aux nom et adresse du destinataire de la cargaison des substances minérales, aux nom et adresse de la compagnie de transport, à la nature de la cargaison et au port de déchargement.

Article 13 : Le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC-SAUI) et le Bureau des Évaluateurs de Quantités et Qualité des Minerais à l'Exportation (BEQQ) et l'ANAIM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 14 : Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes Dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2022

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

M. Yaya SOW

M. Moussa MAGASSOUBA

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS;

ARRETE A/2022/1211/MIT/SGG DU 09 JUIN 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DE CONSTRUCTION DE CINQ (5) PONTS ET DE LEURS ROUTES D'ACCES A CONAKRY ET A COYAH (KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOLA, KISSOSSO ET KASSONYA), FINANCE PAR LE FMO ET RVO.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu les nécessités des Accords et de service;

ARRETE:

Titre I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}: il est créé une structure spécifique dénommée «Unité de Gestion du Projet» (UGP), dans le cadre du projet de construction des cinq (5) ponts avec leurs routes d'accès à Conakry et Coyah.

Article 2 : l'UGP est placée sous l'autorité du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) et sous la supervision de la Direction Nationale des Investissements Routiers (DNIR). Elle a pour mission, la supervision, l'encadrement et le suivi de la mise en oeuvre de toutes les composantes du projet des 5 ponts.

A cet effet, elle est chargée essentiellement de:

- Mettre en oeuvre et suivre la construction, réception provisoire et définitive des 5 ponts — et les interactions avec l'entreprise en charge des travaux, l'entreprise en charge de la démolition et tout autre acteur / partie prenante opérant au sein du Projet.
- Mettre en oeuvre et suivre les activités liées aux déplacements physiques et économiques des Populations Affectées par le Projet (PAPs) tels que développés dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).
- Mettre en oeuvre et suivre les activités sociales et environnementales détaillées dans le Plan de Gestion Environnemental & Social (PGES).

De façon spécifique sur les aspects liés à la réinstallation, l'UGP est également chargée de:

- Assurer la gestion des bases de données du Projet : celle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) recensant les inventaires et les indemnités, celles des réclamations, et celles du suivi-évaluation.
- Coordonner l'engagement avec l'ensemble des parties prenantes du Projet (populations riveraines, PAP, autorités locales, comités locaux de suivi, société civile, médias, structures administratives, Commission Nationale d'Indemnisation, entreprise chargée de la construction et/ou démolition, mission de contrôle);
- Mettre en oeuvre et suivre l'organisation de la campagne d'information, de communication et de sensibilisation des populations situées dans la zone du projet et aux alentours ;
- Gérer la réception, l'enregistrement, le traitement et la fermeture des réclamations du Projet, en collaboration avec les autres parties prenantes du Projet.
- Prendre une part active au sein de la Commission Nationale d'Indemnisation, et participer à l'ensemble des opérations d'indemnisation des populations.

De façon spécifique sur les aspects liés aux aspects administratifs, financiers et de reporting, l'UGP est également chargée de:

- Centraliser de façon organisée, sous format numérique et papier, l'ensemble des documents de projets (procès-verbaux, contrats d'indemnités, pièces comptables etc.) en vue de l'audit technico-financier de fin de projet ;
- Centraliser la comptabilité du Projet, assurer le suivi des procédures de décaissement, réaliser une comptabilité analytique financière, participer à l'élaboration des décomptes finaux de projet ;
- Produire des rapports mensuels d'exécution financière, assortis d'une comptabilité analytique ;
- Produire des rapports périodiques (à définir) et mensuels d'avancement des travaux (incluant les travaux de démolition) établis par la mission de contrôle et des chronogrammes actualisés (incluant travaux de construction, démolition et avancement des PAR / PGES) ;

L'UGP a également pour mission de veiller à l'exécution des

conditionnalités contenues dans l'accord de don et prêt et dans les contrats d'exécution du projet.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : l'UGP est composée comme suit :

- Un Coordonnateur du Projet ;
- Deux Ingénieurs Homologues ;
- Un Responsable des bases de données (base de données PAR, base de données des réclamations, suivi-évaluation) ;
- Un Responsable administratif et financier ;
- Un(e) Secrétaire — Chargé(e) de Communication ;
- Un Environnementaliste.

Article 4 : sous la supervision de la Direction Nationale des Investissements Routiers, le Coordonnateur est le Chef de l'UGP, il est installé à Conakry avec son équipe dans des bureaux prévus à cet effet.

Il est chargé principalement de :

- Coordonner et de planifier toutes les activités relevant des missions de l'UGP ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'organe et effectuer toutes autres tâches liées à la gestion efficiente du Projet ;
- Veiller à l'Administration du personnel de l'UGP ;

Il est chargé spécifiquement sur les aspects relevant de la réinstallation de:

- S'assurer de la bonne gestion et mise à jour des bases de données du Projet : celle du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) recensant les inventaires et les indemnités, celles des réclamations, et celles du suivi-évaluation ;
- Coordonner l'engagement avec l'ensemble des parties prenantes du Projet (populations riveraines, PAP, autorités locales, comités locaux de suivi, société civile, médias, structures administratives, Commission Nationale d'Indemnisation, entreprise chargée de la construction et/ou démolition, mission de contrôle) ;
- Mettre en oeuvre et suivre l'organisation de la campagne d'information, de communication et de sensibilisation des populations situées dans la zone du projet et aux alentours ;
- Superviser la réception, l'enregistrement, le traitement et la fermeture des réclamations du Projet, en collaboration avec les autres parties prenantes du Projet;
- Prendre une part active au sein de la Commission Nationale d'Indemnisation, et participer à l'ensemble des opérations d'indemnisation des populations.

Article 5 : sous la supervision du Coordonnateur :

- les Ingénieurs Homologues sont chargés du suivi des travaux en étroite collaboration avec la Mission de Contrôle. Ils émettent leurs avis quant à l'état d'avancement des travaux et élaborent des rapports circonstanciels et périodiques établis à cet effet. Ils sont également l'interface entre les populations impactées et l'UGP et mettent en oeuvre l'ensemble des activités d'engagement avec les parties prenantes sur le terrain et assiste aux opérations d'indemnités sur le terrain ;
- le Responsable des bases de données est responsable de la mise à jour, de la gestion et de la qualité de l'ensemble des données présents dans les bases de données du Projet (inventaires et indemnités, suivi-évaluation, réclamations). Il fournit en temps réel les données nécessaires au rapportage au Coordonnateur et un état d'avancement quotidien de ces éléments. Il reçoit, enregistre, traite et ferme les réclamations;
- le Secrétaire — Chargé de Communication est chargé des tâches administratives confiées par les membres de l'Equipe de l'UGP et ce qui inclue de façon non limitante, l'écriture, l'émission et transmission de courriers, le scannage et stockage des procès-verbaux de réunion etc, et toute autre mission confiée par le Coordonnateur. Il assure également la mise à jour de la stratégie de communication du Projet sous la responsabilité du Coordonnateur ;

- le Responsable administratif et financier assume la comptabilité du Projet, assure le suivi des procédures de décaissement, réalise une comptabilité analytique financière et participe à l'élaboration des décomptes finaux du projet. Il produit des rapports mensuels d'exécution financière assortis d'une comptabilité analytique pour le Coordonnateur ;

- L'Environnementaliste met en œuvre et assure le suivi des mesures de mitigation sociales et environnementales contenues dans le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) du Projet. Il assure également le renouvellement périodique des certificats de conformité environnementales ;

L'ensemble de ces missions seront définies sous forme d'une fiche de poste détaillée par le Coordonnateur de l'UGP afin que chaque membre de l'UGP soit situé sur le détail des missions qui lui sont confiées. Ces missions ne sont pas limitantes et peuvent évoluer dans le temps en fonction des besoins de l'UGP.

Article 6: l'UGP tient des réunions ordinaires une fois par semaine. Ces réunions sont convoquées par le Coordonnateur qui fixe subséquemment l'ordre du jour.

Article 7: l'UGP produit des rapports mensuels et trimestriels de ses activités à l'attention du Ministre à travers la Direction Nationale des Investissements Routiers et du Bailleur de fond du Projet. Ces rapports permettent de suivre et d'évaluer l'avancement du Projet sur l'ensemble des composantes : construction, réinstallation physique et économique, gestion des impacts sociaux et environnementaux. Ces rapports intègrent également les éléments de rapportage financier produit par le Responsable administratif et financier.

Article 8: l'UGP peut tenir des réunions extraordinaires en vue de prendre des décisions concernant des urgences en informant d'urgence la Direction Nationale des Investissements Routiers et lui rendre compte des conclusions. Ces réunions extraordinaires peuvent se tenir à tout moment de l'année en tenant compte de la nature ou de la nécessité de l'ordre du jour.

Article 9 : le rapporteur des réunions avec l'Administration ou le Bailleur des fonds est le Coordonnateur de l'UGP. A ce titre il aura pour tâches de :

- Préparer l'avant-projet de l'ordre du jour qui sera porté à la connaissance des entités concernées à minima trois jours avant la tenue de la réunion ;
- Préparer les pièces nécessaires aux délibérations (pièces jointes à l'ordre du jour ou encore remise en séance de travail) ;
- Faire assurer un cadre décent pour la tenue des réunions et établir les dossiers relatifs à l'exécution d'un compte-rendu fiable.

Article 10 : le budget et la durée de l'UGP :

-l'UGP sera prise en charge par le Budget National de Développement (BND) comme indiqué dans le rapport final du cadre de politique de réinstallation ;

- la durée de l'UGP correspond à celle prévue pour l'exécution du Projet. En cas d'extension de la durée d'exécution de celui-ci, celle de l'UGP sera conséquemment prorogée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : la Direction Nationale des investissements Routiers est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 12: les présentes dispositions peuvent faire l'objet de modification ou d'amendement en cas de nécessité.

Article 13 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2022
YAYA SOW

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE; MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1236/SPRG/MUHAT/ SGG DU 16 JUIN 2022, PORTANT MANDAT A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/185/PRG/CNRD/SGG du 05 Avril 2022, portant retour dans le portefeuille de l'Etat du terrain bâti comportant le complexe immobilier « Résidence 2000 »;

ARRÊTENT:

Article 1^{er}: Il est donné mandat à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public de gérer le complexe immobilier "RESIDENCE 2000"

Article 2 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public peut recourir à l'expertise d'une société de gestion immobilière.

Article 3: La mission de ladite société peut consister à l'établissement des contrats de location, l'entretien du complexe immobilier et de ses dépendances. à la fixation et collecte des loyers.

Article 4: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2022

Ministre Secrétaire Général
de la Présidence

Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Aménagement
du Territoire

Colonel Amara CAMARA

Ousmane Gaoual DIALLO

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2022/1246/MPTEN/SGG DU 17 JUIN 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, POUR LE CADRE DES DÉPENSES À MOYEN TERME (CM-CDMT).

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CRND/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gou-

vernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/071/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et programmation budgétaires au sein du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

ARRETE :

Chapitre I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : il est créé au sein du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, une Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme, en abrégé CM-CDMT.

Article 2 : La Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, a pour mission d'élaborer le Cadre des Dépenses à Moyen Terme du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies du Ministère, en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- de conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses du Ministère ;
- d'aider à un meilleur arbitrage des décisions à prendre par le ou la Ministre, dans le cadre de l'allocation des ressources au sein du Ministère ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs de performance des programmes et projets du Ministère, et d'informer les décideurs au sein dudit Ministère, sur l'impact des dépenses publiques initiées ou engagées par le Ministère ;
- de participer à la mise en oeuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses du Ministère.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : La Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique est composée de seize (16) membres, tous cadres du Ministère, à savoir :

1. Le ou la Secrétaire Général(e), Président(e) de la Cellule ;
2. Le Directeur National ou la Directrice Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique ;
3. Le Directeur National ou la Directrice Nationale des Postes ;
4. Le Directeur National ou la Directrice Nationale des Télécommunications ;
5. Le Directeur Général ou la Directrice Générale du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD)
6. Le Directeur Général ou la Directrice Générale de l'Agence Nationale de la Digitalisation de l'Etat (ANDE) ;
7. Le Directeur Général ou la Directrice Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ;
8. Le Directeur Général Adjoint ou la Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
9. Le Chef ou la Cheffe de Division Planification Stratégique et Prospective du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
10. Le Responsable ou la Responsable de la Division des Affaires Financières (DAF) ;
11. Le Contrôleur Financier ou la Contrôleuse Financière ;
12. Le Responsable ou la Responsable de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
13. Le Responsable ou la Responsable de la Comptabilité Matières et Matériels ;
14. Le Responsable ou la Responsable de la Cellule de Passa-

tion des Marchés Publics ;

15. Le Responsable du Service de Modernisation des Systèmes d'information ;

16. L'Assistant ou l'Assistante du Responsable ou de la Responsable de la Division des Affaires Financières (DAF).

Article 4 : Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule.

Article 5 : le Directeur Général Adjoint ou la Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le Responsable ou la Responsable de la Division des Affaires Financières (DAF) du Ministère, sont les deux (02) rapporteurs de la Cellule. Ils en assurent le secrétariat technique.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les membres de la Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique cellule. CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste, dans le cadre des travaux de préparation et d'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère.

Article 7 : Dans le cadre de ses attributions, la Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement de la Cellule en charge du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CM-CDMT) du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont supportées sur le budget dudit Ministère.

Dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la Cellule peut en outre bénéficier du concours et de l'appui technique et/ou financier des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 9 : Une décision du Ministre ou de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique fixe les modalités de mise en oeuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Juin 2022

PI la Ministre/ PO
Le Secrétaire Général

Bamba OLIANO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2022/1280/METFP/CAB/SGG 24 JUIN 2022, PORTANT CONDITIONS ET PROCEDURE DE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT DES FORMATEURS DU METFP.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2021/130/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle accorde des financements pour la formation et le perfectionnement des formateurs, ainsi que des personnes désireuses d'oeuvrer comme formateur dans les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle

Ces financements sont destinés à l'obtention d'un diplôme de formation (Master et Doctorat) ou d'un certificat de perfectionnement pour les candidats dont l'âge limite est de quarante-cinq (45) ans.

Article 2: Le financement couvre tous les programmes/projets de formation et de perfectionnement en relation avec les programmes de formation dans les Institutions de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: La durée du financement pour la formation des formateurs couvre celle normale des études : deux (2) ans pour le Master/Ingénierie et trois (3) ans pour le Doctorat.

Une année dérogatoire/supplémentaire peut être accordée à la demande de l'encadreur du mémoire pour le Master et du Directeur de thèse pour le Doctorat.

Article 4: Le financement a pour objet la formation des Formateurs à la maîtrise des didactiques, à l'encadrement et l'accompagnement en milieu de pratiques, ainsi qu'au réinvestissement des résultats de leurs recherches dans l'enseignement et le milieu de pratiques.

Article 5: Ce financement servira à:

- soutenir les programmes/projets de formation et de perfectionnement axés prioritairement sur les formations de niveau Master (Ingénierie) et Doctorat dans les domaines de l'ETFP ;
- qualifier le personnel enseignant de l'ETFP ;
- renforcer les capacités du personnel de l'ETFP ;
- encourager les projets innovants adossés aux formations en Master (Ingénierie) et Doctorat ;
- encourager les formations en mode hybride (en ligne et présentielle).

CHAPITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Article 6: Les dépenses éligibles à ce financement sont entre autres :

- l'inscription et la réinscription en Master (Ingénierie) ou Doctorat ;
- les frais de formation, définis par la structure d'accueil ;
- les frais de laboratoire, d'ateliers ;
- les frais de connexion ;
- les frais de voyage et de séjour pour les formations à l'extérieur du lieu de résidence ;
- la matière d'oeuvre pour la pratique ;
- les visites de terrain ;
- les frais de soutenance ;
- les primes d'encadrement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation du programme/projet.

Article 7: Le montant prévu pour le financement de la formation et perfectionnement des formateurs est fixé en fonction des frais officiels d'études, en tenant compte du coût de la vie calculé sur la base de l'indice des pays respectifs. A cela, s'ajoute un montant fixe/forfaitaire, pour supporter les dépenses liées directement aux études.

Le paiement du montant prévu pour le financement de la formation et du perfectionnement des formateurs se fera par virement bancaire.

Une prime de connexion à l'internet sera accordée pour les formations en ligne.

Article 8: Le projet de formation en Master (Ingénierie) ou Doctorat peut nécessiter l'exécution d'enquêtes de terrain, de recherches bibliographiques, de travaux d'ateliers ou de laboratoire. Dans ce cas, le demandeur peut soumettre une demande particulière qui justifie la nécessité du financement. La demande doit être accompagnée d'un plan détaillé des travaux, d'un budget prévisionnel, ainsi que de l'avis du directeur de mémoire ou de thèse.

Article 9: Le montant prévu pour le financement de la formation des formateurs sera payé en tranches annuelles : Deux (2) tranches pour les Masters/Ingénieries et trois (3) pour les Doctorats.

Le versement de chaque tranche sera conditionné à l'évolution des études et/ou des travaux d'ateliers et de laboratoire.

Les frais de formation en perfectionnement seront entièrement payés à l'inscription.

Les formations en ligne

Article 10: Une commission mise en place par le Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargée :

- de l'évaluation annuelle des besoins de compétence,
- de l'évaluation de tous les dossiers de candidature et de demande de renouvellement du financement.

Elle siège deux (2) fois par an et soumet les résultats de l'évaluation au Ministre pour prise de décision.

Les résultats définitifs seront publiés sous la signature du Ministère.

Article 11: Cette commission est composée de:

- Un (01) président ;
- Deux (02) vice-présidents ;
- Un (01) rapporteur ;
- Trois (03) membres.

La commission sera mise en place par décision du Ministre.

Article 12: Les propositions de financement s'effectuent une fois dans l'année, et les demandes de financement des programmes d'études/projets de formation ou de perfectionnement sont reçues par la commission :

- du 1^{er} février au 1^{er} mars ;

Les demandes seront reçues en ligne via le site web du MET-EP.

CHAPITRE III : CRITERES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROGRAMMES/PROJETS AU FINACEMENT

Article 13: Les demandes de financement de la formation ou de perfectionnement des formateurs et de renouvellement du financement doivent être adressées au Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle au moins six (6) mois avant le démarrage des études.

Le dossier de candidature doit comprendre, selon les cas:

- une preuve d'engagement à la fonction publique ;
- une demande manuscrite du candidat adressée au Ministre, précisant le diplôme/certificat envisagé ;
- une lettre de transmission du responsable de l'Institution d'origine ;
- une attestation d'acceptation de la structure d'accueil ;
- un CV du candidat ;
- un dispositif du projet/Protocole signé par le Consultant/Directeur de mémoire ou de thèse en collaboration avec le candidat (Master/Ingénierie et Doctorat) ;

- un plan de financement/budget détaillé du projet de formation/perfectionnement ou de renouvellement du financement ;
- des copies certifiées des notes du cycle et du dernier diplôme du candidat ;
- un dispositif démontrant le lien entre les études et la fonction (future) du candidat au sein de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- une preuve de réussite du candidat au concours de recrutement à la formation des PEN et/ou des CPMF ;
- la fiche d'engagement à servir dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle, pour une durée d'au moins dix (10) ans.

Article 14: Les principaux critères d'appréciation sont :

- la pertinence du programme/projet dans la qualification du bénéficiaire en lien avec l'ETFP ;
- la qualité du dossier (présentation et dossier au complet) ;
- le fait d'avoir servi au moins cinq (05) ans à l'intérieur du pays ;
- les retombées attendues en termes d'impact sur le processus de la formation ou du perfectionnement au niveau de l'Institution d'origine ou de l'Institution visée ;
- le caractère réaliste du budget de la formation ;
- le choix de formations/perfectionnement se déroulant en Guinée ou dans la sous-région ;
- la dimension genre : une priorité est accordée aux filles/femmes qui désirent évoluer dans le secteur ;
- l'âge limite fixé à quarante-cinq ans (45) ;
- toute autre information jugée utile.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les obligations du bénéficiaire :

- le bénéficiaire devra continuer à assurer ses obligations envers son institution d'origine pendant la durée de la formation ;
- le bénéficiaire, inscrit à l'étranger, informera le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de son adresse, dès son arrivée sur le lieu de ses études, de même que tout changement éventuel ;
- à la fin de chaque année, le bénéficiaire soumettra un rapport sur l'évolution de ses études certifié par le directeur de mémoire Master/Ingénierie ou de thèse ou le responsable du cycle ;
- le bénéficiaire soumettra une copie de son diplôme, certificat, un rapport final de ses études/formation, ainsi qu'un exemplaire de son mémoire pour le Master ou de sa thèse pour le Doctorat.

Article 16: Un suivi/contrôle de l'utilisation de l'appui financier est effectué par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, en particulier sur :

- i) l'état d'avancement de la formation et des recherches,
- ii) des opérations financières,
- iii) et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Article 17: Les Directeurs Nationaux du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les Directeurs Généraux et les Directeurs des Institutions de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 18: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2022

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1224/MTFP/CAB DU 14 JUIN 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022 Modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 515.4 du code du travail, le présent Arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales.

Article 2: La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales, instituée par les dispositions de l'article 515.1 du code du travail, est un organe consultatif tripartite placée auprès du Ministre en charge du travail.
 Elle a pour mission permanente :

1. d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi, la sécurité sociale, l'hygiène, la santé et la sécurité dans les entreprises, la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail et les libertés fondamentales ;
2. de renforcer les mécanismes du dialogue social relatif aux négociations collectives, conciliations et consultations à travers l'instauration d'un cadre permanent bi ou tripartite afin que les négociations aient lieu, en priorité au niveau de l'entreprise, au niveau des branches d'activités et au niveau national avec la pleine participation de l'Etat en sa double qualité d'employeur et de garant de l'intérêt général ;
3. d'élargir et d'instaurer à tous les niveaux de façon permanente le dialogue social en renforçant le cadre institutionnel dans lequel il évolue afin de le rendre pleinement efficace ;
4. d'évaluer et tenir compte des changements et des facteurs déterminants intervenus dans le paysage socio-économique afin de trouver l'équilibre indispensable entre le renforcement de la compétitivité des entreprises et les intérêts des travailleurs à travers un dialogue social constructif ;
5. de mettre en place des formations notamment sur la négociation collective, l'économie, la législation sociale et les normes internationales du travail destinées aux représentants des organisations d'employeurs et aux organisations syndicales des travailleurs ;
6. d'oeuvrer en sorte que les participants au dialogue social au sein de l'entreprise, des branches socioprofessionnelles et au niveau national aient les mêmes informations relatives aux données économiques et sociales afin de leur permettre une analyse parfaite de la situation spécifique des entreprises et

de l'Etat, ainsi que la situation sociale des travailleurs et leurs familles ;

7. de promouvoir la protection sociale de tous les travailleurs de tous les secteurs économiques et la sauvegarde des institutions de protection sociale ;

8. de mettre en place un mécanisme permanent de consultation tripartite destiné à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail et le respect scrupuleux des conventions ratifiées, et d'établir des rapports réguliers sur l'application sur le terrain des conventions et recommandations de l'OIT ;

9. de veiller à l'application correcte des accords intervenus entre employeurs et travailleurs et d'examiner en premier ressort de façon amiable les litiges collectifs survenus au plan national entre employeurs et travailleurs.

Article 3: La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales est obligatoirement consultée pour l'élaboration de tous les textes législatifs concernant le domaine du travail, de l'emploi, de la formation continue, de la sécurité sociale, de l'hygiène, de la santé et la sécurité au travail. Pour ce faire, elle émet des avis et formule des propositions et résolutions sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières.

La Commission doit émettre son avis sur les textes qui lui sont soumis dans les trente jours qui suivent sa saisine sauf cas de force majeure. Ce délai peut être ramené à dix jours ouvrables en cas d'urgence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article 515.3 alinéa 1 du code du travail, les membres de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Travail, sur proposition des autorités compétentes des départements concernés et des organisations d'employeurs et des travailleurs représentatives, à savoir :

- Huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs des Secteurs privés et mixtes ;
- Deux représentants du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un magistrat du Ministère de la Justice ;
- Deux représentants du Ministère en charge de l'Emploi ;
- Un haut cadre de l'organe chargé de la Sécurité Sociale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé.

Article 5 : Sont membres de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales, les personnes dont l'expérience et la compétence sont avérées en la matière.

Ces personnes doivent avoir au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service, jouir de leurs droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote, aux termes des lois électorales en vigueur.

Article 6 : L'administration de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales est assurée par un bureau composé :

- d'un président : le Ministre en charge du travail ou son représentant ;
- d'un 1^{er} Vice- président : représentant des employeurs ;
- d'un 2^{ème} Vice- président : représentant des travailleurs ;
- d'un Secrétariat : assuré par la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales.

Article 7: la durée du mandat des membres de la CCTLS est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 8: En cas de vacance d'un siège de membre titulaire ou de membre suppléant de la Commission par suite de décès, démission, déchéance, perte de la qualité ayant motivé la désignation, ou par suite de quelque cause que ce soit, il est pourvu à cette vacance par la nomination, pour la durée du mandat

restant à courir, d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux (2) mois.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 9: La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales se réunit trois (3) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président soit à son initiative, soit à la demande des organisations d'employeurs et/ou des organisations de travailleurs.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date. Elle est accompagnée des documents préparatoires et doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de la session.

Article 10: Des personnes ressources sur des sujets qui intéressent les travaux de la commission peuvent être invitées à titre consultatif, à la demande du Président ou de la majorité des membres de la CCTLS.

La Commission peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales (CCTLS) ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents et que les 2/3 des représentants des employeurs et des travailleurs sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une autre date qui ne saurait excéder deux semaines. A cette date, la Commission pourra délibérer valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents et se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12: Seuls les titulaires et les suppléants siégeant en remplacement des membres titulaires ont voix délibératives.

Article 13: Le président de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales assure la régularité de son fonctionnement. En cas d'empêchement de celui-ci, il se fait remplacer par le premier vice-président, à l'absence de ce dernier par le deuxième vice- président.

Article 14: Le secrétariat de la CCTLS est chargé de :

- Tenir le registre des avis émis par la CCTLS, les procès-verbaux des réunions et séances de travail de la Commission ;
- Veiller à l'application des conclusions et recommandations issues des travaux de la Commission ainsi qu'à leur diffusion ;
- Assurer la bonne conservation des archives et documents de la Commission.

Article 15: Un arrêté du Ministre en charge du Travail met fin au mandat de tout membre de la Commission sur rapport motivé du Président qui se rend coupable :

- de divulgation des secrets ;
- d'indiscipline caractérisée ;
- d'absence répétée ;
- de carence.

Article 16 : Les employeurs doivent laisser aux travailleurs de leur entreprise membre de la commission consultative du Travail et des Lois Sociales, le temps nécessaire pour participer aux séances de la commission.

Article 17: La qualité de membre est gratuite. Toutefois, les membres de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales bénéficient d'une indemnité de session et d'enquête conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 18: La dépense est imputable au budget du Ministère en charge du travail.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le Règlement Intérieur de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales complète les dispositions du présent Arrêté.

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 14 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1334/MTFP/DNFP/SP DU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.
 Vu la liste transmise par le DRH de la Préfecture de Kouroussa;
 Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1er: les quatorze (14) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service à la Préfecture de Kouroussa, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la fonction publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom &Prénoms	Situat. Admin				Dates			Service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	200445T	KOUYATE Lancei	A1	II	10	1848	1960	1995	2021	DPE/Kouss.
2	305541N	TRAORE Mamadi	A1	I	12	1694	1988	2018	2021	DPE/Kouss.
3	207100C	CONDE Kansereba	A2	II	09	2366	1969	2003	2021	DPE/Kouss.
4	271053L	SYLLA Mamadouba	A2	I	11	2044	1984	2011	2021	DPE/Kouss.
5	272920G	CAMARA Mouctar	B1	III	02	1315	1986	2011	2021	DPE/Kouss.
6	237278S	KABA Ibrahima Kehl	B1	IV	02	1491	1978	2008	2021	DPE/Kouss.
7	217766X	DRAME Mariame	B1	IV	02	1491	1978	2005	2021	DPE/Kouss.
8	292923V	TRAORE Aminata	B1	II	02	1187	1988	2017	2021	DPE/Kouss.
9	239367Y	KOUROUMA Assy	B2	I	11	1403	1964	2008	2021	DPE/Kouss.
10	194741B	SANGARE Gbah	B2	IV	12	2197	1962	1991	2021	DPS/Kouss.
11	287997H	KOUROUMA Nousseyba	B2	I	11	1403	1985	2016	2021	DPS/Kouss.
12	289022E	TOURE Adama	C	II	04	952	1979	2016	2021	DPS/Kouss.
13	201055K	CAMARA Madina	C	V	05	1379	1962	1998	2021	DPS/Kouss.
14	195452T	PIVI Tiakpa Siba	C	VI	06	1575	1966	1990	2021	DPS/Kouss.

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2022/1342/MTFP/DNFP/SP DU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu la demande de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou DIALLO, Matricule 212144M, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1343/MTFP/DNFP/SP DU 29 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu les lettres N°0234/MATD/CAB/DRH/2022 du 14 Mai 2022 et N°0365/MS/CAB/2022 du 04 Mai 2022;
 Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1er : Les deux (02) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au Tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin				Dates			Service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	196667H	TOURE Monba	A2	II	09	2366	1957	1991	2021	MATD
2	211366C	WILKINSON Thomas Richard	A2	II	02	2170	1975	2005	2021	MSHP

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 29 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1351/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu les lettres N°0234/MATD/CAB/DRH/2022 du 14 Mai 2022 et N°0365/MS/CAB/2022 du 04 Mai 2022;
 Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1er : Les deux (02) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM & PRENOMS	HIERARCHIE
01	211402A	KEÏTA Issa	A1
02	211397S	KEÏTA Mamadi	A1

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2022/1352/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la demande de l'intéressé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Saïdou BARRY, Matricule 246222K, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de la Sécurité et de la protection Civile, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1353/MTFP/DNFP/SCAP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté N°2008/644/MEFP-RA/DNFP du 04 Mars 2008, portant engagement de l'intéressé.

Vu la lettre N°0019/MS/CAB/2022 du 04 Janvier 2022, transmettant le dossier;

ARRETE:

Article 1^{er}: le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des Mines, des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Aides-Ingénieurs, en service au Ministère des Mines et de la Géologie, sur sa demande, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrat.				Dates			Anc.Sce	Service
			H	Gr	Ech	Ind.	Naiss.	Eng.	Démission		
1	249869H	MILLIMONO Kémo Saran	B2	01	07	1364	1980	2008	2022	14 ans	M.M.G

Article 2: Un Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, détermine le droit de l'intéressé en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2022/1355/MTFP/DNFP/SP DU 30 JUIN 2022, PORTANT RADIATION DE CINQUANTE HUIT (58) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANANTS SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret D/2022/182/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres, N°0295/MB du 12 Avril 2022 ; N°101/SGAR/CDRG du 16 Novembre 2021 et N°0652/MIT/CAB/DRH/2022 du 15 Avril 2022;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cinquante huit (58) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom &Prénoms	Situat. Admin				Dates			Service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	154513J	KOLI Mory Niankoye	AI	IV	08	2338	1957	1978	2019	MB
2	185613M	SOUMAH Alkaly	AI	V	11	2786	1962	1983	2019	MB
3	152352C	SYLLA Bamba	AI	V	07	2674	1956	1978	202	MB
4	185610T	CISSE Baba	AI	V	11	2786	1959	1985	2020	MB
5	153000C	KOULEMOU Pépé	AI	V	11	2786	1952	1978	2020	MB
6	115619Z	KONATE Ibrahima Sory	AI	VI	1	2870	1954	1978	2020	MB
7	194423N	MARA Sékou	AI	VI	06	3010	1954	1976	2020	MB
8	150688B	KOUROUMA Alseny	AI	V	07	2674	1955	1978	2020	MB
9	178751S	BANGOURA Mamadouba	AI	V	11	2786	1958	1983	2020	MB
10	112927X	LENO Saran	AI	IV	04	2226	1954	1978	2020	MB
11	274919B	CAMARA Sékou	AI	II	12	1876	1958	2012	2018	SGAR
12	193507F	SOUMAH Mamadouba	AI	VI	03	2926	1955	1986	2018	SGAR
13	222950N	DIOUBATE Mohamed Lamine	AI	III	07	1988	1972	2006	2019	SGAR
14	263896D	SANGARE Elhadj Ibrahima	AI	III	01	1904	1967	2010	2020	SGAR
15	265530V	SY Daouda Mohamed Lamine	AI	III	04	1946	1978	2010	2017	SGAR
16	206940Y	FOFANA Aboubacar	AI	IV	08	2338	1970	2003	2021	SGAR
17	206082C	DIANE Ibrahima	AI	VII	12	3542	1957	2003	2019	SGAR
18	193352L	KOUROUMA Mohamed Lamine	A2	IV	01	2870	1957	1985	2019	MB
19	185654A	SYLLA Amara	A2	III	12	2814	1959	1985	2020	MB
20	169749W	SOUMAH Mariama	A2	II	02	2170	1956	1981	2020	MB
21	198364Y	MANSARE Tamba	A2	IV	04	2954	1964	1994	2020	MB
22	136276N	TOURE Fodé Kaloko	A2	VI	11	3878	1959	1980	2020	MB
23	153028E	ZOUMANIGUI VVogbo	A2	IX	06	4830	1963	1981	2020	MB
24	198389P	DOUNAMOU Niankoye Appolianaire	A2	IV	04	2954	1963	1994	2020	MB
25	206437M	CAMARA Soura Sanoussy	A2	II	06	2282	1974	2003	2020	MB
26	209652K	TOURE Ousmane	A2	III	12	2814	1974	2003	2020	MIT
27	250348J	FOFANA Sidiki	A2	I	11	2044	1972	2008	2021	MIT
28	205570T	DIABY Mohamed Salim	A2	II	08	2338	1959	2002	2018	SGAR
29	247689Z	BANGOURA Mohamed	A2	I	11	2044	1962	2008	2017	SGAR
30	205574C	KEÏTA Fabory	A2	II	08	2338	1974	2002	2019	SGAR
31	210861P	FOFANA Mamadou	A2	IV	11	3150	1967	2005	2021	SGAR
32	230131Z	DIALLO Thierno Ibrahima	A2	I	11	2044	1971	2008	2020	SGAR
33	164550Y	BAH Hadja Fatoumata Hawa	A2	VI	10	3850	1957	1980	2021	SGAR
34	200837S	HONOMO Cécé Justin	A2	VII	04	4046	1962	1997	2021	MTFP
35	198419Y	SANGARE Guety	B1	V	03	1765	1968	1994	2019	MB
36	194213E	DIA Mamadou Aliou	B1	VI	11	2177	1967	1990	2019	MB

37	185680L	CAMARA Ibrahima Sory	B1	IV	05	1550	1957	1985	2020	MB
38	202637Y	SYLLA Lansana	B1	V	05	1805	1973	2001	2020	MB
39	195070W	CAMARA Mamadou	B1	VI	01	1981	1957	1990	2020	MB
40	211637B	DOUMBOUYA Bandjoura	B1	VI	07	2099	1963	2006	2020	MB
41	206591S	SYLLA Marna Aissata	B1	III	11	1403	1968	2003	2020	MB
42	185601J	CAMARA Habib Fall	B1	IV	05	1550	1958	1985	2020	MB
43	182471N	BAMBA Ibrahima Kalil	B1	VII	01	2236	1962	1984	2020	MIT
44	260648S	SYLLA Makhissa	B1	IV	03	1511	1986	2008	2020	MIT
45	263235E	SOUMAH Alsény	B1	III	03	1324	1963	2008	2021	SGAR
46	250506Z	TRAORE Souleymane	B2	I	11	1403	1983	2008	2020	MIT
47	250536J	CONDE Kaba	B2	I	11	1403	1967	2008	2021	MIT
48	190829T	KOTEMBEDOUNO Sâa Moussa	B2	IV	07	2099	1965	1989	2021	MSHP
49	201991K	GUILAVOGUI Ibrahima Sory	C	IV	07	1225	1977	2001	2020	MB
50	206702H	SAMOURA Dansa	C	IV	1	1141	1975	2004	2020	MB
51	206511G	DIOUBATE Sidiki	C	IV	03	1169	1974	2003	2020	MB
52	250401C	SYLLA Mohamed Aly	C	III	03	1036	1971	2008	2021	MIT
53	250405J	SOUMAH Bangaly	C	III	03	1036	1979	2008	2021	MIT
54	250492G	BANGOURA Abou	C	III	03	1036	1967	2008	2021	MIT
55	206884X	SQUARE Mariama	C	IV	01	1141	1971	2004	2016	SGAR
56	2055920	DIALLO Mamadou Kolon	C	VII	02	1701	1983	2002	2018	SGAR
57	194167W	KE»FTA Sayon	I	I	01	300	1967	1990	2018	SGAR
58	237497X	CAMARA Bamba	III	VI	01	1125	1977	2009	2019	SGAR

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2022

Julien YOMBOUNO

DECISIONS

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

DECISION D/2022/006/MIT/SGG DU 21 JUIN 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS AVEC LEURS ROUTES D'ACCÈS À CONAKRY ET À COYAH (KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOUA, KISSOSSO ET KASSONYA).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi /2019/0027/PRG/SGG du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Vu les nécessités des Accords et de service;

DECIDE:

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, désignés comme membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sont nommés respectivement dans les fonctions ci-après :

- Le Coordonnateur du Projet :

Facely KOUROUMA, matricule 247 628 Z, Chef section à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

- L'Ingénieur Homologue du Lot2 : (Kissosso et Kassonyah)

Oumar CAMARA, matricule 210 601 B, Ingénieur à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

- **L'Ingénieur Homologue du Loti: (Kakimbo, kiroti et Demoudoula)**

Alhassane Kollet CAMARA, matricule 250 740 L, Chargé du suivi à la Direction Nationale des Voiries Urbaines.

- **Le Responsable des bases des données :**

Thierno Mamoudou BALDE, matricule 250 447 W, Informaticien-Statisticien à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

- **Le Responsable Administratif et Financier :**

Abdoulaye CONDE, matricule 247 620 P, Assistant Comptable à la Direction Nationale des Investissements Routiers.

- **Le Secrétaire — Chargé de Communication :**

Ibrahima Sory CONDE, matricule 312 774J, Assistant du Secrétariat du chef de Cabinet.

- **L'Environnementaliste :**

Mamadi Oscar MONEMOU, Matricule 248 912 Y, Ingénieur Environnementaliste en service à l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de Signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2022

Yaya SOW

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Service National des Bourses Extérieures

DECISION D/2022/004/PRG/CAB/SHABE/SGG

RENOUVELANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINEENS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

LE DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES,

la Charte de la Transition ;
la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
le Décret D/2022/047/PRG/CNRD/SGG du 21 janvier 2022, portant Nomination de Hauts Cadres à des postes de responsabilité ;
le Décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La bourse d'études des étudiants et aspirants dont les prénoms et noms suivent est renouvelée dans les pays, conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 2021-2022 :

I – ALGERIE
Etudes Supérieures

N°	Prénoms & Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de Formation	Obs.
01	Hawa CAMARA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences de la Matière	5 ans	Cycle d'Ing	
02	Mamadi KOUYATE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Nature et Vie	5 ans	Cycle d'Ing	
03	Alpha Yagouba BALDE	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Mathématiques et Informatique	5 ans	Cycle d'Ing	
04	Hadja Fanta SOUARE	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Sciences de la Nature et Vie	5 ans	Cycle d'Ing	
05	Kandas TRAORE	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Sciences de la Nature et Vie	5 ans	Cycle d'Ing	
06	Mamadou Salioou BAH	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Mathématiques et Informatique	5 ans	Cycle d'Ing	
07	Mory KOUROUMA	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Sciences de la Matière	5 ans	Cycle d'Ing	
08	Souleymane KANTE	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Mathématiques et Informatique	5 ans	Cycle d'Ing	
09	Zouty BEAVOGUI	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	Sciences de la Nature et Vie	5 ans	Cycle d'Ing	

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms & Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de Formation	Obs.
01	Aboubacar CHERIF	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Gestion	3 ans	Masters	
02	Abdoul Aziz BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Architecture	3 ans	Masters	
03	Abdoulaye Aminata DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Civile	3 ans	Masters	
04	Abdoulaye Djogo BALDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Electronique	3 ans	Masters	
05	Abdourahim DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters	
06	Aissatou CONDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Civile	3 ans	Masters	
07	Bakary DIOUBATE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Géologie	3 ans	Masters	
08	Demoussa SACKO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences et Technologies	3 ans	Masters	
09	Fatoumata TRAORE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Nature et Vie	3 ans	Masters	
10	Honorine Koto BILVOGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Langue Anglaise	3 ans	Masters	
11	Ibrahima DIAOUNE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Matière	3 ans	Masters	
12	Ismaël CONDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters	
13	Ismaël DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Civile	3 ans	Masters	
14	Ismaël SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Littérature	3 ans	Masters	
15	Kadiatou KOMAN	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Humaines	3 ans	Masters	
16	Lancei TRAORE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Gestion	3 ans	Masters	

MBA

17	Mamoudou	KAMANO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Nature et Vie	3 ans	Masters
18	Mamadou	TOURE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Civile	3 ans	Masters
19	Mecka	DORE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Géologie	3 ans	Masters
20	Mohamed Hawa	TOURE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths et Informatique	3 ans	Masters
21	Moussa	CISSE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences et Technologies	3 ans	Masters
22	Moussa	KOUROUMA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences et Technologies	3 ans	Masters
23	Noumoutenin	DOUMBOUYA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Nature et Vie	3 ans	Masters
24	Oumar Bailo	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Matière	3 ans	Masters
25	Ousmane Malik	BERETE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Télécommunication	3 ans	Masters
26	Prince	KOUROUMA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Nature et Vie	3 ans	Masters
27	Sékou Oumar	N'DIAYE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Scs E.G. Commerciales	3 ans	Masters
28	Souleymane	KANTE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Télécommunication	3 ans	Masters
29	Alpha Yagouba	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Langue Anglaise	3 ans	Masters
30	Bakary	SQUARE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences et Technologies	3 ans	Masters
31	Ismaël	KABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences et Technologies	3 ans	Masters
32	Mamadi	KABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
33	Mamadou Saliou	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
34	Mohamed Aly	FADIGA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Langue Française	3 ans	Masters

II – ARABIE SAOUDITE

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de Formation
01	Aïcha	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Langue/Traduction	3 ans	Masters
02	Alhassane	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Psycho Pédagogie	3 ans	Masters
03	Alpha Oumar	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Histoire	3 ans	Masters
04	Issouf	SAKO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
05	Oumou Moustapha	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
06	Rougiatou	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
07	Abdoul Karim	KEITA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
08	Abdoulaye	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
09	Abdoulaye M. Alpha	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
10	Abdramane	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Charia	3 ans	Masters

11	Amadou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
12	Asmaou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
13	Asmaou	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
14	Bountou Chérif	DIABY	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
15	Diakar Ibrahim	CAMARA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
16	Diariatou	SOW	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
17	Fatimatou Kany	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
18	Fatimatou	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue Arabe	3 ans	Masters
19	Fatoumata Moussa	CAMARA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
20	Idiatou	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
21	Ismaël Moussa	SANOÛ	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
22	Kadiatou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
23	Karamoko	SOUHA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
24	Maïmouna	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
25	Mamadou Cherif	BALDE	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
26	Mamadou Moussa	BALDE	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
27	Mamadou Yaya	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
28	Mamadou Alimou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
29	Mamadou Noumou	BAH	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
30	Mamoudou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
31	Mariam	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
32	Mariama Aziz	SOUHA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
33	Mohamed	OULARE	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
34	Mohamed	CAMARA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
35	Mohamed	FOFANA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
36	Mohamed Mohamed	FOFANA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
37	Sadou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
38	Sidiki	CAMARA	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
39	Thierno Alimou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
40	Tiranké	SOUARE	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
41	Zenab Moussa	DIALLO	2019-2020	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters

III – CANADA
Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de Formation	Obs.
01	Djiba	KALLE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Environnement	3 ans	Masters	
02	Fatoumata B. Kanny	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Mines	3 ans	Masters	
03	Hadja Kadiatou	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Santé Publique	3 ans	Masters	
04	Kankou	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Ecologie	3 ans	Masters	
05	Mariama Ciré	KEITA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Environnement	3 ans	Masters	
06	Mohamadou	SIDIBE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Santé	3 ans	Masters	
07	Moustapha	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Ecologie	3 ans	Masters	
08	Vidal	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Santé	3 ans	Masters	

IV - C.E.I.
Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Lancinet	KEITA	2019-2020	2023-2024	2 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
02	Clarisse Sia	MILLIMOUNO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
03	Abdourahmane	THIAM	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Réseau Informatique	4 ans	Licence	
04	Habibatou Cherif	HAIDARA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Tourisme	4 ans	Licence	
05	Emile	HABA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	4 ans	Licence	
06	Fatoumata	SOUMAH	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence	
07	Gérard	GROVOGUI	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
08	Gobou Selkis	SAGNO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence	
09	Hadja M'Mah	CAMARA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
10	Ibrahim Kalil	CAMARA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Construction	4 ans	Licence	
11	Mamadou	FADIGA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
12	Mamoudou	TRAORE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	
13	N'Deye Fatou	DIANE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Commerce	4 ans	Licence	
14	Namandjan	KEITA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence	
15	Salou	SACKO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence	
16	Kandjoura	DIAKHABY	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Linguistique	4 ans	Licence	

17	Tibou	CISSE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence
18	Abdoul Hamid	TOURE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths Info	4 ans	Licence
19	Abdoulaye	DIALLO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Linguistique	4 ans	Licence
20	Aboubacar Sidy	DIALLO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
21	Alva	SYLLA	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Géologie	6 ans	Licence
22	Amadou	BARRY	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Construction	6 ans	Licence
23	Ezéchiél Galéma	DOPAVOGUI	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Génie Civil	6 ans	Licence
24	Ibrahima Sory	DIALLO	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	GRH	4 ans	Licence
25	Malamine	DIKITE	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Architecture	6 ans	Licence
26	Mamady	BERETE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence
27	Mariame 1	CAMARA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	4 ans	Licence
28	Marie Kolma	SOVOGUI	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
29	Maurice Gopé	KOLOMOU	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence
30	Mohamed	CAMARA	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Physique	6 ans	Licence
31	Moustapha	CAMARA	2018-2019	2024-2025	3 ^{ème} A	Architecture	6 ans	Licence
32	Raphaël	CAMARA	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Relation Intern	4 ans	Licence
33	Thierno Mamadouba	BALDE	2018-2019	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
34	Aboubacar Sidiki	KEITA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Informatique Licence	4 ans	Licence
35	Alphonse	HABA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Mathématiques Licence	4 ans	Licence
36	Amadou Sara	CAMARA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Cyber sécurité Licence	4 ans	Licence
37	Bangaly	CAMARA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Relations Intern Licence	4 ans	Licence
38	Daouda	CONDE	2017-2018	2024-2025	4 ^{ème} A	Génie logiciel Licence	6 ans	Licence
39	Djéfadima	DIIOUBATE	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Sociologie Licence	4 ans	Licence
40	Elhadj Sidy	BARRY	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Informatique Licence	4 ans	Licence
41	Lancel	CONDE	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Energie électrique et électrotech	6 ans	Licence
42	Loukman	KEITA	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Mathématiques appliquées et inf	6 ans	Licence
43	Mamadou	BAH	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Techn de l'inform et la communi	6 ans	Licence
44	Mamadou	BARRY	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Construction Licence	6 ans	Licence
45	Mamadou	DIALLO	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Tech de l'infor et la communicat	6 ans	Licence
46	Mamadou Cherif	DIALLO	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Construction Licence	6 ans	Licence
47	Mamadou Dian	BALDE	2017-2018	2022-2023	4 ^{ème} A	Chimie, phys et méca des matér	5 ans	Licence
48	Mamady	TOURE	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Informatique Licence	4 ans	Licence
49	Mamoudou	DIALLO	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Economie Licence	4 ans	Licence
50	Mathieu	HABA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Biologie Licence	4 ans	Licence
51	Mohamed	SY	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Construction Licence	6 ans	Licence

52	Mohamed	SYLLA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Economie d'Entreprise	4 ans	Licence
53	Mohamed	TOUNKARA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Sciences politiques	4 ans	Licence
54	Morlaye	SYLLA	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Tech de l'infor et la communicat	6 ans	Licence
55	Sâa Gabriel	KOUNDIANO	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Mécanique et simulation maths	6 ans	Licence
56	Sâa Justin	OUENDENO	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Construction	6 ans	Licence
57	Safiatou	CAMARA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Economie Licence	4 ans	Licence
58	Thierno Amadou	SOW	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Mathématiques et informatique	6 ans	Licence
59	Thierno Mamoudou	DIALLO	2017-2018	2023-2024	4 ^{ème} A	Construction Licence	6 ans	Licence
60	Youssouf	CAMARA	2017-2018	2021-2022	4 ^{ème} A	Economie Licence	4 ans	Licence
61	Koi-Koi	ZOUMANIGUI	2017-2018	2025-2026	5 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Licence
62	Lanciné	DIAKITE	2017-2018	2021-2022	5 ^{ème} A	IT et Télécommunications	5 ans	Licence
63	Mariama Ciré	ZOUMANIGUI	2017-2018	2025-2026	5 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Licence
64	Nounkè	DIAKITE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mécanique	6 ans	Licence
65	Alain	LAMAH	2016-2017	2021-2022	6 ^{ème} A	Mathématiques	6 ans	Licence
66	Baba Yeli	DOUKOURE	2016-2017	2021-2022	6 ^{ème} A	Sciences	6 ans	Licence
67	Bernard	TOLNO	2016-2017	2021-2022	6 ^{ème} A	Mécanique	6 ans	Licence
68	Mamoudou	KABA	2016-2017	2021-2022	6 ^{ème} A	Mines	6 ans	Licence
69	Daniel	CISSE	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Licence

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Fillière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Abdoul Kabir	KEITA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters	
02	Aboubacar Sidiki 1	TRAORE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Construction	3 ans	Masters	
03	Adama	KEITA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine clinique	3 ans	Masters	
04	Alpha Mamadou	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Mines	3 ans	Masters	
05	Alsény	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Mines	3 ans	Masters	
06	Fatoumata	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters	
07	Fatoumata 2	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters	
08	Faya Fassouma	YOMBOUNO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Architecture Licence	3 ans	Masters	
09	Fila	MAGASSOUBA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine	3 ans	Masters	
10	Fodé	SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Géologie	3 ans	Masters	
11	Hadja Sere	TOURE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters	
12	Ibrahima	MARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters	
13	Ibrahima	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths	3 ans	Masters	

Décision de Renouvellement 2022

MBC

14	Jean Paul	KOLIE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Systèmes et technologies d'info	3 ans	Masters
15	Lamine	KABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Relations Internationales	3 ans	Masters
16	M'Mah	KEITA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
17	Mamadou Oury	SOW	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
18	Mathieu	HABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Politologie	3 ans	Masters
19	Mawa	SOUMAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
20	Michel Alama	ZOUMANIGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine	3 ans	Masters
21	Mohamed	KAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
22	Mory	SAKOUVOGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
23	N'Vatango	CONDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Civil	3 ans	Masters
24	Nina	SOUMAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
25	Sâa Apollinaire	LENO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
26	Sékou	CONDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Oil and Gaz Industry	3 ans	Masters
27	Sékou Aboubacar	SANKHON	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Ecologie	3 ans	Masters
28	Sidiki	FOFANA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Mines	3 ans	Masters
29	Tamba Antoine	KOUNDOUNO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Business Informatique	3 ans	Masters
30	Thierno Mamadou Aliou	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Météorologie	3 ans	Masters
31	Yacouba	SIDIBE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
32	Yaya Kaïraba	SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Mines	3 ans	Masters
33	Younoussa	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Relations Publiques	3 ans	Masters
34	Abou	DIKITE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Relations Internationales	3 ans	Masters
35	Abdoul Karim	CONDE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Génie Informatique	3 ans	Masters
36	Aboubacar Demba	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Biochimie	3 ans	Masters
37	Aboubacar M'Mah	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Radiologie	3 ans	Masters
38	Adama Sira	DOUMBOUYA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sécurité Publique	3 ans	Masters
39	Amadou Djouldé	SOW	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Ecologie et Gestion	3 ans	Masters
40	Banjou	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Chirurgie Cardiologie	3 ans	Masters
41	Billy Nankouma	CISSOKO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Géologie	3 ans	Masters
42	Boubacar Aly	DIALLO	2019-2020	2021-2022	2 ^{ème} A	Vétérinaire	3 ans	Masters
43	Daniel	KOÛROUMA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Masters
44	Elie Yallo	YARADOUNO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Gestion	3 ans	Masters
45	Emmanuel	ZOUMANIGUI	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Masters
46	Etienne	LAMAH	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Gestion Etatique	3 ans	Masters
47	Fadima	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Communication	3 ans	Masters
48	Fanta	MARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Management	3 ans	Masters

49	Fatoumata	KEITA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Gestion	3 ans	Masters
50	Fodé Moussa	KOULIBALY	2019-2020	2021-2022	3ème A	Géologie	3 ans	Masters
51	Fodé Sory	KOUROUMA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Gestion Etatique	3 ans	Masters
52	Foromo	DRAMOU	2019-2020	2021-2022	3ème A	Vétérinaire	3 ans	Masters
53	Fousseny Minata	SIDIBE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Informatique	3 ans	Masters
54	Framoudou	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Agriculture	3 ans	Masters
55	Gouly Facinet	NOVA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Sécurité Publique	3 ans	Masters
56	Goumou	KOUE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Médecine	3 ans	Masters
57	Habilb	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3ème A	Médecine	3 ans	Masters
58	Hamidou	BAH	2019-2020	2021-2022	3ème A	Medecine	3 ans	Masters
59	Ibrahima	KABA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Géographie	3 ans	Masters
60	Ibrahima	BAH	2019-2020	2021-2022	3ème A	Informatique	3 ans	Masters
61	Ibrahima Marie	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Traumatologie/Ortho	3 ans	Masters
62	Ibrahima Sory Sery	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3ème A	Informatique	3 ans	Masters
63	Ismaël Mariama	SYLLA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Finances	3 ans	Masters
64	Jean Dobo	SOVOGUI	2019-2020	2021-2022	3ème A	Gestion Etatique	3 ans	Masters
65	Joseph	OULARE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Management	3 ans	Masters
66	Kadiatou	BALDE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Economie	3 ans	Masters
67	Karamo	KOUROUMA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Scs de le Terre	3 ans	Masters
68	Kassim	KOUROUMA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Gestion Etatique	3 ans	Masters
69	Lancel	BAYO	2019-2020	2021-2022	3ème A	Biologie	3 ans	Masters
70	Lansine 3	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3ème A	Sociologie	3 ans	Masters
71	Laye	KABA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Sociologie	3 ans	Masters
72	Laye Ibrahima	KANTE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Finances	3 ans	Masters
73	Magbini Tokpo	MAMY	2019-2020	2021-2022	3ème A	Météorologie	3 ans	Masters
74	Mamadi	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Sociologie	3 ans	Masters
75	Mamadou	BARRY	2019-2020	2021-2022	3ème A	Vétérinaires	3 ans	Masters
76	Mamadou Korka	BAH	2019-2020	2021-2022	3ème A	Géographie	3 ans	Masters
77	Mamadou Saliou	BAH	2019-2020	2021-2022	3ème A	Mines	3 ans	Masters
78	Mamadouba	SYLLA	2019-2020	2021-2022	3ème A	Hydrau Méthéo	3 ans	Masters
79	Mamady	CISSE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Construction	3 ans	Masters
80	Mohamed	SANOH	2019-2020	2021-2022	3ème A	Biologie	3 ans	Masters
81	Mohamed Sadjo	NABE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Construction	3 ans	Masters
82	Mohamed Tassilimy	DIABY	2019-2020	2021-2022	3ème A	Informatique	3 ans	Masters
83	Moryken	DORE	2019-2020	2021-2022	3ème A	Télécommunication	3 ans	Masters

84	Moussa	MARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters
85	Oumou Sadjo	BARRY	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters
86	Ousmane	KABA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Système Informatique	3 ans	Masters
87	Ousmane Tanou	BAH	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technique de Production	3 ans	Masters
88	Pépé	LOUA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Masters
89	Samuel	KOLIE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Masters
90	Sebory	CISSE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Chirurgie	3 ans	Masters
91	Sékou Amadou	DOUMBOUYA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters
92	Sylvain Gbadé	BEAVOGUI	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	GRH	3 ans	Masters
93	Tamba Edouard	TOLNO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Finances	3 ans	Masters
94	Tamba Rodrigue	HABA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Construction	3 ans	Masters
95	Thierno Ibrahima Diogo	MANET	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Masters
96	Thierno Mamadou D.	BALDE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Foresterie	3 ans	Masters
97	Yaya	KEITA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Génie Civil	3 ans	Masters
98	Younoussa	KOUROUMA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sociologie	3 ans	Masters
99	Youssouf Mindya	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters

V – CHINE

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Alsény	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Scs et Technologies Informat	4 ans	Masters	
02	Aly	CONTE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie des Télécom.	4 ans	Masters	
03	Aly Badara 1	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Gestion d'Entreprise	4 ans	Masters	
04	Emmanuel	TONGUINO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Gestion d'Entreprise	4 ans	Masters	
05	Gnomassé	SIDIBE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Sciences et Génies Environnement	4 ans	Masters	
06	Jonas	GNEKOYA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Gestion d'Entreprise	4 ans	Masters	
07	Joseph Facely	KAMANO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Civil	4 ans	Masters	
08	Karamo Moustapha Kadeka	KAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Géologique	4 ans	Masters	
09	Koman	DOUMBOUYA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Economie	4 ans	Masters	
10	Mohamed	KOULIBALY	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Géologique	4 ans	Masters	
11	Mohamed Lamine	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie des Télécom.	4 ans	Masters	
12	Moussa	DABO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Administ des Indust et des Affaires	4 ans	Masters	
13	Sadou	BARRY	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Sciences et Génies Environnement	4 ans	Masters	

14	Sarata	KEIRA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Management Environnemental	4 ans	Masters
15	Sékou	TRAORE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
16	Sékou 1	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Relations Internationales	4 ans	Masters
17	Sékou Fanta	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
18	Souleymane	DIKITE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Administ des Indust et des Affaires	4 ans	Masters
19	Thierno Aboubacar	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Histoire des Relations Intern.	4 ans	Masters
20	André Christian	BIGNAMOU	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Télécommunication	4 ans	Masters
21	Kabinet	KABA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Géologie	4 ans	Masters
22	Kalilou	TRAORE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Environnement	4 ans	Masters
23	Mamady	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Ingénierie Industrielle	4 ans	Masters
24	Mamady	DIWARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Géologie	4 ans	Masters
25	Mody Oury	BARRY	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Environnement	4 ans	Masters
26	Péma	GUILAVOGUI	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Télécommunication	4 ans	Masters
27	Sékou Mohamed	CONDE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Environnement	4 ans	Masters
28	Abdoulaye	BARRY	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Technologie d'Appl. Informatiq	4 ans	Masters
29	Abdoul Gadri	SOW	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Biologie Cellulaire	4 ans	Masters
30	Abdoulaye Hawa	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Chimique	4 ans	Masters
31	Aly	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie de l'Environnement	4 ans	Masters
32	Amadou	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Relations Internationales	4 ans	Masters
33	Amadou Sadio	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Logiciel	4 ans	Masters
34	Babady	DIKITE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Management de Tourisme	4 ans	Masters
35	Bangaly	KABA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Civil	4 ans	Masters
36	Benjamin	KOLIE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Ingénierie d'Environnement	4 ans	Masters
37	Boubacar Biro	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
38	Daouda	DIUBATE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Métallurgique	4 ans	Masters
39	Djamadi	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Chimie de l'Environnement	4 ans	Masters
40	Elhadj Moustapha	DIALLO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie de l'Inform et de Com	4 ans	Masters
41	Fodé Idrissa	CONDE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
42	Ibrahima 1	KABA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
43	Ibrahima Kalil	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Géotechnique	4 ans	Masters
44	Karamo	CAMARA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
45	Malick	SIDIBE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Logistique	4 ans	Masters
46	Mohamed	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
47	Mohamed Lamine	DIKITE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Ingénierie d'Environnement	4 ans	Masters

48	Mohamed Lamine	FOFANA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie Minier	4 ans	Masters
49	Moussa	CISSOKO	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie d'Information et de Com.	4 ans	Masters
50	Namandjan	SANGARE	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Génie d'Inform et de commun.	4 ans	Masters
51	Sayon	BEAVOGUI	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Télécommunication	4 ans	Masters
52	Seydou	KEITA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Relations Internationales	4 ans	Masters
53	Tidiane	MAGASSOUBA	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Histoire des Relations Intern.	4 ans	Masters
54	Alhassane	DIAKHABY	2019-2020	2021-2023	3 ^{ème} A	Relations Internationales	4 ans	Masters

VI – CUBA
Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Elisabeth	GUILAVOGUI	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
02	Moussa	DOUMBOUYA	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
03	Ibrahima	CAMARA	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
04	Mariame	SOW	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
05	Aïssatou	KEITA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
06	Mohamed	SACKO	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
07	Aboubacar	DIAKITE	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
08	Mohamed	CAMARA	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
09	Abdoulaye	SANO	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
10	Bandjou	KOUROUMA	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
11	Mariama	CAMARA VAZ QUEZ	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Pédagogie	8 ans	Maîtrise	
12	Rouguiatou Bobo	CAMARA	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
13	Toumani	DIAKITE	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
14	Aïssatou	DIALLO	2015-2016	2022-2023	7 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
15	Aboubacar Foulématou	SYLLA	2015-2016	2022-2023	7 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
16	Djènè	MAGASSOUBA	2015-2016	2022-2023	7 ^{ème} A	MILAGE	8 ans	Maîtrise	
17	Fatoumata	KOUROUMA	2015-2016	2022-2023	7 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	
18	Saran	TRAORE	2015-2016	2022-2023	7 ^{ème} A	Médecine	8 ans	Maîtrise	

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Kémo Sayon	CAMARA	2013-2014	2022-2023	2 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Doctorat	
02	Arias Marguerite Kesso	BARRY	2012-2013	2021-2022	3 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Doctorat	
03	Aïssatou	SOW	2012-2013	2021-2022	3 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Doctorat	
04	Sadan Amadou	SACKO	2012-2013	2021-2022	3 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Doctorat	

VII – EGYPTÉ
Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Aboubacar	SALL	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
02	Ibrahim	BERETE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
13	Ismael	SOUHA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
04	Kalil	SIDIBE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
05	Lonceny	KANTE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
06	Mamadou Lamarana	BARRY	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
07	Mohamed	LOUA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
08	Mohamed Ismaël	SANO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Ressources Humaines	7 ans	Maîtrise	
09	Moussa	DOUMBOUYA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
10	Oumar	DIWARA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
11	Oumar	SAKO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
12	Oumar Talib	DIANE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
13	Yakouba	SAMOURA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
14	Abdoul Karim	SOUHA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
15	Kalil	KEITA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise	
16	Mamadou Ibrahim Sory	BARRY	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise	
17	Sékou Talib	CAMARA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise	
18	Mohamed	GASSAMA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise	
19	Mohamed	SOUHA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise	
20	Alpha Kabine	KABA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Théologie	7 ans	Maîtrise	
21	Mamadou Baillo	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise	

22	Moussa 1	CAMARA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Théologie	7 ans	Maîtrise
23	Sekou	TRAORE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise
24	Souhaibou	CONTE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise
25	Thierno Djibril	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Maîtrise
26	Aboubacar	SOW	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Littérature	7 ans	Maîtrise
27	Aïssatou Lamarana	SOW	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
28	Cheich Ahmed Tidiane	YOUULA	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Littérature	7 ans	Maîtrise
29	Fallkou	SOUMAORO	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise
30	Fodé Ibrahima	BANGOURA	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
31	Hadiatou	SOW	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
32	Ibrahima	SOW	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
33	Mamadou Lamarana	SOW	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
34	Mohamadou Abdoulaye	SALL	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
35	Oumar	TRAORE	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise
36	Sayon	FARO	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Scs Economiques	7 ans	Maîtrise
37	Abdou Karim	KEITA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
38	Aboubacar Facinet	BANGOURA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
39	Alhassane Yaya	SYLLA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
40	Aly	SACKO	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
41	Cheikhou Marouf	KABA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
42	Diafar	KABA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
43	Ibrahima Zakaria	KABA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
44	Idrissa 2	DIALLO	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Biologie	7 ans	Maîtrise
45	Kémo	KANTE	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Relations Internationales	7 ans	Maîtrise
46	Mamadou	SAVANE	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Droit	7 ans	Maîtrise
47	Mamadou Saliou	DIALLO	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
48	Mariétou	KASSE	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Comptabilité	7 ans	Maîtrise
49	Mohamed 4	CAMARA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Maîtrise
50	Mohamed Marouf	DIALLO	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
51	Mohamed Moussa	KEITA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
52	Mory	KABA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Economie	7 ans	Maîtrise
53	Moussa	DIALLO	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
54	Sékou	CAMARA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Ressources Humaines	7 ans	Maîtrise

55	Yousseuf	BANGOURA	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
56	Bachir	CAMARA	2015-2016	2021-2022	7 ^{ème} A	Psychologie Pédagogique	7 ans	Maîtrise
57	Ibrahima Khalil	FOFANA	2015-2016	2021-2022	7 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
58	Issiaga	BANGOURA	2015-2016	2021-2022	7 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise
59	Mohamed Saliou	DIALLO	2015-2016	2021-2022	7 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Maîtrise

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type de formation	Obs.
01	Abdoulaye	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
02	Abass	FOFANA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue Anglaise	3 ans	Licence	
03	Alhassane	KEITA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue Anglais	3 ans	Licence	
04	Sitan	TOURE	2020-2021	2026-2027	2 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise	
05	Alimou	CONDE	2020-2021	2026-2027	2 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise	
06	Ibrahima Kaill	KEITA	2020-2021	2026-2027	2 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise	
07	Kabassan	SAKO	2020-2021	2026-2027	2 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Maîtrise	
08	Djenab	CONTE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
09	Mamadou 2	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Langue	3 ans	Masters	
10	Mohamed Lamine	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Charia	3 ans	Masters	
11	Moussa Saïdou	SOUMAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Théologie	3 ans	Masters	
12	Saliou	SOUMAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
13	Issa	TOURE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
14	Mohamed Souleymane	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
15	Moussa	CISSE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
16	Abdoul Aziz	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
17	Mariama	FOFANA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue	3 ans	Masters	
18	Abdoulaye	DABO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Masters	
19	Aboubacar	KEITA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
20	Aboubacar	SAVANE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
21	Aboubacar	DIABY	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue	3 ans	Masters	
22	Aboubacar	SOUMAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
23	Aissatou	SIDIME	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Lettres	3 ans	Masters	
24	Alhassane	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters	
25	Alhassane Aboubacar	MANSARE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters	

26	Alhassane Saïd	SOUHAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
27	Alhousseiny	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
28	Alpha Amadou	DIALLO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
29	Amadou	BERETE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
30	Elhadj Ousmane	SOUHAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
31	Fodé Mohamed	KEITA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
32	Ibrahima	YATTARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
33	Ibrahima	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
34	Ibrahima Kalil	SYLLA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
35	Issa	YATTARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
36	Mamadou 2	DRAME	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
37	Mohamed	SACKO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
38	Mohamed Moussa	DIALLO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
39	Mohamed Dine	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Langue Arabe	3 ans	Masters
40	Mohamed Lamine 2	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
41	Moussa	SYLLA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
42	Oumar	KABA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
43	Oumar Minkailou	SOUHAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters
44	Salif	CHERIF	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Islamiques	3 ans	Masters
45	Yacouba	SYLLA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Lettres	3 ans	Masters
46	Zoubairou	BAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	3 ans	Masters

VIII – MAROC
Etudes Professionnelles

N°	Prénoms & Nom	Début de formation	Fin de formation	Niveau actuel	Filières	Durée de Cycle	Type de Formation	Obs.
01	Abraham Momory	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Responsable exploitation Logistique	3 Ans	Licence	
02	Adama	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Responsable exploitation Logistique	3 Ans	Licence	
03	Alamy Boubacar Biro	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.Spec.GéomètreTopographe	3 Ans	Licence	
04	Alpha Oumar	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé en Commerce	3 Ans	Licence	
05	Amadou Makoto	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.Spec.Géom.Topographie	3 Ans	Licence	
06	Aminata Mohamed	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. en Gest. des Entreprises	3 Ans	Licence	
07	Ansoumane	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Automatisat. et Instrumt. Industriel.	3 Ans	Licence	
08	Ansoumane	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.Spec. Géomètre Topographe	3 Ans	Licence	

09	Cathérine	KPOGHOMOU	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Responsable Exploitation Logistique	3 Ans	Licence
10	Daouda	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Développement Multimédia	3 Ans	Licence
11	Douty	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Automatisat et Instrumt. Industriel	3 Ans	Licence
12	Falikou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Techni. Spécialisé des Travaux public	3 Ans	Licence
13	Famoudou	CISSOKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.Spec. Maint.Indus. Agroaliment.	3 Ans	Licence
14	Fanta	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. des Réseaux Informatiques	3 Ans	Licence
15	Fatoumata Binta	SOUARE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.S.en Finance et comptabilité	3 Ans	Licence
16	Houssainatou	LY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. de développement Informatiq.	3 Ans	Licence
17	Ibrahima	KOUROUMA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisé en Génie Civil	3 Ans	Licence
18	Ibrahima	SYLLA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisé en Génie Civil	3 Ans	Licence
19	Idiatou	SOW	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisé en Génie Civil	3 Ans	Licence
20	Jean	TRAORE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech.Spéc en Méthode. de fabrication	3 Ans	Licence
21	Jean Bakolé	LAMAH	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé Conducteur en T.P.	3 Ans	Licence
22	Kadiatou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 Ans	Licence
23	Karamo	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Electromécanique Syst Automatisés	3 Ans	Licence
24	Jeanne Koyé	SAGNO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Développement. Multimédia	3 Ans	Licence
25	Laila	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisé en Telecom.	3 Ans	Licence
26	Lancel	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spec. en Finance et compta	3 Ans	Licence
27	Boubacar	Baldé	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisé en Génie Civil	3 Ans	Licence
28	Laye Ibrahima	DOUMBOUYA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialise en Grosses Œuvres	3 Ans	Licence
29	M'Balou Wessou	DIABY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé en Commerce	3 Ans	Licence
30	M'Mah	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. de développement Informatiq.	3 Ans	Licence
31	Magna	KOUROUMA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. en Gest. des Entreprises	3 Ans	Licence
32	Mama Aïssata	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé en Commerce	3 Ans	Licence
33	Mamadou Alpha	TRAORE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Techniq. des Réseaux Informatiques	3 Ans	Licence
34	Mamadou Saliou	BALDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. en Gest. des Entreprises	3 Ans	Licence
35	Mamoudou	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialise en Grosses Œuvres	3 Ans	Licence
36	Mamoudou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. De développement Informatique	3 Ans	Licence
37	Mariama Djouldé	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. de Développement. Informatique	3 Ans	Licence
38	Mohamed	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spec. en Finance et compta.	3 Ans	Licence
39	Mohamed	CISSE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé Conducteur en TP	3 Ans	Licence
40	Mohamed Lamine	FOFANA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé en Grosses Œuvres	3 Ans	Licence
41	Moussa	CISSOKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Responsable exploitat. Logistique	3 Ans	Licence
42	Nancy	PAYE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spec. Fabr. Indust. Agroaliment	3 Ans	Licence

43	Nansira	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. c. Fabr. Indust. Agroalim.	3 Ans	Licence
44	Oumar	KANTE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. Exploitat. en Transport	3 Ans	Licence
45	Oumar	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Electro. des system. Automatisés	3 Ans	Licence
46	Oumar Tallby	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Génie Civil	3 Ans	Licence
47	Oumar Tambarin	KOIVOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. en Gest. des Entreprises	3 Ans	Licence
48	Patrice	TONGUINO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spécialisé en Commerce	3 Ans	Licence
49	Saran	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Technicien spécialisée en Telecoms	3 Ans	Licence
50	Souleymane Seydi	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Tech. Spéc. en Dianost. et Electronique	3 Ans	Licence
51	Abou	CONDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Travaux Publics	3 Ans	Licence
52	Adama	KONATE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bâtiment	3 Ans	Licence
53	Almamy	KABA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Topographie	3 Ans	Licence
54	Aly	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Travaux Publics	3 Ans	Licence
55	Amara	CISSE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Froid et Climat	3 Ans	Licence
56	Balla Moussa	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Froid et Climat	3 Ans	Licence
57	Fanta	CONDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Travaux Publics	3 Ans	Licence
58	Ibrahima Kalil	FOFANA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bâtiment	3 Ans	Licence
59	Issiaga	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Froid et Climat	3 Ans	Licence
60	Issiaka	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Froid et Climat	3 Ans	Licence
61	Kabinet	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Topographie	3 Ans	Licence
62	Kallou	DIABATE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bâtiment	3 Ans	Licence
63	Lancine	MANSARE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Topographie	3 Ans	Licence
64	Mamadou Seydou	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Télécommunication	3 Ans	Licence
65	Mamoudou	MAGASSOUBA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Froid et Climat	3 Ans	Licence
66	Mohamed	SOUMAORO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bâtiment	3 Ans	Licence
67	Noumanian	KOUROUMA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Télécommunication	3 Ans	Licence
68	Oumou	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Topographie	3 Ans	Licence
69	Ramata	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Télécommunication	3 Ans	Licence
70	Thierno Sadou	BALDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Travaux Publics	3 Ans	Licence

Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type d'Etudes	Obs.
01	Abdoul Aziz	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Maths, Informatiq. Physique.	3 ans	Licence	
02	Abdoulaye	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Bio - Géo Chimie	4 ans	Licence	

18

Décision de Renouvellement 2022

03	Abdoulaye Djibril	BALDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Radiologie	4 ans	Licence
04	Aboubacar	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
05	Adama Dioulde	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
06	Adama Hawa	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Gestion Hôtelière	3 ans	Licence
07	Ahmed Abdoulaye	CONDE	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing.
08	Aïcha Béntoura	BANGOURA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Generale	7 ans	Licence
09	Aïssata	MAGASSOUBA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
10	Aïssatou Ibrahima	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
11	Aïssatou Lamarana	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
12	Alama	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
13	Alhassane	DIABY	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Mécanique	5 ans	Licence
14	Alfou	BARRY	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
15	Alseny 1	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
16	Amadou	BAH	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
17	Amadou	BARRY	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Elect. Génie Mécanique.	5 ans	Licence
18	Amadou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
19	Angeline	GUEAMOU	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Commerce et Gestion	3 ans	Cycle d'Ing
20	Anne Sia Wanda	TOLNO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Art et Métiers	5 ans	Cycle d'Ing
21	Balla Moussa	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Génie Electrique	5 ans	Licence
22	Barre Kolea	SAKOUVOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
23	Boubacar	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
24	Boubacar	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
26	Boronke	MARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
26	Cécé Isac	YEAMOU	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Infirmier Polyvalent	3 ans	Licence
27	Charles Gael	LAMAH	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Chimie	4 ans	Maîtrise
28	Cherif Abdoul Madjid	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
29	Daniel Emmanuel	GROVOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
30	Dioudia	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Art et Métiers	5 ans	Cycle d'Ing
31	Fanta	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
32	Fanta	DIABY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
33	Fanta	KABA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
34	Fantangbè	KABA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Informatique	5 ans	Licence
35	Fara Julien	TOLNO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
36	Fatoumata	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Commerce et Gestion	3 ans	Licence

37	Fatoumata	CAMARA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
38	Fatoumata	LY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
39	Fatoumata 2	MANSARE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Laboratoire	4 ans	Maîtrise
40	Fatoumata Diaraye	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
41	Fatoumata Sadjo	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Infirmier Polyvalent	3 ans	Licence
42	Florentin	LAMAH	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
43	Fodé	FOFANA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de la vie et Terre	3 ans	Licence
44	Framba	CONDE	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Mécanique	5 ans	Cycle d'Ing
45	Francis	KONOMOU	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie Chimie Géol.	3 ans	Cycle d'Ing
46	Gilbert	HABA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Art et Métiers	5 ans	Cycle d'Ing
47	Gnepou Edwige	SOROMOU	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Maintenance Biomédig	5 ans	Licence
48	Gnouma Eugène	KADOUNO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
49	Halimatou	CISSE	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Informatique	5 ans	Cycle d'Ing
50	Halimatou	DOUKOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Mathématiq-Informatiq	3 ans	Licence
51	Hassanatou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
52	Hassanatou	SOW	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
53	Hassanatou	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Infirmier Polyvalent	5 ans	Cycle d'Ing
54	Hawa Mady	SACKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
55	Hortense Binette	TELIANO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
56	Houleymatou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Génie Informatique	3 ans	Licence
57	Houseynatou	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie Chimie Géol.	3 ans	Licence
58	Houssainatou	SOW	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Mathématiq-Informatiq	3 ans	Licence
59	Ibrahima Bano	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Génie Elect. Génie Méc.	5 ans	Cycle d'Ing
60	Kadia	DIAKITE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie Chimie Géol.	3 ans	Licence
61	Kankouba	TRAORE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
62	Koman	DOUMBOUYA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
63	Lamine	DIAWARA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs Agrono. et Vétérin	5 ans	Cycle d'Ing
64	Lancel Kromah	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
65	Laye	OULARE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
66	Madalo	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
67	Mamadou Alpha 1	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Phys. Scs Ing.	3 ans	Licence
68	Mamadou Chérif	SOW	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
69	Mamadou Diouldé	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Génie Electrique	5 ans	Cycle d'Ing
70	Mamadou Maladho	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Mathématiq-Informatique	3 ans	Licence

MBC

71	Mamadou Malal	BALDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Mathématiques-Informatique	3 ans	Licence
72	Mamadou Mountaga	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
73	Mamadou Oury	BAH	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths Info	3 ans	Licence
74	Mamadou Saliou	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
75	Mamadou Saliou	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Management Tourist.	3 ans	Licence
76	Mamadou Tahirou	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing.
77	Mamadou Yètè	SALL	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Laboratoire	5 ans	Cycle d'Ing.
78	Manké	DOUKOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths, Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
79	Mariama	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie Chimie Géol.	3 ans	Licence
80	Mariamagbè	KOUROUMA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Bio-Géo-Chimie	3 ans	Licence
81	Massé	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie-chimie-Geologie	3 ans	Licence
82	Mohamed	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths Informat Phys	3 ans	Licence
83	Mohamed Lamine	KANTE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
84	Mohamed Said	KANTE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths, Phys. Scs Ing.	3 ans	Licence
85	Mohamed Tidiane B. Aly	BANGOURA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Génie Electrique	5 ans	Cycle d'Ing.
86	Moussa	SACKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de la vie et Terre	3 ans	Licence
87	Moussa	KONATE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
88	Namoudou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
89	N'Deye Aminata	GUEYE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Anesthésié et Réanimat	3 ans	Licence
90	Nabinty	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
91	Naby Laye Youssouf	BANGOURA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs Agrono. et Vétérin.	5 ans	Cycle d'Ing.
92	Naby Laye Youssouf	SYLLA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Géologie Appliquée	3 ans	Licence
93	Noutenin	KEITA	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
94	Oumar	DIANE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths et Informatique	3 ans	Licence
95	Oumar 2	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
96	Oumarou	KONATE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
97	Oumou Sy	SAVANE	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing.
98	Ousmane	BARRY	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Marketing Hôtel./ Touris	3 ans	Licence
99	Ousmane	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
100	Pé	LAMAH	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de la Vie et Terre	3 ans	Licence
101	Ramatoulaye	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths, Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
102	Raymond Akoï	KOIVOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Eco Gestion	3 ans	Licence
103	Rokiattou	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Biologie Chimie Géol.	3 ans	Licence
104	Sadou	KAMISSOKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Infirmier Polyvalent	3 ans	Licence

105	Saran	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
106	Sarata Secret	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Géologie Appliquée	3 ans	Licence
107	Sékou	TOURE	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
108	Sékou	CONDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Informatiq. Phys.	3 ans	Licence
109	Sékouba	DOUKOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Géologie	3 ans	Licence
110	Sékou Gadiy	TOLNO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	3 ans	Licence
111	Sidiki	MARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de la vie et Terre	3 ans	Licence
112	Souadou	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Maths. Phys. Scs Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
113	Souleymane	KEITA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Architecture	5 ans	Cycle d'Ing
114	Souleymane	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
115	Thierno Amadou Djidou	DIALLO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
116	Thierno Boubacar	BALDE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs de la vie et Terre	3 ans	Licence
117	Thierno Ibrahim	DIALLO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Maths. Phys. Scs Ing.	3 ans	Licence
118	Thierno Mamadou	BAH	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
119	Tina Koria	KOUROUMA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
120	Victor Ouokoro	KOIVOGUI	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Scs Agrono. et Vétérin	5 ans	Cycle d'Ing
121	Yaramo	SOUMAORO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Medecine Générale	7 ans	Maîtrise
122	Yariatou	FOFANA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Maths. Phys. Scs Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
123	Yaya Junior	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Scs Eco. et de Gestion	3 ans	Licence
124	Mamadi	BERETE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
126	Abdoul Karim	BANGOURA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
126	Djenabou Tebou	DIALLO	2019-2020	2025-2026	3 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
127	Mabinty	CAMARA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	ISPITS	5 ans	Cycle d'Ing
128	Niouma Evarus	TEDOUNO	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Anesthésie et Réanimation	5 ans	Cycle d'Ing
129	Bintou	SIDIBE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs Eco Gestion	3 ans	Licence
130	Sékou	KABA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Maths Informatique Physique	5 ans	Cycle d'Ing
131	Fodé Mamady	DIANE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	FSJES	3 ans	Licence
132	Fodé	DIKITE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Univ Sid Mohamed B Abdallah	3 ans	Licence
133	Ismaila Touldé	DIALLO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Univ Hassane 1er	3 ans	Licence
134	Malick	FOFANA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	FSJES	3 ans	Licence
135	Mamadou	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Univ Cadi Ayyad	3 ans	Licence
136	Moïse	KOIVOGUI	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs de la Vie et de la Terre	3 ans	Licence
137	Sékou	FOFANA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	FSJES	3 ans	Licence
138	Abdoul Gadiy	GUIRASSY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence

139	Abdoulaye 1	BARRY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
140	Abdoulaye 2	BARRY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Info.	3 ans	Licence
141	Abdourahmane	TOURE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs. Vie. Terre	3 ans	Licence
142	Aboubacar	SYLLA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliquées.	5 ans	Cycle d'Ing
143	Aboubacar	SIMAGAN	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Maths-Informatique.	5 ans	Cycle d'Ing
144	Aboubacar	GUIRASSY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
145	Adama	KOMAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bio.Chim.Géologie	3 ans	Licence
146	Aïssata	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bio.Chim.Géologie	3 ans	Licence
147	Alloune Badara	DIARRA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	ScsEco et de Gestion	3 ans	Licence
148	Aly	BAYO	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliquées.	5 ans	Cycle d'Ing
149	Amadou	DIANE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Phys.Ch Scs. Ing.	3 ans	Licence
150	Amadou	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Inform.	3 ans	Licence
151	Amadou	TRAORE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Info-Physique	3 ans	Licence
152	Amadou Djouldé	BARRY	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliquées.	5 ans	Cycle d'Ing
153	Amadou Saïfou	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Sciences Eco et Gestion	3 ans	Licence
154	Amadou Tidiane	BALDE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Phys.Ch Scs. Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
155	Amara	DIALLO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bio-Chimie-Géologie	3 ans	Licence
156	Angeline Tewa	TEDOUNO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths. Info	3 ans	Licence
157	Ansoumane	CONDE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Com. et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
158	Ansoumane	MANSARE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie Terre	3 ans	Licence
159	Antoine Koly	OUAMAUNO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie Terre	3 ans	Licence
160	Bangaly	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie Terre	3 ans	Licence
161	Boubacar	KABA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Maths-Info.Phys.	5 ans	Cycle d'Ing
162	César Soi 7	SANGBARAMOU	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
163	Cheick Ahmed 1	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie Terre	3 ans	Licence
164	Cheick Ahmed Tidiane	DABO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
165	Daouda	CONDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie et Terre	3 ans	Licence
166	Edouard	KONDANO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie Terre	3 ans	Licence
167	Fatimata Aïda	KEITA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	5 ans	Cycle d'Ing
168	Fatoumata Binta	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Médecine Gle	3 ans	Licence
169	Felix	SAGNO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Inform.	3 ans	Licence
170	Hadja Koumanthio	DIENG	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	3 ans	Licence
171	Hawa	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Info	3 ans	Licence
172	Ibrahima Sory	BALDE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Com. Et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing

173	Idiatou Bella	DIALLO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Eco.Gestion	3 ans	Licence
174	Idrissa	CONDE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Phys.Ch Sces. Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
175	James F. Foster	CONDE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Phys.Ch Sces. Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
176	Jean Remy	LAMAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Info.Phys.	3 ans	Licence
177	Kabinè	TRAORE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Agronomie	5 ans	Cycle d'Ing
178	Kadiatou	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
179	Karim	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anesthésie Réanimation	3 ans	Licence
180	Lansana	GUIRASSY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
181	M'Bemba	SYLLA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Eco.Gestion	3 ans	Licence
182	Mamadi	SYLLA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	5 ans	Cycle d'Ing
183	Mamadou	CISSE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths- Inform.	3 ans	Licence
184	Mamadou Kaba	SOW	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths Info et Appliq.	3 ans	Licence
185	Mamadou Kaly	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs Economiques et Gestion	3 ans	Licence
186	Mamadou Yaya	DOUMBOUTA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Maths-Inform.	3 ans	Licence
187	Mamoudou	TRAORE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
188	Mariama	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Ressources Humaines	3 ans	Licence
189	Martine Yaramo	GONOTEY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	FSJES	3 ans	Licence
190	Mohamed	DIABATE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Phys.Ch Sces. Ing.	5 ans	Cycle d'Ing
191	Mamadou Lamine	DIALLO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Eco et de Gestion	3 ans	Licence
192	Moussa	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie.Terre	3 ans	Licence
193	Nicolas Silas Junior	KAMANO	2018-2019	2024-2025	4 ^{ème} A	Médecine Gle	7 ans	Licence
194	Nouhan	KOUROUMA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	5 ans	Cycle d'Ing
195	Oumar	CISSE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Com. Et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
196	Oumar	CAMARA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Bio-Chim-Géolo.	3 ans	Licence
197	Ousmane	BARRY	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	5 ans	Cycle d'Ing
198	Papus Balle	KALIVOGUI	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Maths. Inform.	5 ans	Cycle d'Ing
199	Ramatoulaye	DIALLO	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Sciences Appliq.	5 ans	Cycle d'Ing
200	Sékou	CONDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
201	Sidiki	BAMBA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Eco et Gestion	3 ans	Licence
202	Souleymane	SANGARE	2018-2019	2024-2025	4 ^{ème} A	Médecine Gle	7 ans	Maîtrise
203	Thierno Souleymane	BAH	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Scs.Vie.Terre	3 ans	Licence
204	Zénab Jannette	DIALLO	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
205	Abdoulaye	CAMARA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths Informatique Physique	3 ans	Licence
206	Abdoul Gadiro	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing

207	Abdoul Karim	GUILAVOGUI	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
208	Abdoulaye	BALDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
209	Abdoulaye	DIKITE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths Informatique	5 ans	Cycle d'Ing
210	Abdoulaye Bademba	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths Physique et Scs d'Ingén	5 ans	Cycle d'Ing
211	Abdoulaye Koble	KEITA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
212	Abdourahmane Besmor	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
213	Abdourahim	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
214	Aboubacar	CISSE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs de le Terre et de l'Univers	3 ans	Licence
215	Aboubacar Mata	CONDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Phys Chimie et Scs de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
216	Albert	TOLNO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	3 ans	Licence
217	Alhassane	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths-Informatique-Physique	5 ans	Cycle d'Ing
218	Alpha Kabinet	KEITA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de la Vie	3 ans	Licence
219	Alpha Oumar	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs de le Terre et de l'Univers	3 ans	Licence
220	Alphadio	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
221	Amadou Djouldé	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
222	André	MARA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques	3 ans	Licence
223	Anna	BALAMOU	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
224	Antoinette	LAMAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	3 ans	Licence
226	Bandjigui	MAGASSOUBA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Agronomiques et Vétérinaires	5 ans	Cycle d'Ing
226	Bangaly	FOFANA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Eco et Gestion	3 ans	Licence
227	Becaye	BALDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques-Informatique	3 ans	Licence
228	Diaka	KABA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
229	Etienne	TOLNO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de la Terre et Univ.	3 ans	Licence
230	Fatoumata	FOFANA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de la Vie	3 ans	Licence
231	Fatoumata Kindy	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
232	Hadja Mariame	FOFANA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
233	Hafsatou Abass	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Licence
234	Halima Saadia	KABA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Physiques / Français	3 ans	Licence
235	Hamzata	BALDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
236	Honoré Mikael	SARAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de la Vie	3 ans	Licence
237	Ibrahima	MAGASSOUBA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
238	Ibrahima Sory	SALL	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Arts et Métiers	3 ans	Licence
239	Kadiatou	BALDE	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
240	Karifala	CAMARA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences Appliquées	5 ans	Cycle d'Ing

241	Lamine	TOURE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques	3 ans	Licence
242	Madany	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
43	Mamadou Billo	BARRY	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths Physique et Scs d'Ingén	5 ans	Cycle d'Ing
244	Mamadou Karamoko	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Commerce et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
245	Mamadou Lamine Bagui	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Génie Electrique Génie Mécanique	5 ans	Cycle d'Ing
246	Mamadou Maladho	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths-Informatiq et Physique	3 ans	Licence
247	Mamadou Saliou	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Ecole Nationale d'Architecture	5 ans	Cycle d'Ing
248	Mamadou Samba	CISSE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
249	Mariam	BARRY	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Eco et Gestion	3 ans	Licence
250	Mariama Bailo	BALDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
251	Mawata	DONZO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Eco et Gestion	3 ans	Licence
252	Mohamed	CONDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
253	Mohamed Oury	SYLLA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Sciences de l'Ingénieur	5 ans	Cycle d'Ing
254	Moussa	KONATE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Economie	5 ans	Cycle d'Ing
255	Oumar Raphiou	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs de le Terre et de l'Univers	3 ans	Licence
256	Rabiatou	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Droit	3 ans	Licence
257	Ramatoulaye	CHERIF	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Biologie-Chimie-Géologie	3 ans	Licence
258	Salifou	BERETE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématique-Informatique	5 ans	Cycle d'Ing
259	Sekou Ahmed	KOUNDA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs de la Terre et de l'Univers	3 ans	Licence
260	Sékouba	SIDIME	2017-2018	2023-2024	5 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
261	Sidia	BANGOURA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs de le Terre et de l'Univers	5 ans	Cycle d'Ing
262	Souleymane	CAMARA	2017-2018	2022-2023	3 ^{ème} A	IPAG Business School	3 ans	Licence
263	Thierno M. Mouctar	MARA	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques	3 ans	Licence
264	Thierno Mamadou	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Eco et Gestion	5 ans	Cycle d'Ing
265	Thierno Souleymane	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques et Inform.	3 ans	Licence
266	Williams Bienvenue	VANLARE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Scs Eco et Gestion	3 ans	Licence
267	Yaghoub	BALDE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Maths Info et Physique	3 ans	Licence
268	Zaoro	KPOULOMOU	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Mathématiques Informatique	3 ans	Licence
269	Fatoumata Binta	DIALLO	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise
270	Fatoumata	CONDE	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Médecine Générale	7 ans	Maîtrise

Etudes Post – Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filières	Durée du Cycle	Type d'Etudes	Obs.
01	Abdoulaye	CHERIF	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Scs Econ. et de Gestion	3 ans	Masters	
02	Abdoulaye 1	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine Générale	3 ans	Masters	
03	Aboubacar	YANSANE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	FSGES	3 ans	Masters	
04	Ahmadou Korka	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters	
05	Aissatou Cira	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sc. Agron. et Vétér	3 ans	Masters	
06	Aissatou Sacké	SY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine Générale	3 ans	Masters	
07	Alphonse Kolako	GUILAVOGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Droit	3 ans	Masters	
08	Alseny	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Vie	3 ans	Masters	
09	Alseny	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Electrique- Génie Mécanique	3 ans	Masters	
10	Baïlo	SIDIBE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Vie	3 ans	Masters	
11	Béatrice Yawo	MILLIMONO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Biologie-Chimie-Géologie	3 ans	Masters	
12	Daouda Abdoul	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Géologie	3 ans	Masters	
13	Elhadj Aliou	SECK	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Scs de Economiques et de Gestion	3 ans	Masters	
14	Ibrahima Kalil	KONATE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Finances	3 ans	Masters	
15	Ismaël Djouldé	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie Electrique Génie Mécanique	3 ans	Masters	
16	Issa	BERETE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Techniques	3 ans	Masters	
17	Issiaga	KONATE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie et Gestion	3 ans	Masters	
18	Issiaga	SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Management Gestion PME	3 ans	Masters	
19	Jonathan Faya Bernard	IFFONO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Vie	3 ans	Masters	
20	Kadiatou	MINTHE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Management	3 ans	Masters	
21	Kessa	CISSE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Vie	3 ans	Masters	
22	Louis Malaya	MILLIMONO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Economiques	3 ans	Masters	
23	Mamadou	KOUROUMA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths. Info	3 ans	Masters	
24	Mamadou Bobo	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine Générale	3 ans	Masters	
25	Mamadou Alpha	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Architecture	3 ans	Masters	
26	Mamadou Cellou	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Scs Econ. et de Gestion	3 ans	Masters	
27	Mamadou Hady	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Agron. et Vétérinaires	3 ans	Masters	
28	Mamadou Lamarana	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths, Informatique, Physique	3 ans	Masters	
29	Mamadou Taslima	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters	
30	Mamady	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths-Informatique-Physique	3 ans	Masters	

31	Mangué	SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths, Informatique, Physique	3 ans	Masters
32	Marfatou	DIALLO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Médecine Générale	3 ans	Masters
33	Marthe Kolou	BALAMOU	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Maths Informatiques	3 ans	Masters
34	Moustapha	SANOH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	IN3IT	3 ans	Masters
35	Salimatou	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Eco et de Gestion	3 ans	Masters
36	Sékou	NAISSA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Agronomiques	3 ans	Masters
37	Sékou Mady	LAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences Agronomiques	3 ans	Masters
38	Simone Fanta	MILLIMONO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Biologie-Chimie-Géologie	3 ans	Masters
39	Suzanne	THIAIKO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Sciences de la Vie	3 ans	Masters
40	Zézé	KALIVOGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Biologie-Chimie-Géologie	3 ans	Masters
41	Donzo Mory	KOMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Biologie-Chimie-Géologie	3 ans	Masters
42	Djiba	BERETE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Logistique	3 ans	Masters
43	Nagnouma	KOULIBALY	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences Economiques	3 ans	Masters
44	Tamiba M'Bayo	OUENDENO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences Appliquées	3 ans	Masters

IX – NIGERIA
Etudes Professionnelles

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type de formation	Obs.
01	Djibril Gbriele	CONDE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anglais	4 ans	Licence	
02	Kéba	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anglais	4 ans	Licence	
03	M'Mah Namaren Kabassan	KEITA	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anglais	4 ans	Licence	
04	Moustapha	TOURE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anglais	4 ans	Licence	
05	Sankoumba	DIAOUNE	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Anglais	4 ans	Licence	
06	Abayatu	BARRY	2018-2019	2021-2022	4 ^{ème} A	Informatique	4 ans	Licence	

X - SENEGAL
Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs
01	Mamadou Djouldé	KANTE	2016-2017	2022-2023	6 ^{ème} A	Dermato-Vénérologie	7 ans	Licence	

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms & Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs
01	Abdoul Karim BALDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	FASEC	3 ans	Master	
02	Mamadou Cellou SANGARE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Master	
03	Moussa SAMOURA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Médecine	5 ans	Doctorat	
04	Bafodé CAMARA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Médecine	5 ans	Doctorat	

XI – SOUDAN
Etudes Supérieures

N°	Prénoms & Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs
01	Lamine Ousmane SYLLA	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Licence	
02	Aboubacar SOUMAH	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Licence	
03	Ousmane YATTARA	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Langue arabe	7 ans	Licence	
04	Aboubacar Nouridine SYLLA	2020-2021	2027-2028	2 ^{ème} A	Linguistique	7 ans	Licence	
05	Mohamed TRAORE	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Langue Arabe	7 ans	Licence	
06	Mohamed 1 CAMARA	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Economie	7 ans	Licence	
07	Ousmane DIABY	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Economie	7 ans	Licence	
08	Amadou DIAKITE	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Agronomie	7 ans	Licence	
09	Mohamed Harouna DIAKITE	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Agronomie	7 ans	Licence	
10	Youssef DIALLO	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Economie	7 ans	Licence	
11	Ismaël SYLLA	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Economie	7 ans	Licence	
12	Yaya KABA	2019-2020	2026-2027	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Licence	
13	Abdoul Aziz DIALLO	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	
14	Abdoulaye FOFANA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Licence	
15	Adama BAMBA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	
16	Aissatou DIALLO	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	
17	Alpha Oumar SYLLA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	
18	Alya FOFANA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	
19	Ehadj Mountaga DIALLO	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Licence	
20	Fodé DIABY	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Linguistique	7 ans	Licence	
21	Ismael MINTHE	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence	

22	Mamadou	SOUMAH	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Licence
23	Mohamed	DIALLO	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Licence
24	Moussa	CAMARA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Médecine	7 ans	Licence
25	Moussa Ibrahim	KANTE	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Pédagogie	7 ans	Licence
26	Ousmane	BANGOURA	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Informatique	7 ans	Licence
27	Thierno Abdoul	GOUDOUS	2018-2019	2025-2026	4 ^{ème} A	Pédagogie	7 ans	Licence
28	Ahmed Korka	DIALLO	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Licence
29	Mamadou Macka	THIAM	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Economie	7 ans	Licence
30	Mandjan	KONATE	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Communication	7 ans	Licence
31	Mohamed	SOUARE	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Licence
32	Mohamed 1	SYLLA	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Etudes Islamiques	7 ans	Licence
33	Mohamed 2	SYLLA	2017-2018	2024-2025	5 ^{ème} A	Droit	7 ans	Licence
34	Samouka	KONE	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Sciences Islamiques	7 ans	Licence
35	Sékou	DOUMBOUYA	2016-2017	2023-2024	6 ^{ème} A	Sciences Islamiques	7 ans	Licence

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms & Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs.
01	Alhassane SYLLA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	5 ans	Masters	
02	Bangaly FOFANA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	5 ans	Masters	
03	Boubacar BARRY	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Lettres Modernes	5 ans	Masters	
04	Mamadou Alpha DOUMBOUYA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Education	5 ans	Masters	
05	Ousmane CAMARA	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Charia	5 ans	Masters	
06	Ousmane KONATE	2019-2020	2023-2024	3 ^{ème} A	Etudes Islamiques	5 ans	Masters	
07	Aboubacar SYLLA	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Education	5 ans	Masters	
08	Saïd Mohamed SIDIBE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Etudes Islamiques	5 ans	Masters	

XII – TUNISIE Etudes Professionnelles

N°	Prénoms & Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs.
01	Abdoulaye BARRY	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des T en Bâtiment	3 ans	Licence	
02	Alseny SOUMAH	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. en Télécom Informatique	3 ans	Licence	

03	Aminata	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. Env. Energie et Fluide TS	3 ans	Licence
04	Bangaly	SOUARE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence
05	Cheick Oumar	DIKITE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence
06	Elhadj Oumar	BALDE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. en Télécom Informatique	3 ans	Licence
07	Falikou	SANGARE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. Env. Energie et Fluide TS	3 ans	Licence
08	Fanta	BERETE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. Env. Energie et Fluide TS	3 ans	Licence
09	Gnanga	TONAMOU	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des T en Bâtiment	3 ans	Licence
10	Ibrahima 1	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. en Télécom Informatique.	3 ans	Licence
11	Ibrahima 2	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. Env. Energie et Fluide TS	3 ans	Licence
12	Ibrahima	CONDE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence
13	Idrissa	KABA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Télécom.	3 ans	Licence
14	Lansana	MANSARE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des T en Bâtiment	3 ans	Licence
15	Mamadi	KOUROUMA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des T en Bâtiment	3 ans	Licence
16	Mamadou Saliou 1	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Logistique de Distribution	3 ans	Licence
17	Mamadou Saliou 2	DIALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Maintenance	3 ans	Licence
18	Manigbe	CHERIF	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des Travaux Publics	3 ans	Licence
19	Thierno Binta	BARRY	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Tech.Sup.Sty.Model.	3 ans	Licence
20	Mariame	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence
21	Mohamed Laye	TOURE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des Travaux Publics	3 ans	Licence
22	Moussa	MINTHE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Maintenance	3 ans	Licence
23	Moussa 2	DOUMBOUYA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. en Télécom Informatique	3 ans	Licence
24	Rabiatou	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des Travaux Publics	3 ans	Licence
25	Sékou	MARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	T.S. en Télécom Informatique	3 ans	Licence
26	Tady Boss	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence
27	Theodore Laboubo	KOLIE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Conducteur des Travaux Publics	3 ans	Licence
28	Thierno Nouhou	BARRY	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Technicien Sup en Commerce	3 ans	Licence

Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du cycle	Type d'Etudes	Obs
01	Adama	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence	
02	Albert Ben	BARRY	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Licence	
03	Alpha Mamadou Douah	BARRY	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Sciences Informatiques	3 ans	Licence	
04	Antoine Fassa	TOLNO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence	

05	Boubacar	DIALLO	2020-2021	2024-2025	2 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'ing
06	Cheick Gaoussou	KEITA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
07	Emile Antoine	LAMAH	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
08	Fanta	KABA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
09	Fatoumata	YOULA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
10	Fatoumata	SALL	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
11	Fodé	CONTE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Licence
12	Kaba	CONDE	2020-2021	2024-2025	2 ^{ème} A	Techno de l'Informatique	5 ans	Cycle d'ing
13	Kabine	DOUMBOUTA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
14	Kadiatou	SYLLA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
15	Kémoko Sayon	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
16	Laye Mory	TOUNKARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
17	Mohamed	MARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
18	Mohamed Binko	SANO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
19	N'Fa Moussa	SANO	2020-2021	2024-2025	2 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'ing
20	Saidou	CONDE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
21	Saïfoulaye	DIALLO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
22	Sékouba	DOUMBOUTA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Techno de l'Informatique	5 ans	Cycle d'ing
23	Yakhoubou	BANGOURA	2020-2021	2024-2025	2 ^{ème} A	Génie civil	5 ans	Cycle d'ing
24	Yakouba	SACKO	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Licence
25	Younoussa	CAMARA	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
26	Abdoulaye	NIASSE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
27	Aguibou	BAYO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
28	Aïssata	KEITA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
29	Almamy Daouda	CONDE	2019-2020	2024-2025	3 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'ing
30	Christine Gnama	SAKOUVOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
31	Emmanuel	LAMAH	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
32	Fanta	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
33	Hadja Kadiatou	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
34	Hassane	DIAKITE	2019-2020	2024-2025	3 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'ing
35	Ibrahima Sory	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
36	Makan	SACKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Chimie	3 ans	Licence
37	Mamoudou	TRAORE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
38	Michel Massa	GOEPOGUI	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence

39	Mohamed	SACKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
40	Mohamed	KEITA	2019-2020	2024-2025	3 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'Ing
41	Mouloukou Souleyemane	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
42	Moussa	SQUARE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
43	Patrick Lucas Junior	LAMA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
44	Salématou	CAMARA	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
45	Samory Keletigui	TOURE	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Licence
46	Sékou	SACKO	2019-2020	2022-2023	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Licence
47	Sidafa	CONDE	2019-2020	2024-2025	3 ^{ème} A	Génie Civil	5 ans	Cycle d'Ing
48	Cheick Mohamed	THIAM	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Chimie	4 ans	Licence
49	Fatoumata Bintia	SQUARE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
50	Fodé Karifa	KANTE	2018-2019	2022-2023	4 ^{ème} A	Info. Gestion	4 ans	Licence
51	Ismael	CAMARA	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Génie-Civil	5 ans	Cycle d'Ing
52	Karamo Fatoumata	DIALLO	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Scs de la Terre	4 ans	Licence
53	Ousmane	FOFANA	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Génie-Civil	5 ans	Cycle d'Ing
54	Rokiatou	DOUMBOUTA	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
55	Salématou	SOUHAH	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Economie	4 ans	Licence
56	Mamadou	CAMARA	2018-2019	2023-2024	4 ^{ème} A	Génie Biologie	5 ans	Cycle d'Ing
57	Elhadj Mamadou	BAH	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Licence Fondle en Scs de l'Informat	4 ans	Licence
58	Mamadou Alpha	DIALLO	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Licence Fondamentale en Chimie	4 ans	Licence
59	Mohamed	DORE	2017-2018	2022-2023	5 ^{ème} A	Licence en Chimie	4 ans	Licence

Etudes Post-Universitaires

N°	Prénoms &	Nom	Début de Formation	Fin de Formation	Niveau actuel	Filière	Durée du Cycle	Type d'Etudes	Obs
01	Aboubacar	MANSARE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Chimie	3 ans	Masters	
02	Aboubacar Sidiki	BERETE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Cycle Préparatoire Scientifique	3 ans	Masters	
03	Abraham Sékou	MILLIMONO	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Appliquée en Génie Civil	3 ans	Masters	
04	Alpha	DIABY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Economie	3 ans	Masters	
05	Antoine	DELAMOU	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie-Civil	3 ans	Masters	
06	Bangaly	CISSE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters	
07	Djibril	BANGOURA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Infor Gest	3 ans	Masters	
08	Henry Vincent	LOUA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Scs de la Terre	3 ans	Masters	
09	Ibrahima	SAMPOU	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Gestion Parcours	3 ans	Masters	

10	Ibrahima Kalil	KEITA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
11	Joseph Soba	BEAVOGUI	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Appliquée en Génie Civil	3 ans	Masters
12	M'Bady	KOUROUMA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Inform Gest	3 ans	Masters
13	M'Ballou Aline	HABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Inform Gest	3 ans	Masters
14	M'Mah	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
15	Mamady	DRAME	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
16	Mamady Lamine	CONDE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Inform Gest	3 ans	Masters
17	Mamby	KANTE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
18	Mamoudou	KOULIBALY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
19	Mohamed	KABA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Informatique	3 ans	Masters
20	Mohamed	SYLLA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
21	Mory	KEITA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Génie-Civil	3 ans	Masters
22	N'Famory	CAMARA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Infor	3 ans	Masters
23	Oumar	KANTE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Economie	3 ans	Masters
24	Ousmane	BARRY	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
25	Pépé Raymond	LAMAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Scs Infor	3 ans	Masters
26	Saoudatou	MAREGA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Economie	3 ans	Masters
27	Saran	MAGASSOUBA	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Info. Gestion	3 ans	Masters
28	Saran	SIDIBE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Inform Ges	3 ans	Masters
29	Thierno A. Talibé	BAH	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Economie	3 ans	Masters
30	Topka Gilbert	DORE	2021-2022	2023-2024	1 ^{ère} A	Licence Fondamentale en Economie	3 ans	Masters
31	Kadjige	TRAORE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters
32	Mamadou	SANGARE	2020-2021	2022-2023	2 ^{ème} A	Médecine	3 ans	Masters
33	Aboubacar Sidiki	KEBE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie	3 ans	Masters
34	Aboubacar Sidiki	CONDE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Masters
35	Amadou	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Masters
36	Fanta	SYLLA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Gestion	3 ans	Masters
37	Issa	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences de l'Informatique	3 ans	Masters
38	Kouloube	KOLIE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique	3 ans	Masters
39	Lancine	DIANE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Génie Civile	3 ans	Masters
40	Makan	SIDIBE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Economie Gestion	3 ans	Masters
41	Mohamed Yacouba	KALLO	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences de la Terre	3 ans	Doctorat
42	N'Faly	CAMARA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Gestion et Comptabilité	3 ans	Doctorat
43	N'Sira	MAGASSOUBA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences de la Terre	3 ans	Doctorat

34

Décision de Renouvellement 2022

44	Ousmane	TRAORE	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Informatique de Gestion	3 ans	Masters
45	Sidikiba	KABA	2019-2020	2021-2022	3 ^{ème} A	Sciences de la Terre	3 ans	Masters

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge des pays donateurs de bourses.

Les frais de transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen, sauf pour les boursiers dont les pays hôtes assurent le transport.

Article 3 : La présente bourse est renouvelable sur la base des résultats académiques.

Article 4 : Les boursiers doivent transmettre à l'Ambassade de leur juridiction les informations afférentes à leur situation académique au plus tard le 31 juillet 2023, délai de rigueur.

Article 5 : Les Ambassades doivent transmettre les rapports académiques des boursiers au Service National des Bourses Extérieures au plus tard le 15 août de chaque année académique pour la fin de l'année, et le 10 octobre pour chaque début d'année, délai de rigueur.

Article 6 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Article 7 : Le Directeur Général du SNABE signe les Décisions d'Attribution et de Renouvellement des bourses, après approbation par le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Ampliation :

PRG..... 03
 PRIMATURE..... 01
 SGG..... 03
 MEFP..... 01
 MAECIAGE..... 01
 METFP..... 01
 MESRSI..... 01
 MEPUA..... 01
 AMBASSADES..... 14
 SNABE..... 06
 J.O./Int..... 01/33

Conakry, le.....

09 JUIN 2022



MOHAMED BAMBA CAMARA

35

Décision de Renouvellement 2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CABINET DU PRESIDENT

**SERVICE NATIONAL DES
 BOURSES EXTERIEURES**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

005 /PRG/CAB/SNABE/SGG
DECISION D/2022/
ATTRIBUANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINEENS
A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022

LE DIRECTEUR GENERAL
DU SERVICE NATIONAL DES BOURSES EXTERIEURES,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/047/PRG/CNRD/SGG du 21 janvier 2022, portant Nomination de Hauts Cadres à des postes de responsabilité ;
 Vu le Décret D/2022/237/PRG/CNRD/SGG, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures (SNABE) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La bourse d'études des étudiants et aspirants dont les prénoms et noms suivent est renouvelée dans les pays, conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 2021-2022 :

Décision d'Attribution 2021

Article 2 - Le Statut des étudiants et cadres guinéens dont les noms suivent est confirmé avec les conditions et spécialités dans les pays ci-après, au titre de l'année Universitaire 2021-2022.

Article 3 - Les intéressés bénéficient en plus des bourses locales, les compléments de bourses payés par le Gouvernement Guinéen.

MAROC
Etudes Professionnelles

N°	Nom & Prénoms	Naissance		Lieu	Filiation	Filière	N° Passeport	Ecole d'orient.	Ville	Sexe
		Date								
01	DIALLO Amadou Lamarana Mamoudou	07/07/1996		Conakry	Thierno Mamoudou et Oumou Kadiatou Diallo	Infrastructure Digitale	000514590	ISTA	Rabat	M
02	DIWARA Fanta	10/02/1997		Conakry	Lancel et de Mariama Dramé	Gestion d'Entreprises	000588064	ISTA	FES	F
03	SIDIBE Fadimagbè	11/10/1997		Conakry	Mohamed et de Doussou Keita	Génie Climatique	000518012	ISTA	Rabat	F
04	KPOGHOMOU Emmanuel	31/07/1997		N'Zérékoré	Nyankoye et de Tohon Delamou	Infrastructure Digitale	000551920	ISTA	Rabat	M
05	SAMOURA Mariama Ciré	11/10/1997		Conakry	Dansa et de Hassanatou Keita	Développement Digital	000576537	ISTA	Fès	F
06	LOUA Jacqueline	15/07/1997		N'Zérékoré	Nyéréké Martin et de Mariame Tonamou	Géomètre Topographe	000573276	ISTA	TEMARA	F
07	KOUROUMA Fatoumata	12/08/1998		Kindia	Koumamba et de Doussou Diawara	Grosses Œuvres	000588382	ISTA	FES	F
08	DIALLO Mamadou Idrissa	15/04/1995		Mali	Ibrahima Sory et de Asmaou LY	Génie Civil	000578268	ISTA	KENITRA	M
09	LY Mamadou Moustapha	10/01/1994		Mali Guinée	Mamadou Saliou et de Hadjiratou LY	Génie Civil	000579993	ISTA	KENITRA	M
10	BANGOURA Daouda	01/04/1995		Kamsar	Mohamed et de Hawa Soumah	Géomètre Topographe	000303293	ISTA	KENITRA	M
11	KOUROUMA Daouda	03/03/1998		Conakry	Sékou et de Hawa Bamba	Grosses Œuvres	000583192	ISTA	KENITRA	M
12	BAH Mamadou	19/06/1996		Conakry	Ibrahima Diogo et de Fatoumata Bah	Grosses Œuvres	000565893	ISTA	Fès	M
13	DIALLO Elhadj Issa	28/07/1997		Conakry	Mamadou Mouctar et de Aïssatou Diallo	Géomètre Topographe	000551315	ISTA	KENITRA	M
14	DORE Jean Sâa	01/01/1992		Conakry	Jean Kpakilié et Ramatoulaye Kourouma	Génie Civil	000590263	ISTA	KENITRA	M
15	SOROPOGUI Marguerite	29/11/1999		Kouroussa	Mansa et Maou Koivogui	Gestion d'Entreprises	000593117	ISTA	FES	F
16	HABA René	01/01/2001		N'Zérékoré	Gbalicé et de Henry Gouhara	Grosses Œuvres	000579994	ISTA	KENITRA	M
17	LOUA Joseph	09/08/1996		Conakry	Fassou Mathias et de Nowai Théa	Développement Digital	000523195	ISTA	Fès	M

Décision d'Attribution 2021

18	DIALLO	Mamadou Lamarana	26/02/1996	Bouaké/RCI	Amadou Djoulé et de Halimatou Diallo	Génie Civil	000525086	ISTA	KENITRA	M
19	KPOGHOMOU	Aboubacar Richard	16/06/1998	Conakry	Cécé et de Henriette Diawara	Grosses Œuvres	000508205	ISTA	RABAT	M
20	CAMARA	Oumar	03/01/1995	Conakry	Mamadouba et Mariame Djoulé Barry	Géomètre Topographe	000587975	ISTA	KENITRA	M
21	SYLLA	Kerfala	23/02/1992	Dabola	Mangué et Mariame Soumaroro	Développement Digital	000525148	ISTA	Fès	M
22	BARRY	Aissatou	08/08/1995	Pita	Thierno Alpha Mamoudou et de Fatoumata Binta Bah	Gestion d'Entreprises	000590337	ISTA	Fès	F
23	CAMARA	Naby	12/12/1999	Conakry	Amadou Paye et de Tady Condé	Grosses Œuvres	000239762	ISTA	RABAT	M
24	MAGASSOUBA	Amara	01/01/2001	Siguiri	Lancine et de Alamako Doumbouya	Travaux Publics	005025902	ISTA	RABAT	M
25	FOFANA	Mariama	16/08/1996	Boffa	Youssouf et de Mamata Sylla	Responsable d'Exploitation Logistique	000577132	ISTA	Fès	F
26	DIAWARA	Djenabou	10/03/2000	Conakry	Sory et de Sona Touré	Gestion d'Entreprises	000588033	ISTA	Fès	F
27	DIALLO	Mariama	14/04/1999	Coyah	Ibrahima et de Aissatou Bah	Infrastructure Digitale	000550637	ISTA	RABAT	F
28	SYLLA	Aiseny	28/05/1998	Conakry	Elhadj Mohamed Lamine et de Fatoumata Sylla	Infrastructure Digitale	000445752	ISTA	RABAT	M
29	SAGNO	Kwamé	12/03/1995	N'Zérékoré	Miniya et de Henry Haba	Génie Civil	000587920	ISTA	KENITRA	M
30	DIALLO	Amada Oury	22/07/1997	Coyah	Thierno Amadou Dian et de Fatoumata Diaraye Sall	Géomètre Topographe	000528816	ISTA	RABAT	M
31	CAMARA	Mariame	14/04/1998	Conakry	Mohamed et de Nana Camara	Grosses Œuvres	000440208	ISTA	RABAT	F
32	SYLLA	Mariama	27/11/1995	Conakry	Mamadouba et de Makhissa Bangoura	Gestion d'Entreprises	000577303	ISTA	Fès	F
33	BARRY	Thierno Amadou	04/04/1998	Labé	Mamadou Bhoie et de Salimatou Barry	Géomètre Topographe	000589222	ISTA	RABAT	M
34	BAH	Rouguiatou	08/09/1996	Pita	Ibrahim et de Kadiatou Bah	Développement Digital	000575681	ISTA	Fès	F
35	KAMANO	Marcel Tamba	28/11/1999	Conakry	Félix Barret et de Koumba Tinkiano	Responsable d'Exploitation Logistique	000573888	ISTA	Fès	M
36	WILKINSON	Marie	19/01/1996	Conakry	Damas et de Mariame Keita	Géomètre Topographe	000591555	ISTA	TEMARA	F
37	DIALLO	Aissatou Djiba	27/05/1996	Conakry	Amadou et de Oumou Diallo	Infrastructure Digitale	000403886	ISTA	RABAT	F
38	BARRY	Mamadou	05/05/1997	Boffa	Nouhou et Kadiatou Bah	Géomètre Topographe	000586100	ISTA	RABAT	M
39	DRAMOU	Luc Victor	08/05/1996	N'Zérékoré	Cécé Victor et de Lucie Loua	Grosses Œuvres	000580404	ISTA	KENITRA	M
40	YOULA	Amara	23/04/1998	Conakry	Mohamed Aly et de Kadiatou Bangoura	Infrastructure Digitale	000584413	ISTA	RABAT	M
41	SAYANDOUNO	Momoly	04/08/1997	Tougué	Sontchoule et de Finda Tenguliano	Géomètre Topographe	000579990	ISTA	KENITRA	M

42	KABA	Hamza	10/09/1999	Conakry	Kabine et de Kadiatou Keira	Géomètre Topographe	000581900	ISTA	KENITRA	M
43	TONGUINO	Faya Augustin	01/05/1996	Conakry	Bernard et de Sia Christine Leno	Géomètre Topographe	000585068	ISTA	KENITRA	M
44	KAMANO	Bakary II	01/01/1996	Kissidougou	Gaston et de Finda Millimono	Gestion d'Entreprises	000589966	ISTA	RABAT	M
45	KEITA	Yousseuf	02/04/1999	Conakry	Bangaly et de Mahawa Keita	Infrastructure Digitale	000475462	ISTA	RABAT	M
46	TRAORE	Alseny	22/12/1994	Kamsar	Mamadou Bhoie et de Mariame Doumbouya	Grosses Œuvres	000585072	ISTA	TEMARA	M
47	CAMARA	Ibrahima	09/10/2002	Kouroussa	Mamady et Gnalen Béréte	Génie Civil	000588214	ISTA	KENITRA	M
48	KOUROUMA	Malop	24/11/1995	N'Zérékoré	Idrissa et de Houya Tonamou	Gestion d'Entreprises	000595379	ISTA	RABAT	F
49	DIALLO	Imourana	05/08/1998	Coyah	Malick et de Makhissa Yansané	Grosses Œuvres	000587679	ISTA	RABAT	M
50	BAH	Mamadou Yacine	08/10/1996	Boffa	Elhadj Alimou et de Mariama Bah	Géomètre Topographe	000585915	ISTA	RABAT	M

Etudes Supérieures

N°	Prénoms & Nom	Naissance			Filiation	Filière	Etablis.	Villes
		Date	Lieu					
01	Alpha Ousmane DIAKITE	16/09/2003	Conakry		Oumar et de Fatoumata Barry	MPS Ingénieur	Ibn Tahir	Errachidia
02	Mohamed BANGOURA	12/07/2001	Boffa		Lansana et de Nene Aye Soumah	MPS Ingénieur	Ibn Tahir	Errachidia
03	Nono Djenabou HABA	11/07/2003	N'Zérékoré		Bomape et de Nowai Gbilye	Maths	Kenitra	Kenitra
04	Alhassane BAH	08/05/2004	Conakry		Mamadou S et de Mariama L Bah	Ingenierie	Kenitra	Kenitra
05	Issiaga BAH	01/01/2003	Conakry		Mamadou Hassimou et de Nene Mariama Diallo	MPS Ingénieur	Kenitra	Kenitra
06	Mamadou Issa DIALLO	06/01/2003	Tougué		Mamadou S et de Rouguiata Diallo	Architecture	Tetouan	Tetouan
07	Emmanuel CONDE	22/12/2002	Kankan		Gono et de Virgini Loua	Commerce	Beni Mellal	Beni Mellal
08	Mandjou SOUMAORO	21/05/2000	Beyla		Oumar et de Mariame Keita	Commerce	Beni Mellal	Beni Mellal
09	Ousmane CONDE	03/10/2001	Yenthedou		Sekou et de Loba Camara	Commerce	Meknès	Meknès
10	Aboubacar CONDE	30/06/2000	Kouroussa		Mamoudou et de Aminata Conde	Commerce	Meknès	Meknès
11	Abdoulaye N'Dy CONDE	13/11/2001	Boké		Mamady N'Dy et de Aissata Diakite	Commerce	Meknès	Meknès
12	Paul Manimou LOUA	25/01/2001	Siguiri		Pascal et de Agnes Gouhara	Commerce	Meknès	Meknès
13	Thierno Alhassane BAH	16/04/2002	Kindia		Aboubacar et de Houlaymatou Bah	Commerce	Settat	Settat
14	Jean Baptiste KOLIE	29/11/2002	N'Zérékoré		Fassou et de Ouidoh Lamah	Commerce	Settat	Settat
15	Laye Oumar CONDE	14/02/2001	Conakry		Bakary et de Marie Claire Diawara	Commerce	Settat	Settat
16	Saa Fidel OUENDENO	09/02/2002	Kissidougou		Fara Michel et de Marie S Ouendeno	Scs Appliquées	Tanger	Tanger
17	Amadou Lamarana BAH	02/06/2002	Fria		Mamadou Bobo et de Fatoumata Kanny Barry	Maths Info	Kenitra	Kenitra
18	N'Faly SYLLA	07/01/2000	Conakry		Moussa et de Fatoumata Tounkara	Scs Appliquées	Tanger	Tanger
19	Abdourahmane DIALLO	10/11/2000	Conakry		Elh Mamadou Saliou et de Mariama Djeliya Balde	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan

Décision d'Attribution 2021

20	Amadou Mohamed	CAMARA	25/05/2003	Conakry	Mohamed et de Aminata Camara	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
21	Ousmane	SANKHON	01/01/2003	Tiro/ Faranah	Ansoumane et de Hawa Oularé	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
22	Thierno Moustapha	BALDE	11/08/2000	Kissidougou	Modi Mamadou et de Ne Sonah Diallo	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
23	Thierno Sadou	DIALLO	12/12/2000	Kankan	Thierno Issa et de Adama Sow	Bio Chim Gé	Mohamed	Mohamed
24	Aly	KOUROUMA	01/01/1998	Kouroussa	Mamadi et de Nagnouma Kourouma	Science et Vie	Tetouan	Tetouan
25	Alpha Mamadou	BARRY	01/01/1999	Kérouané	Mamadou et de Souadou Diallo	Bio-Chi-Geo	Settat	Settat
26	Mory	KABA	21/11/2001	Kankan	Kabine et de Haj Kaba	Medecine	Agadir	Agadir
27	N'Faly	CAMARA	06/09/2002	Siguiri	Nanamagan et de Tenen Dansoko	Medecine	Agadir	Agadir
28	Mory	DIKITE	03/01/2000	Kankan	Bangaly et de Bintou Kaba	Medecine	Agadir	Agadir
29	Tiguidanke	FOFANA	05/03/2003	Kankan	Moustapha et de Aminata Kaba	Medecine	Oujda	Oujda
30	Adama	BARRY	29/01/2000	Conakry	Mamadou Malal et de Mariama Barry	Medecine	Oujda	Oujda
31	Aboubacar Sidiki	OULARE	05/10/1998	Faranah	Saloun et de Tenimba Kourouma	Chimie	Kenitra	Kenitra
32	Makissa	SANGARE	13/11/1999	Kankan	Oumar et de Sogbe Camara	Chimie	Kenitra	Kenitra
33	Laye Karamo	SACKO	30/06/2001	Kankan	Karamo et de Sogbe Kouyate	Chimie	Kenitra	Kenitra
34	Siaka	CAMARA	01/01/1999	Siguiri	Moussa et de Mariame Camara	Chimie	Marrakech	Marrakech
35	Aboubacar	SIDIBE	21/05/2003	Kankan	Sekou et de Hawabgè Berete	Chimie	Marrakech	Marrakech
36	Kova	BEAVOGUI	02/05/2000	Macenta	Veve et de Doua Guilavogui	Chimie	Marrakech	Marrakech
37	Delphine Balla	GUILAVOGUI	20/06/2000	Macenta	Kovy et de Edith Sowoni Guilan	Chimie	Marrakech	Marrakech
38	N'Fassoumane	DIABY	05/06/1999	Boké	Elh Basekou et de Goundoba Guirassy	Sce Terre et U.	Agadir	Agadir
39	Ibrahima Tenen	OULARE	01/01/2000	Faranah	Mamady et de Tenen Doukoure	Sce Terre et U.	Agadir	Agadir
40	Oumar Finaba	KOUROUMA	01/01/1999	Kouroussa	Ansoumane et de Finaba Keita	Sce Terre et U.	Agadir	Agadir
41	Mohamed	CAMARA	13/12/2002	N'Zérékoré	Ibrahima et de Makessa Doukoure	Maths Info Ph.	Errachidia	Errachidia
42	Kèbè	GROVOGUI	15/02/2000	Macenta	Foromo et de Aye Toupou	Sce Terre et Univ	Kenitra	Kenitra
43	Hamady	DIALLO	05/03/2000	Dingiraye	Mamadou Mouctar et de Sarata Diallo	Sce Terre et Univ	Tetouan	Tetouan
44	Oumar Koumandjan	MANSARE	10/03/1999	Faranah	Koumandjan et de Gnama Diawara	Sce Terre et Univ	Tetouan	Tetouan
45	Laye Sekou	CAMARA	27/09/2001	Guéckedou	Mory et de Kandet Kourouma	Sce Terre et Univ	Tetouan	Tetouan
46	Saa Fode	KAMANO	07/10/1999	Kissidougou	Fara et de Tewa Komano	Sce Terre et U.	Tetouan	Tetouan
47	Kanimory	CAMARA	06/10/2000	Siguiri	Issoufou et de Djantoun Camara	Sce Vie et T.	Agadir	Agadir
48	Sekouba	KABA	30/05/2001	Kankan	Senkoun et de Assetou Keita	Sce Vie et T.	Agadir	Agadir
49	Mamadou Bailo	DIA	01/01/2000	Dalaba	Mody Aly et de Adama Sow	Sce Vie et T.	Fès	Fès
50	Fatoumata	KOUYATE	03/01/2002	Lagos	Oumar et de Halimatou Kaba	Sce Vie et T.	Fès	Fès
51	Agnès	THEA	03/05/1999	N'Zérékoré	Pepe et de Bernadette Sagnou	Sce Vie et T.	Fès	Fès
52	Siaba	KANTE	17/08/2000	Conakry	Mohamed et de Bintou Doumbouya	Sce Vie et T.	Fès	Fès

Décision d'Attribution 2021

53	Mariétou	SOW	01/01/1999	Conakry	Boubacar et de Aissatou Sow	Sce Vie et T.	Fès	Fès
54	Yaya	SIDIBE	01/01/2000	Kérouané	Bakaridjan et de Manamba Doumbouya	Sce Vie et T.	Kenitra	Kenitra
55	Mamadou Sadio	BARRY	27/01/2002	Kissidougou	Mamadou Billo et de Halimatou Sow	Maths Info	El Jadida	El Jadida
56	Abdourahmane	BALDE	04/09/2001	Conakry	Mamadou Sadio et de Aissata Lamarana Diallo	Maths Info	El Jadida	El Jadida
57	Mamadou Salio	DIALLO	07/01/2000	Kindia	Mamadou Billo et de Laouratou Diallo	Maths Info	Tetouan	Tetouan
58	Mohamed	KEBE	12/02/2002	Dabola	Lamine et de M'Ballou Kebe	Maths Info	El Jadida	El Jadida
59	Lamine Vincent	KOLIE	21/09/2003	Conakry	Jean Paul et de Antoinette Dore	Maths Info	Meknes	Meknes
60	Roger	CAMARA	22/05/2003	N'Zérékoré	Vincent et de Cecile Garmace	Maths Info	Meknes	Meknes
61	Mamadou Siradiou	DIALLO	22/08/2003	Labé	Abdoulaye Sadio et de Mariama Djoude Bah	Maths Info	Meknes	Meknes
62	Mamadou	DIALLO	16/01/2003	Mamou	Elh Oumar et de Fatoumata B Diallo	Physique	Agadir	Agadir
63	Mamady	SYLLA	13/04/1999	Dinguiraye	Youssef et de Fanta Sylla	Physique	Agadir	Agadir
64	Cecile Sia	TOURE	08/02/2002	Kissidougou	Albert et de Suzanne Yawa Ouendeno	Physique	Agadir	Agadir
65	Mamadou Aliou	BAH	13/03/2001	Kindia	Alimou et de Aissatou Diallo	Droit	Kenitra	Kenitra
66	Rouliatou	Diallo	04/02/2004	Conakry	Ismael et de Fatoumata Binta Balde	Droit	Oujda	Oujda
67	Lamine	KOUROUMA	15/06/2002	Riyad/A.S	Syre Laye et de Fatoumata Kaba	Physique	Oujda	Oujda
68	Kadiatou	DIALLO	15/12/2003	Telemélé	Mamadou Lamine et de Fatoumata M'Ballou Diallo	Physique	Oujda	Oujda
69	Sekouba	CAMARA	03/02/2000	Siguiri	Adama et de Salimatou Diawara	Physique	Mohamed V	Oujda
70	Amadou	DIALLO	05/08/1998	Kindia	Mamadou Alpha et de Laouratou Diallo	Physique	Oujda	Oujda
71	Amadou Mouctar	DIALLO	07/07/1999	Labé	Abdourahmane et de Aissatou Bah	Physique	Oujda	Oujda
72	Mariame Boké	FOFANA	28/11/1999	Conakry	Soriba et de Mafoudia Camara	Bio Chim Géo	Mohamed	Mohamed
73	Abdoulaye	CONDE	05/08/1999	Macenta	Karamo et de Maboron Cisse	Bio Geo Chim	Mohamed	Mohamed
74	Thierno Amadou	DIALLO	12/12/2000	Kankan	Thierno Issa et de Adama Sow	Bio Chim Geo	Mohamed	Mohamed
75	Morissanda	DIUBATE	16/02/2002	Siguiri	Drissa et de Kankou Kouyate	Bio Chim Geo	Mohamed	Mohamed
76	Mamoudou	TOUNKARA	10/10/1998	Mamou	Oumar et de Kadiatou Barry	Bio Chim Géo	Mohamed	Mohamed
77	Zaoro Dumas	GUILAVOGUI	01/01/1999	Kérouané	Appolinaire et de Odia Mara	Bio Chim Géo	Settat	Settat
78	Alpha Mamadou	BARRY	01/01/1999	Kérouané	Mamadou et de Souadou Diallo	Bio Chim Geo	Settat	Settat
79	Adama	KEITA	20/05/1999	Kankan	Sidy et de Sonah Conde	Bio Chim Geo	Settat	Settat
80	Drissa	KANTE	06/03/1999	Mandiana	Adama et de Kadia Kante	Bio Chim Geo	Settat	Settat
81	Bafode	TOURE	14/04/2001	Touba	Elh Sankoumba et de Hadja N. Sylla	Génie Electriq.	Beni Mellal	Beni Mellal
82	Daouda	FOFANA	04/06/2003	Conakry	Moustapha et de Mariama Cire Sylla	Génie Electriq	Beni Mellal	Beni Mellal
83	Mohamed	CAMARA	07/03/2001	Siguiri	Fabete et de Makouda Keita	Sce Vie et T.	Kenitra	Kenitra
84	Salomon Pointé	YOMBOUNO	28/08/2002	Kissidougou	Joseph Tamba et de Rose Millimono	Maths Info Phys	Errachidia	Errachidia
85	Abdourahmane	BARRY	01/02/2001	Labé	Mamadou B. et de Salimatou B Barry	Maths Info Phys	Errachidia	Errachidia

6

Décision d'Attribution 2021

86	Moussa 1	CAMARA	03/03/2002	Siguir	Ibrahima et de Odia Toure	Maths Info Phys	Errachidia	Errachidi
87	Wondé	MARA	19/06/2001	Kissidougou	Fadjimba et de Adama Sanoh	Maths Phys	Fès	Fès
88	Mamadou Saidou	DIALLO	22/07/2003	Conakry	Mamadou Ballo et de Bella Diallo	Maths Info Phys	Fès	Fès
89	Daouda	FOFANA	10/12/1998	Forécariah	Mamadouba et Masale Toure	Maths Info Ph.	Fès	Fès
90	Mory	KONATE	08/04/2002	Kissidougou	Kaba et de Bintou Kourouma	Maths Info	Fès	Fès
91	Sidy Mohamed Salim	DIALLO	15/06/2002	Foye/Pita	Elh Saikou Alhousseiny et de Mariama Ballo Diallo	Maths Info Phy	Fès	Fès
92	Alexis Koissi	DADZIE	17/02/2002	Dakar	Ebenezer et de Beatrice Soua Mammy	Droit	Oujda	Oujda
93	Yalamon Laboubo	KOLIE	06/08/2001	Kissidougou	Cece3 et de Marie Rose Thea	Droit	Oujda	Oujda
94	Kadiatou	KABA	11/10/2002	Conakry	Bakary et de Bintou Doumbouya	Droit	Oujda	Oujda
95	Mamadou Gandho	BAH	01/02/2000	Pita	Mamadou et de Fatouma Binta Bah	Droit	Oujda	Oujda
96	Laye	MANSARE	12/03/1996	Kissidougou	Nongo et de Soukery Kourouma	Droit	Oujda	Oujda
97	N'Mah	CAMARA	09/05/2000	Siguir	Souleymane et de Sita Camara	Droit	Oujda	Oujda
98	Oumar	KOULIBALY	11/09/1999	Kankan	Samba et de Kadia Koulibaly	Droit	Oujda	Oujda
99	Benjamin	KPOGHOMOU	01/01/2000	Yomou	Alain et de Aline Kpamou	Droit	Tetoua	Tetouan
100	Kabinet	CAMARA	06/02/1996	Kissidougou	Adama et de Sire Sangare	Droit	Tetouan	Tetouan
101	Fanta	MARA	28/09/2000	Kankan	Sayon et de Odia Keita	Droit	Tetouan	Tetouan
102	Mamoudou	KEITA	04/02/1999	Kérouané	Sekou et de Mama Conde	Droit	Tetouan	Tetouan
103	Asmaou	DIALLO	01/12/2002	Conakry	Mamadou Salio et de Mariam Batouly Sow	Droit	Tetouan	Tetouan
104	Ibrahima Souabi	KAMAN	01/08/2003	N'Zérékoré	Alpha Amadou et de Marie Haba	Droit	Tetouan	Tetouan
105	Monsourou	DORE	09/03/2000	Monrovia	Kabene et de Mariama Kandet	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
106	Ansoumane	DOUMBOUYA	09/05/2001	Kankan	Mory et de Adama Cisse	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
107	Aboubacar 1	CAMARA	12/11/2001	Siguir	Sory et de Naba Magassouba	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
108	Moustapha	KABA	12/05/2002	Kissidougou	Elh Lamine et de Hadja Fanta Kaba	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
109	Mamou	FOFANA	07/09/1999	Benin	Ousmane et de Diaka Fofana	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
110	Ibrahima Sory	BARRY	07/05/2002	Conakry	Mamadou Salio et de Hassatou Bah	Economie	El Jadida	El Jadida
111	Jean Jacques	TONAMOU	20/11/2002	N'Zérékoré	Jacques et de Helene Honomou	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
112	Mory	CONDE	21/06/1999	Guékédou	Nouhan et de Aissata Konate	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
113	Luopou Joséphine	FOFANA	23/11/2002	Kankan	Adama et de Eveline Toupou	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
114	Ibrahima	KEITA	29/07/1998	Kissidougou	Sekou et de Oumou Conde	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
115	Abdourahamane	BARRY	01/01/2003	Dingiraye	Mamadou Bhoye et de Diary Bah	Eco Gestion	Tetouan	Tetouan
116	Makagbè	MARA	29/11/1999	Faranah	Bakary et de Kandjaba Diawara	Eco Gestion	Tetouan	Tetouan
117	Yaya	DIALLO	15/05/1998	Kissidougou	Laye Lamine et de Oumou Sanoh	Eco Gestion	Tetouan	Tetouan
118	Lamine	CAMARA	01/02/2001	Faranah	Kemo et de Kankoba Camara	Agronomie	Rabat	Rabat

Décision d'Attribution 2021

119	Doho	GUILAVOGUI	29/10/2002	Kankan	Pierre et de Suzanne Beavogui	Medecine Vet.	Rabat	Rabat
120	Emmanuel Zézé	KALIVOGUI	20/06/2003	N'Zérékoré	Koikoi Elie et de Rosine Seve Koivogui	Maths Phys	Laayoune	Laayoune
121	Mohamed	TRAORE	10/10/2002	Kankan	Lancine et de Bintou Doumbouya	Commerce	Dakhla	Dakhla
122	Hassatou	DIALLO	01/11/2003	Mali Yembering	Elh Ibrahim et de Aissatou Dioulde Diallo	Commerce	Dakhla	Dakhla
123	Mamadou Sadio	DIALLO	03/10/2001	Madina Centre	Elh Amadou et de Hassanatou Diallo	Management	Dakhla	Dakhla
124	Lamarana	KPOGHOMOU	01/01/2002	Yomou	Noel et de Esthere Gbamou	Management	Dakhla	Dakhla
125	Mamadou Radiaye	BAH	14/02/2003	Forécariah	Thierno Tahirou et de Ramata Labo Bah	Management	Dakhla	Dakhla
126	Abdourahmane	BAH	02/06/2001	Conakry	Ibrahim et de Fatoumata N'Diaye	Management	Laayoune	Laayoune
127	Mama	CAMARA	05/05/2001	Conakry	Daouda et de Saran Camara	Management	Laayoune	Laayoune
128	Abdoul Karim	BALDE	01/09/2001	Labé	Boubacar et de Mafering Cisse	Management	Laayoune	Laayoune
129	Alimou	KEITA	18/07/2001	Kindia	Mamadou et de Mariama Bah	Génie Agr. Bio	Laayoune	Laayoune
130	Bernard	KAMANO	06/12/2000	Kissidougou	Pascal et de Finda Tenkiano	Génie Agr. Bio	Laayoune	Laayoune
131	Florence Cathy	SANDOUNO	13/03/2005	Guékédou	Faya Alain et de Koumba Victorin Millimono	Génie Agr. Bio	Laayoune	Laayoune
132	Mamadou Billo	BARRY	01/01/1999	Conakry	Th. Ibrahim et de Kadiatou Barry	Génie Electriq.	Guelmim	Guelmim
133	Aly Aly	SANO	12/04/2002	N'Zérékoré	Aly et de Fantagbe Diawara	Génie Electro	Guelmim	Guelmim
134	Mohamed	CISSE	06/08/2002	Dabola	Alpha et de Tamar Cisse	Génie Info	Dakhla	Dakhla
135	Mohamed Ramata	CAMARA	15/04/2004	Conakry	Lansana Bomba et de Ramata Fofana	Génie Info	Dakhla	Dakhla
136	Mamadou Oury	BAH	18/05/2002	Conakry	Mamadou Yaya et de Fatoumata B Bah	Génie Info	Laayoune	Laayoune
137	Djantoun	SIDIBE	03/03/2003	Siguiri	Moussa et de Fatoumata Camara	Medecine	Laayoune	Laayoune
138	Abdourahmane	CONDE	01/02/2000	Siguiri	Mouctar et de Faoumata Keita	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
139	Ousmane	KOUROUMA	13/03/1998	Kankan	Sidiki et de Saran Diawara	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
140	Namory	CONDE	08/02/2000	Siguiri	Demba et de Minata Doumbouya	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
141	Moussa	TALL	03/06/2000	Kérouané	Mamadou et de Saran Traore	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
142	Adeline	LOUAMOU	23/12/2001	Kankan	Dominique et de Micheline Konomou	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
143	Souleymane	SYLLA	10/03/1998	Kissidougou	Sekou et de Alice Pensah Findisse	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
144	Aboubacar	BANGOURA	25/07/1997	Conakry	Amara et de Mariama Soumah	Maths Info	Fes	Fes
145	Peripe	SEREMOU	24/12/1998	Macenta	Papa et de Mariame Conte	Eco Gestion	Guelmim	Guelmim
146	M'Bah	CISSOKO	25/06/2002	Abidjan	Amadou et de Fanta Dabo	Scs Vie et T.	Kenitra	Kenitra
147	Fatoumata Lamarana	DIALLO	03/05/2000	Pita	Amadou et de Houssainatou Barry	Economie	El Jadida	El Jadida
148	Saran	DIANE	31/12/2003	Kindia	M'Boh Lenceny et de Kany Kaba	Maths Info	Kenitra	Kenitra
149	Moustapha	KABA	08/06/2002	Siguiri	Sidiki et de Fanta Sanoh	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
150	Djigui	CAMARA	05/08/2000	Siguiri	Bamba Sine et de Mariame Camara	Maths Info	Settat	Settat
151	Halimatou	DIALLO	08/09/1999	Dalaba	Mamadou S et de Fatoumata Lamarana Diallo	Scs Vie et T.	Oujda	Oujda

Décision d'Attribution 2021

152	Hadja Kognoba	DIAKITE	15/07/2002	Conakry	Dji et de Saran Camara	Scs Vie et T.	Oujda	Oujda
153	Mariame	OULARE	15/05/1999	Faranah	Sekou et de Baname Oulare	Bio Geologie	Oujda	Oujda
154	Ibrahima Sory	CAMARA	01/01/2003	Conakry	Mohamed Cherif et de Mariama Cire Kourouma	Economie	Meknes	Meknes
155	Cheick Ahmed	CAMARA	01/01/1999	Fria	Alseny et de Yarie Sylla	Maths Info	Casablanca	Casablanca
156	Amadou	CAMARA	16/11/2004	Conakry	Fode Diamo et de Saran Keita	Scs Vie et T.	Fès	Fès
157	Issiaga	DIALLO	24/05/1999	Conakry	Amadou et de Fatoumata Sow	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
158	Djibril	SOUHAH	08/04/2003	Boké	Gassimou et de N'Touma Camara	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
159	Michel Sagesse	KOLIE	10/04/2003	N'Zérékoré	Jean Philippe et de Nyeme Angel Koma	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
160	Ibrahima	DIALLO	22/12/1999	Dingiraye	Mamadou Bhoye et de Madina Diallo	Phys Chim	Tetouan	Tetouan
161	Yero	DIKITE	24/08/2001	Kankan	Abdoulaye et de Sona Diallo	Commerce	Oujda	Oujda
162	Mamadou Célou	DIALLO	26/02/2003	Conakry	Alpha Amadou et de Fatoumata Diallo	Commerce	Oujda	Oujda
163	Mamadou Talibe	DIALLO	23/10/2002	Conakry	Amadou Talibe et de Boubacar Diallo	Commerce	Oujda	Oujda
164	Alhassane	DIALLO	13/09/2001	Conakry	Elh Mamadou et de Aissatou Diallo	Commerce	Oujda	Oujda
165	Prospère	MONEMOU	14/04/2000	N'Zérékoré	Cehoke et de Marie Zozbelemou	Phys Chim	Fès	Fès
166	Dougo Cherif	GUILAVOGUI	01/01/1999	Macenta	Boma et de Wido Kolou Zoumanigui	Phys Chim	Fès	Fès
167	Nema Elisée	KOUROUMA	22/07/1998	Lola	Sinopolo et de Gblané Gbhehara	Maths Info	Fès	Fès
168	Goundoba	DIABY	01/03/1999	Dubreka	Bakoutoubo et de Fanta Kaba	Maths Info	Fès	Fès
169	Hadja Kaman	KEITA	18/06/2000	Conakry	Alhassane et de Oumou Diallo	Maths Info	Fès	Fès
170	Mohamed	SOUMAORO	15/02/2000	Conakry	Mamadou Ben et de Hawa Keita	Maths Info	Fès	Fès
171	Ibrahima	CAMARA	02/05/2000	Conakry	Moussa et de M'Mah Bangoura	Maths Info	Fès	Fès
172	Alhassane	BARRY	05/01/2005	Dubreka	Mamadou et de Aissatou Barry	Maths Info	Fès	Fès
173	Mamadou Bhoye	BALDE	23/05/2002	Conakry	Amadou Oury et de Agnes Kolouma Guilavogui	Génie Info	Laayoune	Laayoune
174	Thierno Mohamed	WANN	04/10/2002	Conakry	Boubacar et de Hadiatoulaye N'Diaye	Physique	Fès	Fès
175	Fatoumata Binta	BAH	06/02/2000	Kérouané	Elh Mamadou et de Mariama Bah	Maths Info	Fès	Fès
176	Mamadou Garanke	BAH	03/06/2000	Dingiraye	Amadou Sinta et de Fatoumata Djaraye Diallo	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
177	Moussa	BANGOURA	28/11/2002	Conakry	Mamadou et de Fatoumata Conte	Informatique	Settat	Settat
178	Abdoulaye	KEITA	20/01/1999	Mandiana	N'Faly et de Sata Keita	Phys Chimie	Tetouan	Tetouan
179	Laye Fode	KEITA	25/05/2003	Kouroussa	Oumar et de Noumou Keita	Physique	Agadir	Agadir
180	Aminata	CAMARA	02/08/2000	Kankan	Mamady et de Hawa Kaba	Scs Vie et T.	Oujda	Oujda
181	Fanta	CAMARA	14/11/2002	Kankan	Abdoulaye et de Aminata Traore	Scs Vie et T.	Tetouan	Tetouan
182	Jonas	KOULEMOU	01/03/2001	N'Zérékoré	Simion et de Yaramon Kolié	Scs Vie et T.	Tetouan	Tetouan
183	Hamdjata	BALDE	13/04/1998	Conakry	Mamadou Alpha et de Ramatoulaye Baldé	Scs Vie et T.	Tetouan	Tetouan
184	Pierre	GUILAVOGUI	02/10/2000	Boké	Pepe Celestin et de Marie Saran Toure	Scs Vie et T.	Tetouan	Tetouan

9

Décision d'Attribution 2021

185	Raihanatou	DIALLO	30/05/2002	Conakry	Mamadou Aliou et de Aissatou Barry	Biochimie	Mohamedia	Mohamedia
186	Mamadou Keira	SYLLA	09/07/2002	Conakry	Aboubacar Biro et de M'Mah Soumah	Bio Chim Géo	Mohamedia	Mohamedia
187	Ousmane	CAMARA	25/06/2000	Conakry	Sayon et de Kounouf Camara	Bio Chimie	Mohamedia	Mohamedia
188	François	KOLOMOU	15/12/1999	Lola	Appolinaire et Seny Thea	Genie Elec- Mec	Settat	Settat
189	Lancine	KEITA	12/06/1998	Kankan	Karinkan et de Aissatou Magassouba	Maths Info	Settat	Settat
190	Ibrahima Dinah	SAMPIL	01/01/2000	Conakry	Aboubacar et de Kadiatou Bangoura	Maths Info Ph.	Settat	Settat
191	Mohamed Sho	SOUWARE	16/03/2003	Conakry	Sekou et de Safiatou Drame	Maths Info Ph.	Settat	Settat
192	Moriken	CAMARA	08/04/1999	Siguir	Billy et de Mariame Magassouba	Maths Info	Settat	Settat
193	Fatoumata Baya	KEITA	22/03/2005	Dinguiraye	Mamady et de Nansira Doumbouya	Scie Vie et T.	Oujda	Oujda
194	Djenabou	CAMARA	25/11/2002	Kankan	Mamoudou et de Tewa Elisab. Leno	Scie Vie et T.	Fès	Fès
195	Kadiatou Seth	CAMARA	04/12/2001	Conakry	Amadou et de M'Mah Diawara	Scie Vie et T.	Fès	Fès
196	Seny Edith	THEA	09/08/2002	Kérouané	Gatta et de Catherine Lamou	Scie Vie et T.	Fès	Fès
197	Mariama Dalandia	BALDE	22/02/2003	Conakry	Ibrahima Koin et de Fatoumata Binta Diallo	Scie Vie et T.	Fès	Fès
198	Romain Kendema	SANDOUNO	28/02/2001	N'Zérékoré	Faya Philippe et de Sia Marie Leno	Scie Vie et T.	Fès	Fès
199	Saran	SYLLA	25/10/1999	Kissidougou	Bandjou et de Djene Sanoh	Scie Vie et T.	Oujda	Oujda
200	Seny	LOUA	22/03/1999	N'Zérékoré	Cece et de Lucie Haba	Scie Vie et T.	Oujda	Oujda
201	Issiaga	SOW	25/03/2001	Guéckedou	Boubacar et de Hadidjatou Sow	Scie Vie et T.	Fès	Fès
202	Ismael	BARRY	17/05/2000	Conakry	Abdoulaye et de Kadiatou Bah	Phys Chimie	Tetouan	Tetouan
203	Mohamed Issa	CONDE	20/03/2003	Kankan	Issa et de M'Ballou Keita	Eco Gestion	El Jadida	El Jadida
204	Roger Topko	HABA	18/04/1999	Kankan	Herve Vincent et de Emilienne Lamah	Bio-Chimie-Geo	Settat	Settat
205	Sory	TRAORE	08/07/2001	Kissidougou	Mory Djene et de Adama Kourouma	Maths Info	Kenitra	Kenitra
206	Alpha Oumar	DIAWARA	05/11/2001	Conakry	Mamadou Lama et de Oumou Bah	Arts et Metiers	Casablanca	Hassan 2
207	Hassatou	BALDE	15/07/2000	Conakry	Soulemane et de Kadiatou Balde	Eco-Gestion	Casablanca	Hassan 2
208	Fatoumata Diariou	DIAWARA	24/01/2001	Conakry	Boubacar Sidiki et de Fatoumata Diariou	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
209	Mody Aguilbou	DIALLO	01/01/2000	Conakry	Thierno Abdoulaye et de Aissatou Barry	Economie	Kenitra	Kenitra
210	René	MAOMOU	01/01/1999	N'Zérékoré	Koiko et de Rosaline Loua	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
211	Aissatou	YANSANE	01/06/2003	Conakry	Lamine et de Sire Camara	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
212	Daouda	DIALLO	10/06/2002	Conakry	Elhadj Boubacar et de Mariama Diakite	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
213	Halimatou	BALDE	01/07/1999	Conakry	Younoussaet de Aissatou Pore Balde	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
214	Rahilou	BARRY	05/05/2001	Conakry	Alhassane et de Kadiatou Sall	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
215	Aicha	YANSANE	15/10/2001	Kindia	Lamine et de Sire Camara	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
216	Abdoul Kader	KEITA	17/09/1990	Kamsar	Moussa Tafsir et de Aissata Camara	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
217	Mamadou	NIANGADOU	16/11/2000	Siguir	Yayi et de Fatoumata Yarra	Eco-Gestion	Mohamedia	Mohamedia

10

Décision d'Attribution 2021

218	Yaya	SACKO	28/09/2001	Kankan	Souleman et Haby Sacko	Phys-Chimie	Tetouan	Tetouan
219	Elhadj Ibrahim	DIALLO	19/05/2005	Conakry	Elhadj Boubacar et de Aissatou Barry	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
220	N'famar	CAMARA	03/02/2003	Macenta	Fode Camara et de Mafata Traore	Maths Info	Fes	Fes
221	Pascal	MILLIMONO	22/04/2002	Conakry	Jean papa et de Elisabeth Millimono	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
222	Saran	SACKO	09/10/2000	Conakry	Mohamed Lamine et de Fanta Savane	Droit	Kenitra	Kenitra
223	Thierno Sadou	BARRY	09/03/1999	Mamou	Elhadj Abdoulaye et de Rouguiatou Barry	Eco-Gestion	Kenitra	Kenitra
224	Aboubacar Sidiki	KABA	15/09/2000	Conakry	Mamoudou et de Hawagbe Cherif	Eco-Gestion	Meknes	Meknes
225	Youssef	TRAORE	04/04/2001	Kérouane	Mamady et Djomba Cisse	Maths Info	Kenitra	Kenitra
226	Mohamed	DIARE	01/11/2001	Kissidougou	Layeba et de Damba Diaby	Eco-Gestion	Meknes	Meknes
227	Amadou	BAH	12/04/2000	N'Zérékoré	Thierno Amadou et de Fadima Bahr	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
228	Ibrahim	KEITA	01/01/1999	Diecké	Mamoudou et de Djene Keita	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
229	Ibrahim	DIALLO	19/04/2003	Conakry	Mamoudou djan et de Ramatoulaye Diallo	Scs Appliquées	Tetouan	Tetouan
230	Hadja Aissatou	BALDE	30/03/2002	Coyah	Souleymane et de Hawa Balde	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
231	Sâa Raymond	OUENDENO	05/08/1998	Kissidougou	Saa Konte et de Finda Tenguiano	Maths Info	Fes	Fes
232	Mamadi	TRAORE	09/11/1998	Kankan	Paul et de Fatoumata Keita	Phys -Chimie	Tetouan	Tetouan
233	Oumou Kouloumy	BAH	18/08/2001	Kindia	Mamoudou Bhoie et de Mariame Bailo Bahr	Droit	Kenitra	Kenitra
234	Aissatou Lamarana	SOW	02/04/2000	Conakry	Madiou et de Mariama Sow	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
235	Salifou	SOUHAH	01/01/2003	Boké	Mamadouba et de Mariama Conte	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
236	Raphaël Kelou	MANSARE	06/01/2000	Kissidougou	Mamady et Paulette Tewa Kamano	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
237	Aissata	THIAM	07/02/2000	Kindia	Sekou Amadou et de Fatoumata Thiam	Scs Jur et po	Kenitra	Kenitra
238	Mariama	SOW	29/06/2000	Kindia	Mamadou et de Mariama	Scs Jur et po	Kenitra	Kenitra
239	Mariama Bente	DIALLO	08/06/1999	Mali	Hamidou koubia et de Aissatou Dalandia Diallo	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
240	Hadiatou	KEITA	07/05/2003	Conakry	Soriba et de Mmahawa Fofana	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
241	Saidou	TRAORE	01/01/1998	Kissidougou	Sanassy et de Aminata Diane	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
242	Fatoumata Ben	SOUHAH	29/10/2002	Conakry	Mohamed Ben et de Mmah Bangoura	Maths Info	Casablanca	Hassan 2
243	Fode Moussa Achelk	YOUHA	02/10/2003	Conakry	Mouctar Achelk et de Mariama Malick Toure	S. Appliquées	Casablanca	Hassan 2
244	Sekou Alhassane	KALLE	01/01/2000	Dingiraye	Alhassane et de Aicha Diane	Chimie	Tanger	Tanger
245	Daouda	FOFANA	04/06/2003	Conakry	Moustapha et de Mariama Sire Sylla	Genie Elect, Mec	El Jadida	El Jadida
246	Abdoulaye	SOUHAH	22/06/2006	Kindia	Nfamoussa et de Aie Camara	Eco-Gestion	Beni Mellal	Beni Mellal
247	Amadou Lamarana	BAH	03/03/2000	Conakry	Mamoudou et de Mariama Barry	S. Appliquées	Meknes	Meknes
248	Mamadou Saidou	DIALLO	22/07/2003	Conakry	Mamadou Bailo et de Bella Diallo	S. Appliquées	Tanger	Tanger
249	Mamadou Oury	BAH	18/05/2002	Conakry	Mamadou Yaya et de Fatoumata Binta Bahr	Maths Info Ph.	Fes	Fes
250	Alpha Mamadou	BARRY	09/10/2001	Sangarédi	Modi Sory et de Adama Bella Barry	Genie Info	Laayoune	Laayoune

11

Décision d'Attribution 2021

251	Mohamed	BANGOURA	12/07/2001	Boffa	Lansana et de Nene Aye Soumah	Maths Phy	Errachidia	Errachidia
252	Fodé Gnalen	KEITA	12/02/2000	Kouroussa	Mamoudou et de Gnalen Conde	Phy-Chimie	Fes	Fes
253	Fatoumata	CAMARA	26/06/2000	N'Zérékoré	Mohamed et de Nagbe Kaba	Biologie	Mohamedia	Mohamedia
254	Hamiyata Mouké	YANSANE	27/07/2001	Conakry	Ibrahima et de Aminata Bangoura	Maths-Info	Casablanca	Hassan 2
255	François	MANSARE	10/04/2001	Kissidougou	Augustin et de Madeline Mansare	Maths-Info	Fes	Fes
256	Ibrahima Salomon	DOPAVOGUI	01/02/2001	Conakry	Forormo et de Keabe Grovogui	Maths-Info	Fes	Fes
257	Célestin 2	LOUA	05/07/2001	N'Zérékoré	Jean Rene et de Yamon Lama	Maths-Info	Fes	Fes
258	Mohamed	SYLLA	18/05/1998	Kissidougou	Baba et de Mahawa Sylla	S. Juridiques	Kenitra	Kenitra
259	Moustapha	TOURE	06/01/1999	Kindia	Issiaga et de Fanta Nabe	S. Juridiques	Kenitra	Kenitra
260	Daouda	SAMAKE	11/08/2000	Conakry	Moussa et de Kadiatou Soumah	S. Juridiques	Rabat	Rabats
261	Ibrahima M'Bemba	BALDE	08/09/2001	Telimélé	Abdoul Goudoussi et de Oumou Hawa Camara	Eco-Gestion	Casablanca	Casablanca
262	Mohamed	SYLLA	27/12/2001	Kindia	Mamady et de Diaby Toure	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
263	Mamadou Sanoussy	DIALLO	13/09/2000	Conakry	Mamadou Maladho et Houlematou Diallo	Eco-Gestion	Tanger	Tanger
264	N'Famoussa	SYLLA	05/07/2000	Kindia	Aboubacar et de Fatoumata Koulibaly	S. Juridiques	Kenitra	Kenitra
265	M'Ballou	CHERIF	12/04/2002	Kankan	Hady et de Aissata Conde	Eco et Gest	Casabl	Casabl
266	Fatoumata Batouly	DIALLO	19/04/2003	Kindia	Mamadou Samba et de Fatoumata Keita	SVT	Kenitra	Kenitra
267	Ousmane	CAMARA	25/06/2000	Conakry	Sayon et de kounoufan Camara	Bio-chimie	Mohammedia	Mohammedia
268	Amadou	CAMARA	16/11/2004	Conakry	Fode Diamo et de Saran Keita	SVT	FES	FES
269	Mamadou Issa	DIALLO	06/01/2003	Tougué	Mamadou Salio et de Rouguiatou Diallo	Architecture	Tétouana	Tétouana

RUSSIE

Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Naissance		Filiation	Filière	Etablis.	Villes
			Date	Lieu				
01	Alpha Madiou	BAH	04/10/1990	Conakry	Mamadou A. et de Ramata Diallo	Informatique	MIREA	Moscou
02	Mariama Cîre	BAH	14/04/1993	Boké	Mamadou A et de Ramatoulaye Bah	Alimentaire	P. Aliment.	Moscou
03	Elie Junior	BAMBA	21/07/1997	Macenta	Sinepolo et de Yokpo Sagno	Technosphere	Moscou	Moscou
04	Aïssata	BANGOURA	14/05/1996	Conakry	Sanoussy et de Mariame Bgra	Gestion	Moscou	Moscou
05	Mohamed	BANGOURA	23/12/1990	Conakry	Soriba et de Mariama Soumah	Biologie	Moscou	Moscou
06	Madjou	BOIRO	11/06/1988	Koundara	Mamadou Pathe et de Mariama Boiro	Biologie	Moscou	Moscou

12

Décision d'Attribution 2021

07	Abdoulaye	CAMARA	01/01/1995	Forécariah	Naby et de M'Mah Soumah	Froid	Moscou	Moscou
08	Antoine Tamaly	CAMARA	25/01/1989	Koundara	Roger et de Françoise Tacky	Biologie	MGOU	Moscou
09	Ibrahima Alama	CAMARA	02/05/1985	Abidjan	Bakary et de Alama Keita	Pêche	Astrakhan	Astrakhan
10	Ibrahima Dominique	CAMARA	03/03/1987	Conakry	Joseph et de Aminata Boye NDiaye	Statistique	MIREA	Moscou
11	Makhissa	CAMARA	27/02/1997	Conakry	Bangaly et de Mariame Sanoh	Electrique	Moscou	Moscou
12	Mohamed	CAMARA	04/08/1988	Conakry	Facinet et de Bountouraby Camara	Navigation	Flotte Maritime	St Peter
13	Mohamed Amadou	CAMARA	16/04/1986	Boffa	Amadou et de Yalikhathou Camara	Environnement	RUDN	Moscou
14	Mohamed Gbessia	CAMARA	04/09/1992	Forécariah	N'Famoussa et de M'Mahawa Diaby	Navale	Univ Orientale	Vladivostok
15	Mohamed Lamine	CAMARA	19/01/1989	Conakry	Elh Mohamed et de Mafoule Camara	Comptable	RUDN	Moscou
16	Ibrahima Kalil	CHERIF	15/02/2000	Siguir	Elh Oumar et de Nagnouma Keita	Economie	Briansk	Briansk
17	Adama	CISSE	01/01/1982	Conakry	Ousmane et de Yarie Touré	Statistique	MIREA	Moscou
18	Adama	CONDE	12/04/1982	Damissakro	Mamady et de Sanaba Camara	Sociologie	Mordovie	Saransk
19	Djessou Karamo	CONDE	25/11/1992	Kouroussa	Mamady et de Fanta Condé	Métallurgie	St Peterburg	St Peter
20	M'Bemba Adama	CONTE	23/11/1985	Conakry	Almamy Ah. et de Mariama Yattara	Psychologie	Univers. D'Etat	Astrakhan
21	Naby	CONTE	13/08/1993	Conakry	Bangaly et de Mariama Traoré	Navigation	Flotte Maritime	Moscou
22	Diarra	DIKITE	02/05/1994	Kouroussa	Sékou et de Sawo Keita	Audit	Moscou	Moscou
23	Amadou Bailo	DIALLO	07/12/2000	Mandiana	Elh Ibrahima et de Aminata Diallo	Pédagogie	Univ.Astrakhan	Astrakhan
24	Mamadi	DIANE	20/08/1986	Kankan	Aissata Mady et de Saran Keira	Géologie	Moscou	Moscou
25	Mohamed	DIANE	17/07/2001	Kinshasa	Mohamed et de Fanta Fofana	Gestion	Moscou	Moscou
26	Ousmane	DIARRA	23/12/1997	Conakry	Mamadou et de Djenabou Bah	Transport	Moscou	Moscou
27	Aboubacar Sidiki	DOUMBOLUYA	22/01/1971	Conakry	Fode Saidou et de Mabinty Touré	Pédagogie	Moscou	Moscou
28	Nouwely Brice	DORE	13/11/2001	Kamsar	Souanan Benjamin et de Seny B Sagno	Médecine	Altai	Altai
29	Djeinabou	DRAME	11/03/1993	Labé	Cherif et de Fatoumata B. Sow	Droit	Altai	Altai
30	Aboubacar	FOFANA	15/05/1993	Conakry	Amadou et de Aicha Konaté	Statistique	MIREA	Moscou
31	Alpha Samba	FOFANA	20/08/1994	Conakry	Oumar et de Oumou Keita	Energie	St Peterburg	St Peter
32	Karamoko	FOFANA	02/03/1997	Conakry	Morlaye et de M'Mah Sylla	Informatique	Moscou	Moscou
33	Paul Alphonse	HABA	11/05/1990	N'Zérékoré	Keouloma et de Heni Haba	Economie	Voronej	Voronej
34	Alpha Kabine	KEITA	10/03/2002	Clamart/Fr	Mamadi et de Keimba Oularé	Informatique	St Peterburg	St Peter

35	Aly Badara	KEITA	28/04/1991	Conakry	Baleke et de Aissiatou Sylla	Geologie	Moscou	Moscou
36	Fatoumata	KEITA	22/11/1989	Conakry	Moustapha et de Mamadama Soumah	Pédagogie	Astrakhan	Astrakhan
37	Mamadi	KEITA	15/02/1994	Conakry	Elh Youssouf et de Saran Kaba	Construction	Moscou	Moscou
38	Mory Oulen	KEITA	01/01/1995	Mandiana	Bakary et de Sayon Koulibaly	Biologie	Moscou	Moscou
39	Nouhan	KEITA	22/01/1995	Kankan	Mamady et de Nansira Keita	Finances	Rostov	Rostov
40	Delphine Woiwo	KOIVOGUI	11/04/1983	Macenta	Robert K. et de Denise Zoumanigui	Aquaculture	Stankin	Moscou
41	Dalawolo	KOLIE	11/06/1983	N'Zérékoré	Emmanuel et de Aline Haba	Psychologie	RUDN	Moscou
42	Mamady	KOULIBALY	20/01/1999	Siguiri	Aboubacar et de Aminata Gakou	Biotechnologie	P. Aliment.	Moscou
43	Amara	KOUROUMA	14/09/1999	Conakry	Sory et de Fanta Fofana	Logiciel	Hydrométéo	St Peter
44	Lancine II	KOUROUMA	04/06/1985	Kissidugu	Balla et de Fanta Cissé	Métallurgie	Novgorod	Moscou
45	Nawa	KOUROUMA	13/04/1993	Conakry	Mohamed et de Hawa Keita	Gestion	Voronej	Voronej
46	Namissa Soundiata	COULIBALY	13/04/1994	Sangarédi/Boké	Yacouba et de Fatoumata Keita	Informatique	Astrakhan	Univ Astrakh
47	Salou	KOUROUMA	12/12/2000	Dabola	Lamine et de Saran Nabe	Architecture	Moscou	Moscou
48	Sory	KOUROUMA	12/04/1986	Guékédou	Mamadi et de Poret Traoré	Finances	Krasnodar	Kouban
49	Cece Richard	LAMAH	22/06/1993	N'Zérékoré	Gerard et de Angeline Sagno	Ecologie	Hydromét	St Peter
50	Kadiatou	LENO	10/10/1992	Lélouma	Jean Claude et de Maimouna Tall	Aquaculture	Stankin	Moscou
51	Moustapha	MARA	29/09/1994	Conakry	Moussa et de Fatoumata Condé	Métallurgie	St Peter	St Peter
52	Mamadi	SAGNO	03/09/1997	Koundara	Mory et de Saran Soumaoro	Electrique	Moscou	Moscou
53	Mamadou Djan	SOW	11/09/1994	Tougué	Mamadou Yaya et de Adama Sira Diallo	Physique	St Peter	St Peter
54	Aboubacar M'Baliya	SYLLA	10/10/1990	Conakry	Alseny et de Mamaissata Sylla	Pêche Indust.	Astrakhan	Astrakhan
55	Amadou	SYLLA	06/06/1992	Kindia	Elh Karamoko et de Fatoumata Camara	Gestion	Moscou	Moscou
56	Momo Mariame	SYLLA	05/12/1995	Faranah	Elh Sekou et de Mariame Fofana	Biologie	Kazan	Kazan
57	Gnalen	TOURE	04/08/1989	Fria	Souleymane et de Tata Dioubaté	Relations Int.	RUDN	Moscou
58	Alseny	YOULA	17/04/1991	Conakry	Almamy et de Maimouna Sidibé	Const. Navale	Astrakhan	Astrakhan
59	M'Bemba	TOURE	01/01/1983	Conakry	Ibrahima S et de Foulematou Fofana	Pédagogie	RUDN	Moscou
60	Lancei Hawa	TRAORE	14/10/1994	Kouroussa	Ibrahima kalil et de Hawa Magassouba	Géologie	kazan	Uni-kazan
61	Abdoul Aziz	BAH	10/05/1980	Pita	Alpha Amadou et de F. Binta Bah	Physique	U. Moscou	Moscou
62	Abdoulaye Bodie	BALDE	04/08/1988	Dalaba	Alpha Oumar et de F. Binta Baldé	Gestion	RUDN	Moscou

63	Moussa	BALDE	02/02/1984	Kindia	Mamadou B. et de Aissata Camara	Médecine	U. Moscou	Moscou
64	Mohamed Lamine	BERETE	16/11/1988	Kankan	Ibrahima et de Kadiatou Fofana	Chimie tech	Astrakhan	Astrakhan
65	Lama	BERETE	02/07/1990	Lola	Antoine et de Pola S. Doré	Economie	U. Rostov	Rostov
66	Etienne Tamba	BONGONO	13/06/1986	Guéckédou	Tamba Fidel et de Finda Oulén M.	Management	Don Rostov	Rostov
67	Aboubacar Sidiki	CAMARA	18/07/1996	Conakry	Selly et de Fatou Keita	Géologie	MGRI	Moscou
68	Adama Nassouma	CAMARA	19/01/2000	Conakry	Fassouma et de Nassouma Mara	Droit	RUDN	Moscou
69	Boukary	CAMARA	01/07/1988	Kouroussa	Moustapha et de Fatouma Krma	Finances	IVANOVO	Moscou
70	Fatoumata Hassane	CAMARA	23/12/1994	Conakry	Lancinet et de Koulako Camara	Sociologie	IVANOVO	Moscou
71	Ibrahima Kalil I	CAMARA	08/06/1992	Kérouané	Mory et de Fanta Bamba	Environnement	Uni F. Kazan	Kazan
72	Kabine	CAMARA	01/01/1990	Kissidougou	Mamady et de Saran Kaba	Bio Tech.	RUDN	Moscou
73	Kaningbe	CAMARA	26/07/1992	Méline	Amadou et de Salematou Kaba	Management	RUDN	Moscou
74	Mamady	CISSE	01/07/1991	Guéckédou	Mamady et de Aissa Tounkara	Génie civil	Saint Petersburg	Saint Petersburg
75	Sekou	CONDE	02/09/1993	Conakry	Bandjou et de Mariama sacko	Génie Logiciel	U.T.	Moscou
76	Sekou	CONDE	01/01/1993	kankan	Mamady et de Soba Sidibe	Médecine	U. Belgorod	Belgorod
77	Sory	CONDE	05/10/1999	Kankan	Bakary et de Mariama Konate	Construction	Moscou	Moscou
78	Yacouba	DOUMBOUTA	15/03/1990	Siguir	Moriba et de Fanta Sogore	Sociologie	Kazan	U.F. de Kazan
79	Cece Odillon	HONOMO	25/04/1990	N'Zérékoré	Kpakile et de Nowai Koné	Expl. Ind.	Moscou	Moscou
80	Djenabou	KABA	10/12/1988	Conakry	Idrissa et de Safiatou Barry	Gestion	U. Moscou	Moscou
81	Moussa	KEITA	15/05/1991	Kissidougou	Lamine et de Mawata Camara	Informat.	U. Astrakh	Astrakhan
82	N'Famoussa	KEITA	31/01/1988	Kindia	Facinet et de Mabinty Camara	Géologie	RUDN	Moscou
83	Tamana	KOIVOGUI	23/12/1993	Conakry	Zeze et de Maoro Beavogui	Informat.	St. Peters.	St. Peter
84	Romarie Soubana	KOUMASSADOUNO	10/12/1994	Conakry	Niouma A. et de Finda E. Tolno	Biotechn.	U. Tula	Tula
85	François	LAMAH	15/03/1990	N'Zérékoré	Labile et de Pola Seny Duonamou	Vétérinaire	K.I. Skriabine	Moscou
86	Francis Phalazar	LOUA	25/11/1985	N'Zérékoré	Nestor et de Marie Kolié	Dessin	Stroganov	Moscou
87	Bilaly	MARA	18/06/1986	Fria	Sory et de Fanta Sidibé	Ecologie	St. Peters.	Moscou
88	Ami Fatou	MAREGA	01/01/1992	Cote d'Ivoire	Mohamed et de Fatoumata Kaba	Métallurgie	U.T. Recherche	St. Peter
89	Saidou	NIABALY	02/02/1990	Koundara	Farin et de Koumba Sandé	Biologie	MBA	Moscou
90	Mohamed	SANKHON	01/02/1996	Conakry	Facinet et de Aissata Deen Camara	Relations Intern.	U. Varonej	Moscou

91	Facely	SANOH	22/05/1995	Kissidougou	Sekouba et de Wassagbe Sylla	Journalisme	RUDN	Varonej
92	Nema	SONOMOU	07/07/1995	Lola	Lah et de Gopou Loua	Construction	Moscou	Moscou
93	Mohamed Fanta	TRAORE	14/10/1995	Conakry	Bakary et Fanta Camara	Transport	Uni-tech-don	Moscou
94	Aboubacar Mohamed	SYLLA	01/01/1988	Dubréka	Mohamed et de Nyoula Camara	Pêche	ASTU	Rostov
95	Mamadou Malick	SYLLA	19/11/2000	Conakry	Souleymane et de Aissata Camara	Architect.	U. DON	Astrakhan
96	Sekou Oumar	SYLLA	07/10/1986	Conakry	Elh Yaya et de M'Mahawa Keita	Médecine	Moscou	Rostov
97	Alphonse	TELLIANO	27/12/1993	Guékédou	Fara et de Koumba Leno	Pétrochimie	Gubkino	Rostov
98	Koi Douze	TOUPOU	19/09/1998	N'Zérékoré	Labile et Clarisse Beavogui	Inform.	Moscou	Moscou
99	Mamoudou	TOURE	30/11/1981	Kindia	Samba L. et de Aissatou Diallo	Fabrication	Moscou	Moscou
100	Salif	TOURE	25/05/1993	Kissidougou	Baba et de Aminata Traoré	Genie Elect.	MADI	Moscou
101	Adama	SANOH	01/01/1991	Kérouané	Yomba et de Tenin Condé	Economie	Baschkir	Moscou
102	Gotto Maxime Valery	DORE	28/04/2001	Lola	Valery Kemo et de Maimouna Sona Touré	Economie	Vladmir	Baschkir
103	Nema	OUEMOU	17/08/1993	Lola	Camara et de Seni Gnamahara	Urbanisme	Volgograd	Volgograd
104	Alhassane	DIABATE	15/01/1995	Kérouané	Yakouba et de Djeneba Dramé	Biologie	Moscou	Moscou
105	Thierno Mamadou	BALDE	20/08/1975	Koundara	Mamadou Alpha et de NDri Amlan Cdeker	Droit penal	Academie Gestion	Vladmir
106	Pokpaou	GUILLAVOGUI	02/07/1994	Conakry	Valaye et de Yamah Guillaugui	Genie-mecani	Moscou	Moscou
107	Ibrahima Tata	CAMARA	01/12/1986	Beyla	Nvamba et de Tata Kourouma	Medico-jurd	Volgorad	Volgorad
108	Fanta Mady	TRAORE	12/03/1986	Kouroussa	Gaoussou et de Fanta Keita	Medico-chiru	Moscou	Moscou
109	Moussa Djouba	KEITA	06/09/1987	Kankan	Namory et de Djouba Diallo	Economie	Kazan	Kazan
110	Aboubacar	TRAORE	09/02/1978	Boké	Soriba et de Kadiatou Soumah	Juriste	Krasnodar	Krasnodar
111	Karamo Alpha	CONDE	07/07/1992	Kouroussa	Bandian Neiba et de Nantenin Camara	Informatique	Moscou	Vladimir
112	Bangaly	KABA	09/07/1995	Conakry	Sidikiba et de Siré Dramé	Métallurgie	Saint Petersb	Saint Petersb
113	Aminata	KANTE	29/04/1999	Conakry	Alpha kabinet et de Mawa Sylla	Relat-inter	Moscou	Moscou
114	Oumar	CISSE	12/11/1994	Conakry	Ibrahima et de Tenen Tounkoura	Ingfo-Appli	Saint Petersb	Saint Petersb
115	Pascal	KOUNDOUNO	26/05/1990	Conakry	Fabert et de Sira Bah	Info-tech	Moscou	Stankin
116	Karifala	SIDIBE	01/02/1990	Kankan	Sékou et de Manou Keita	Relations Intern	Moscou	Univ d'Etat Russie

Tunisie
Etudes Professionnelles

N°	Prénoms & Nom	Naissance		Filiation	Filière	N° Passeport	Etabliss.	Ville	Sexe
		Date	Lieu						
01	Oumar CONDE	12/10/1996	Dabola	Bakary et Oumou Diallo	Conducteur Travaux	000507618	Centre Secto de Format. en TP	Mornaguia	M
02	Pokpa Cézé GUILLAVOGUI	03/12/1995	Macenta	Guedouone et de Mankoto Guilavogui	Technicien Sup en Dév. Syt Int et Info Indust.	000204097	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M
03	Mamadou Yéro DIALLO	29/04/1998	Labé	Amadou Djouldé et de Maladho Djan Diallo	Technicien Sup en Dév. Syt Int et Info Indust.	000204647	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M
04	Niankoye Justin LAMAH	03/11/1997	Nyema-Sud	Foromo et de Lopou Lamah	Technicien Sup en Maint Engins et TP	005024636	Centre Secto de Format. en TP	Mornaguia	M
05	Henry KPOGHOMOU	01/01/1990	Yomou	Jean Marc et de Marie Gbonamou	Technicien en Maintenance Climat.	005023079	Centre Secto de Format. en Maint.	Nabeul	M
06	Mamadou Cherif DIALLO	01/03/1995	Telimelé	Alpha Yaya et de Oumou Bah	Technicien Sup en Auto et Info Indust.	000352777	Centre Secto de Format. en Electro.	Denden	M
07	Mamadou Dian DIALLO	29/12/1996	Conakry	Madiou et de Aïssatou Diallo	Technicien Supérieur en Commerce	000645442	Centre Secto de format et des Techniq appl en Cuir	Mégrine	M
08	Latif SIDIBE	21/02/1999	Abidjan	Lancine et de Delphine Gnanceclaira	Technicien Sup en Dév des Syt Int et Info Indust.	005024699	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M
09	Agathe BEIMY	27/10/1999	Yomou	Nyan Koze et de Yei Mille Mahomy	Technicien Supérieur en Commerce	005024639	Centre Secto de format et des Techniq appl en Cuir	Mégrine	F
10	Mariama CAMARA	02/02/1994	Boffa	Souleymane et de Fatou Sylla	Technicien Sup en Téléc Option Informatique	005024638	Centre Secto de format en Electronique	Sousse	F
11	Laye Mamady CAMARA	03/03/2001	Conakry	Lamine et de Coulounfan Camara	Technicien Sup en Téléc Option Informatique	000684174	Centre Secto de format en Electronique	Sousse	M
12	Olivier DRAMOU	31/10/1993	Conakry	François et de Gobou Kollé	Technicien Sup en Dév des Syt Int et Info Indust.	005024404	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M
13	Mamadou Oury BALDE	12/04/1995	Dabola	Abdoulaye et de Fatoumata Fofana	Technicien Sup en Dév des Syt Int et Info Indust.	005024700	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M

17

Décision d'Attribution 2021

14	Joseph 1	HABA	01/01/1994	N'Zérékoré	Simon Pierre et de Nowai Lamah	Technicien Sup en Dév des Syst Int et Info Indust	000560999	Centre Secto de Format. en Bâtiment	Ibnou Sina	M
15	Abdoulaye	CAMARA	01/03/1993	Kindia	Mohamed Touba et de Djenab Condé	Technicien Supérieur en Commerce	005023053	Centre Secto de format et des Techniq appl en Culr	Mégène	M

Etudes Supérieures

N°	Prénoms &	Nom	Naissance		Filiation	Filière	Villes	Etablissement
			Date	Lieu				
01	Salématou	THIAM	24/02/2002	Kissidougou	Ousmane et de Marie Sylla	Scie Informatique	Tunis	Tunis
02	Mamadi	DANWO	04/01/2000	Conakry	Mamadi et de Domany Dioubate	Informatique	Jendouba	Jendouba
03	Ibrahima Sory	BANGOURA	01/01/2003	Conakry	Amadou et de Fatoumata Camara	Genie Civil	Gabes	Gabes
04	Saran	Condé	01/01/1999	Koundian	Solo et de Kadia Sacko	Economie	Jendouba	Jendouba
05	Ibrahima	TRAORE	01/01/1999	Koundian	Balladjian et de Adama Sacko	Economie	Jendouba	Jendouba
06	Alseny	CISSE	12/01/2001	Conakry	Aboubacar et de M'Mah Kaba	Tech Inform	Djerba	Djerba
07	Moussa	CAMARA	25/05/1999	Conakry	Keleba et de Doussou Damang	Genie Civil	Gabes	Gabes
08	Sidiki	CONDE	26/01/2001	Conakry	Mamoudou et de Mama Keita	Informatique	Jendouba	Jendouba
09	Ibrahima	KANDE	16/04/2001	Conakry	Moussa et de Gnalen Diallo	Cycle Préparatoire	Sfax	Sfax
10	Mohamed	KABA	28/12/1999	Kankan	Moustapha et Hawa Camara	Génie Civil	Gabes	Gabes
11	Sékou	CONDE	07/04/2004	Gueckedou	Fafode et de Saran Kaba	Informatique	Jendouba	Jendouba
12	Fanta	CONDE	19/03/2004	Conakry	Mamady et de Aminata Sacko	Economie	Jendouba	Jendouba
13	Jean Ballié	MILLIMONO	21/11/2000	Guéckedou	Moriba et de Therese Toundoufeindouno	Chimie	Tunis	Tunis
14	Oumar	CAMARA	15/12/1999	Siguiri	Amara et de Hawa Kourouma	Scie Technique	Sfax	Sfax
15	Alpha Oumar	FADIGA	18/03/2001	Kindia	Mamadou et de Kadiatou Fadiga	Informatique	Djerba	Djerba
16	Aminata	BANGOURA	15/01/2003	Conakry	Amadou et de Mafoudia Bangoura	Informatique	Jendouba	Jendouba
17	Aicha	KOMAH	01/12/2003	Conakry	Abdoulaye et de Mariame Camara	Economie	Jendouba	Jendouba
18	Bintou	CISSE	02/09/1999	Conakry	Sidiki et de Mamaissata Camara	Informatique	Jendouba	Jendouba
19	Kadiatou Naida	KANTE	04/06/1999	Kerouané	Nouman et de Adama Camara	Chimie	Tunis	Tunis
20	Kadiatou	DIALLO	26/12/1999	Conakry	Ibrahima Dionfo et de Aminata Bah	Technique Informat	Djerba	Djerba
21	Mouhamoudou Babou	CONDE	02/10/2000	Kindia	Mamadi et de Djènè Condé	Informatique	Djerba	Djerba
22	Cheick Mohamed	KEITA	07/01/2002	Kankan	Koman et de Mamadama Halaby	Genie Civil	Gabes	Gabes
23	Moussa	CONDE	01/01/1998	Kerouané	Namory et de Fatoumata Berete	Genie Civil	Gabes	Gabes

18

Décision d'Attribution 2021

24	Marie Mariame	TOUNKARA	24/12/1999	Conakry	Felix Benjamin et de Mariana Camara	Cycle Préparatoire	Sfax	Sfax
25	Odette Aicha	TOUNKARA	13/06/2001	Conakry	Felix Benjamin et de Mariana Camara	Economie	Jendouba	Jendouba
26	Fatoumata	TOURE	11/08/1998	Forécariah	Ibrahima Sory et de Mamaissata Yansané	Informatique	Djerba	Djerba

Article 4 - Cette bourse est renouvelable sur la base des résultats académiques.

Article 5 - Les boursiers doivent transmettre à l'Ambassade de leur juridiction, les informations afférentes à leur situation académique au plus tard le 31 juillet 2021, délai de rigueur.

Article 6 - Les Ambassades doivent transmettre les rapports académiques des boursiers au Service National des Bourses Extérieures au plus tard le 15 Août de chaque année académique pour la fin de l'année et le 10 octobre pour chaque début d'année, délai de rigueur ;

Article 7 - La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République ;

Article 8 : Le Directeur Général du SNABE signe les Décisions d'Attribution et de Renouvellement des bourses, après approbation par le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Ampliation :

PRG..... 03
 PRIMATURE..... 01
 SGG..... 03
 MEFP..... 01
 MPCAEC..... 01
 MESRS..... 01
 AMBASSADES..... 14
 SNABE..... 06
 J.O./Int..... 01/31

Conakry, le.....

09 JUIN 2022


MOHAMED BAMBA CAMARA
 Le Directeur Général du SNABE
 Service National des Bourses Extérieures
 Présidence de la République

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°06 JUIN 2022.